

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle  
relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels  
et au folklore**

**Dix-septième session**

**Genève, 6 – 10 décembre 2010**

**RAPPORT**

*Document établi par le Secrétariat*

## INTRODUCTION

1. Convoqué par le directeur général de l'OMPI, le comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité" ou "IGC") a tenu sa dix-septième session à Genève, du 6 au 10 décembre 2010.
2. Les États suivants étaient représentés : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lituanie, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe (90). L'Union européenne et ses 27 États membres étaient également représentés en qualité de membre du comité.
3. Les organisations intergouvernementales ("ONG") ci-après y ont pris part en qualité d'observatrices : Centre Sud, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), Office européen des brevets (OEB), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation des États des Antilles orientales (OEAO), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (SCBD), Union africaine, Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) (14).
4. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) suivantes ont participé en qualité d'observateurs : American Folklore Society; Assemblée des Arméniens d'Arménie occidentale; Assemblée des premières nations (APN); Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA); Association congolaise des jeunes cuisiniers et Gastrotechnie; Association internationale pour les marques (INTA); Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI); Call of the Earth; Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD); Chambre de commerce internationale (CCI); Coalition internationale d'organisations de la société civile (CSC); Coalition mondiale pour la diversité biologique et culturelle de la société internationale d'ethnobiologie; Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ); Commission internationale pour les droits des peuples indigènes (ICRA); Conseil indien d'Amérique du Sud (CISA); Conseil du peuple autochtone (Bethchilokono) de Sainte-Lucie (BGC); Conseil international des musées (ICOM); Coordination des ONG africaines des droits de l'homme (CONGAF); CropLife International; Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE); Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM); Fédération internationale de la Vidéo (IVF); Fédération internationale des producteurs de soie (FIAPF); Fédération internationale de l'industrie phonographique (FIIP); Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA); Industrie mondiale de l'automédication responsable (WSMI); Institut brésilien indigène de

la propriété intellectuelle (INBRAPI); Knowledge Ecology International (KEI); L'auravetl'an Information and Education Network of Indigenous People (LIENIP); League for Pastoral Peoples and Endogenous Livestock Development (LPP); Library Copyright Alliance; Mbororo Social Cultural Development Association (MBOSCUDA); Mouvement indien "Tupaj Amaru"; Natural Justice; Nepal Indigenous Nationalities Preservation Association (NINPA); Nigeria Natural Medicine Development Agency (NNMDA); Research Group on Cultural Property (RGCP); Rromani Baxt; Société internationale d'ethnologie et de folklore (SIEF); the Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department ("the Tulalip Tribes"); Third World Network; Traditions for Tomorrow; Union internationale des éditeurs (UIE); Union internationale pour la conservation de la nature (UICN); Union pour le BioCommerce éthique (UEBT) et West Africa Coalition for Indigenous Peoples' Rights (WACIPR) (46).

5. La liste des participants figure dans l'annexe du présent rapport en tant qu'Annexe I.
6. Le document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/2 donne un aperçu des documents distribués en vue de la dix-septième session.
7. Le Secrétariat a pris note des interventions faites et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les discussions et reflète l'essence des interventions sans rendre compte en détail de toutes les observations faites ni suivre nécessairement l'ordre chronologique des interventions.
8. M. Wend Wendland (OMPI) a assuré le secrétariat de la dix-septième session du comité.

#### **POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION**

9. La session a été ouverte par le président, S. E. M. l'Ambassadeur Philip Richard Owade. Il a espéré poursuivre le chemin entamé lors de la seizième session du comité tenue en mai 2010, et conserver la même dynamique sans perdre de vue le calendrier établi ni les résultats escomptés. Il a déclaré ne pas douter qu'il y régnerait une ambiance de travail constructive fondée sur la dynamique positive qui s'était instaurée lors de la seizième session du comité et de la première session du Groupe de travail intersession (IWG 1) tenues en juillet 2010 en vue d'étudier la question des expressions culturelles traditionnelles. À cet égard, il a remercié la présidente de l'IWG 1, Mme Savitri Suwansathit (Thaïlande), ainsi que ses vice-présidents, Mme Diabe Siby (Sénégal), M. Norman Bowman (Australie), Mme Vladia Borissova (Bulgarie) et M. Eduardo Tempone (Argentine) pour avoir assuré avec succès la présidence de la session. Il a exhorté le comité à conduire efficacement et en temps opportun des négociations de fond, qui ne donneraient lieu à aucune déclaration liminaire ni déclaration générale. Il a rappelé qu'en septembre 2010, l'Assemblée générale de l'OMPI avait mis en place un mécanisme de coordination du Plan d'action pour le développement dans le cadre duquel les organes de l'OMPI rendent compte au Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), par l'intermédiaire de l'Assemblée générale de l'OMPI, des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations en la matière. Selon lui, cette question serait examinée de façon approfondie par le comité à sa dix-neuvième session, qui aura lieu avant la prochaine Assemblée générale. Il a également rappelé au comité que son calendrier s'annonçait serré pour l'année prochaine – 2011 – étant donné que l'IWG 1 et le comité devaient se réunir à deux reprises avant la prochaine Assemblée générale en septembre 2011. C'est la raison pour laquelle ces sessions devaient se tenir entre janvier et juillet 2011. Compte tenu du programme condensé à respecter, le Secrétariat a consulté les coordinateurs régionaux en octobre 2010, et le calendrier pour 2011 a été arrêté et rendu public. Le président a

indiqué que la participation des communautés autochtones et locales était indispensable pour assurer la crédibilité et la qualité des négociations. Par conséquent, aucun effort ne devra être ménagé pour leur permettre d'y participer de manière effective.

10. M. Francis Gurry, directeur général de l'OMPI, a pris la parole à l'invitation du président. Il a rappelé que comité dont le mandat avait été fixé par l'Assemblée générale de l'OMPI, se trouvait à mi-parcours d'un exercice biennal. Le comité devait mener des négociations fondées sur un texte et soumettre un projet d'instrument juridique international à l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2011. Depuis l'adoption de ce mandat, le comité s'était réuni deux fois en décembre 2009 et en mai 2010 et l'IWG 1 une fois en juillet 2010. M. Francis Gurry s'est associé aux autres délégations pour louer l'esprit très dynamique et constructif dans lequel se sont déroulées les discussions au sein de l'IWG 1. Le comité disposait donc du document WIPO/GRTKF/IC/17/9, qui rendait compte des résultats de l'IWG 1. L'une des décisions importantes prises durant la semaine concernaient entre autres la manière d'examiner ce document et la valeur à lui accorder. À cet égard, M. Francis Gurry a remercié la présidente et les vice-présidents de l'IWG 1 pour le remarquable travail accompli, qui a contribué à l'issue positive de cette session. Il a également pris note des autres documents de travail figurant à l'ordre du jour, tels que ceux portant la cote WIPO/GRTKF/IC/17/5, WIPO/GRTKF/IC/17/6, et WIPO/GRTKF/IC/17/7, ainsi que des documents d'information dont l'élaboration avait été demandée par le comité à sa seizième session, par exemple les documents WIPO/GRTKF/IC/17/INF/8 et WIPO/GRTKF/IC/17/INF/12. Le groupe des communautés autochtones et locales se penchera sur la question du "domaine public" et les groupes de travail intersessions se réuniront en février 2011 en vue d'examiner celle des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Il espérait que le comité leur transmettrait les documents sur lesquels il souhaitait que ces groupes se concentrent, accompagnés d'éventuelles questions ou instructions. Le comité devait adopter une approche structurée et ciblée pour atteindre les résultats escomptés car le délai qui lui était imparti pour exécuter son mandat, était très court. Le directeur général a parlé du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées, dont seuls les représentants des communautés autochtones et locales assistant à plusieurs sessions du comité intergouvernemental bénéficient d'une prise en charge, et a exprimé sa gratitude aux donateurs pour les généreuses contributions qu'ils ont faites jusqu'à ce jour, notamment le programme international suédois sur la diversité biologique, le Gouvernement de la France, Le Fonds Christensen, l'Institut Fédéral de la Propriété intellectuelle, le Gouvernement de l'Afrique du Sud et le Gouvernement de la Norvège. L'argent venant malheureusement à manquer, le Fonds risquait de ne pas être en mesure de couvrir les coûts liés à la tenue des deux prochaines sessions du comité en mai et juillet 2011. Une collecte de fonds a donc été lancée. Les parties intéressées ont été invitées à prendre contact avec le Secrétariat pour de plus amples renseignements. En conclusion, M. Francis Gurry a exprimé ses remerciements au président pour le temps consacré et les précieux efforts déployés en vue de parvenir à un résultat constructif pendant la session en cours.

## **POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

*Décision en ce qui concerne le point 2 de l'ordre du jour :*

*11. Le président a soumis pour adoption le projet d'ordre du jour diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/17/1 Prov. 1, qui a été adopté.*

12. Le président a souligné que l'ordre du jour ne mentionnait aucune "déclaration liminaire" car la présente session visait à poursuivre les négociations conformément au mandat confié au comité, et que de nombreuses délégations avaient indiqué qu'il ne paraissait plus opportun d'en faire. Il a néanmoins invité les délégations qui le souhaitaient à présenter leur déclaration liminaire par écrit, et a ajouté que le rapport de la session en ferait état. Quelques délégations qui n'avaient pas encore trouvé l'occasion de le faire, ont présenté les déclarations écrites suivantes.
13. La délégation de la Chine s'est félicitée de voir que le comité traitait de manière plus efficace la question de la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles (folklore) et des ressources génétiques dans le cadre de son nouveau mandat et du nouveau programme de travail. Elle a dit espérer que l'IWG 1 aurait acquis une expérience précieuse et formulerait des propositions lors de la session en cours en poursuivant le débat sur la question des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, et en trouvant une méthode efficace permettant de faire progresser les délibérations sur la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Tout en relevant les progrès enregistrés lors de la Conférence des Parties à la CDB qui s'est tenue à Nagoya, elle espérait que grâce à une collaboration totale et une participation active des États membres, le comité deviendrait encore plus efficace et manifesterait un sens pratique plus développé dans la conduite des travaux dans tous ces domaines de façon à obtenir au plus vite des résultats significatifs. La délégation s'est engagée à collaborer avec les autres États membres dans un esprit positif et constructif dans le cadre de leur action commune en vue de parvenir aux résultats escomptés.
14. La délégation de la Nouvelle-Zélande estimant que les questions relatives à la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques étaient importantes, prendra part de manière constructive aux négociations portant sur l'élaboration du texte d'un ou plusieurs instruments garantissant leur protection. Bien qu'elle restait cependant préoccupée par le fait que le comité n'avait pas approuvé les objectifs de politique générale sous-jacents ni les principes généraux, elle a noté que l'IWG 1 avait réalisé des progrès importants dans l'élaboration des dispositions de fond. Par conséquent, la délégation était disposée à se servir du texte établi par l'IWG 1 comme document de base pour les travaux sur les expressions culturelles traditionnelles, bien qu'il doive faire l'objet d'améliorations pour l'assouplir. En outre, les travaux menés par l'IWG 1 en vue de mettre au point les projets de dispositions sur les expressions culturelles traditionnelles constitueront un précédent utile pour les travaux du comité sur les savoirs traditionnels. Si la délégation a pris part à l'élaboration d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, et a formulé des observations concernant les projets de dispositions sur les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels, elle l'a fait dans un esprit dénué de préjugé, ajoutant qu'elle devrait peut-être revenir sur ces questions lors des futures sessions du comité en raison notamment de la publication imminente d'un rapport longtemps attendu par le Tribunal de Waitangi. Le Tribunal a déterminé si le gouvernement de Nouvelle-Zélande honorait ses obligations envers les Maoris – peuple autochtone de la Nouvelle-Zélande – concernant la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. On s'attendait à ce que le Tribunal formule un certain nombre de recommandations relatives à l'élaboration d'une politique en matière de protection de la propriété intellectuelle, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles; il souhaitait en effet accorder une attention particulière à ces questions et préserver la capacité de prendre en compte ces recommandations dans l'élaboration de politiques nationales et de se forger une opinion sur le type de protection éventuellement requise au niveau international.

15. Tout en se félicitant du travail accompli par le comité pendant sa seizième session tenue en mai 2010, la délégation de l'Indonésie a exprimé ses remerciements au Secrétariat pour avoir élaboré les documents du comité, et aux experts pour avoir fait preuve de professionnalisme durant la réunion de l'IWG 1 qui a eu lieu en juillet 2010. Elle tenait en outre à remercier l'OMPI d'avoir participé à l'Atelier national sur la propriété intellectuelle, la documentation et la création de base de données sur les savoirs traditionnels, le folklore et le patrimoine culturel immatériel tenu à Bandung, Indonésie en novembre 2010. De plus, elle s'est félicitée des progrès accomplis par le comité lors de sa dernière session, et était convaincue que l'IWG 1 avait donné des conseils avisés et une analyse rigoureuse concernant les questions techniques et juridiques abordées dans le projet de texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. Bien que le premier groupe de travail intersessions ne soit pas un organe décisionnaire, ses recommandations sont très utiles, et devront être prises en considération lors de la formulation du projet de texte sur les expressions culturelles traditionnelles. Les résultats obtenus par l'IWG 1 pourraient s'avérer très utiles pour le comité dans ses efforts visant à créer l'instrument international juridiquement contraignant souhaité pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Par ailleurs, elle espérait que lors de leurs prochaines réunions, les groupes de travail intersessions apporteraient une aide accrue dans l'élaboration du projet de texte relatif aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. Comme l'Indonésie l'avait déjà déclaré le jour d'ouverture du premier segment de haut niveau de la réunion de l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre dernier, elle attachait une grande importance à la protection efficace des savoirs traditionnels et du folklore. C'est la raison pour laquelle elle était résolue à faire avancer les travaux du comité et à prendre une part active aux négociations sur le texte à l'examen. Pour tenir compte de la recommandation N° 18 du plan d'action de l'OMPI pour le développement, tous les États membres devaient encourager le comité à accélérer ses travaux et à mener à bien son mandat dans les délais impartis. Il était impératif que le comité fasse fond sur les travaux menés dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale venait de lui attribuer, et la délégation était fermement déterminée à les faire avancer. Elle a dit ne pas douter que tous les États membres de l'OMPI coopéreraient sur des bases solides et feraient preuve de souplesse, conduisant ainsi à la réussite à long terme des travaux du comité. En conclusion, la délégation a de nouveau fait part de sa ferme conviction que les négociations visant à l'élaboration d'un ou plusieurs instruments internationaux juridiquement contraignants pour protéger efficacement les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore déboucheront sur des résultats concrets et contribueront à mettre un terme aux déséquilibres qui existent actuellement au sein du système mondial de la propriété intellectuelle.
16. La délégation du Brésil, s'exprimant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement (DAG), a souligné que la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore contre l'appropriation illicite devrait être une priorité pour les pays en développement. Elle a dit que le comité devait faire un bon et judicieux usage du temps disponible, faisant remarquer que la session en cours était la seconde session tenue dans le cadre du nouveau mandat du comité. Celui-ci disposait d'un délai inférieur à un an pour soumettre le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux visant à assurer une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles à l'Assemblée générale en 2011. Elle restait néanmoins persuadée que cela était réalisable puisqu'il existait une base solide permettant au comité de réaliser une avancée rapide sur chacune de ces trois questions. En ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles, la délégation a indiqué que le travail de fond était quasiment achevé, mentionnant les documents WIPO/GRTKF/IC/17/4 et WIPO/GRTKF/IC/17/9 établis par l'IWG 1. Il restait simplement à aplanir les divergences dans certains domaines importants, par exemple,

l'objet de la protection, l'étendue de la protection, la gestion des droits, ainsi qu'à regrouper dans un texte unique acceptable par toutes les délégations les nombreuses options existantes quant au libellé. Cela pourrait être fait dans les limites du calendrier strict imparti au comité, et incitait à avancer sur les deux autres questions. S'agissant des savoirs traditionnels, le document WIPO/GRTKF/IC/17/5 pourrait également servir de document de synthèse pour la poursuite des négociations fondées sur un texte, et serait complété par les contributions apportées par l'IWG 2 au cours des réunions à venir. Enfin, en ce qui concerne les ressources génétiques, la délégation a ajouté qu'il s'agissait d'un domaine dans lequel on avait accompli des progrès relativement moins importants, comme l'attestait le fait que le comité continuait de travailler sur la base d'une liste révisée d'options. Les travaux menés par l'OMPI sur les ressources génétiques devraient compléter des travaux connexes réalisés au sein d'autres organisations, notamment à la CDB et à l'OMC. Le Protocole de Nagoya fixe une série de mesures propres à faire respecter ses dispositions et surveille l'utilisation des ressources génétiques, à l'aide notamment d'un système de certificats de conformité reconnu à l'échelle internationale et impose à chaque partie d'établir des points de contrôle. L'OMPI doit rendre le système de propriété intellectuelle conforme aux dispositions du Protocole de Nagoya afin de contribuer à la protection des ressources génétiques. L'OMC suit une orientation analogue dans une proposition d'amendement de l'Accord sur les ADPIC visant à inclure une disposition contraignante en matière de divulgation de l'origine des ressources génétiques dans les demandes de brevet, conjuguée à la présentation de preuves du respect des principes du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions d'accès et de partage des avantages. Elle a remercié les délégations qui avaient soumis un document de travail sur les objectifs et principes concernant les ressources génétiques lors de la seizième session du comité, et a indiqué qu'elle reviendrait sur ce débat au titre du point approprié de l'ordre du jour.

17. La délégation de la Fédération de Russie a pris la parole pour rendre compte des résultats du Colloque international sur la propriété intellectuelle, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques intitulé : "Un pas de plus vers le développement durable pour les communautés autochtones", qui a été organisé par le Ministère du développement en collaboration avec l'OMPI et s'est tenu à Saint-Pétersbourg en novembre 2010. La délégation a remercié très chaleureusement l'OMPI de l'assistance fournie pour l'organisation de cette manifestation. Parmi les quelque 80 personnes ayant participé au colloque, figuraient des représentants des organes étatiques, des responsables d'organisations internationales, des universitaires et des représentants des peuples autochtones venus de 20 pays, tous participant en qualité d'experts indépendants. De nombreuses questions relatives à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et à l'accès aux ressources génétiques ont fait l'objet de délibérations scientifiques approfondies et détaillées dans le cadre de séances informelles. Ce colloque, qui était centré sur les peuples autochtones, réunissait des participants dont plus de la moitié étaient en fait des représentants des peuples autochtones originaires de la Fédération de Russie et de plusieurs autres pays. Le programme était divisé en huit volets et parmi les thèmes abordés figurait la définition des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles; leur appropriation illicite et les sanctions applicables; les bénéficiaires de la protection; l'étendue de la protection; les mesures transitoires; les ressources génétiques; le renforcement des capacités et le développement durable pour les peuples autochtones. À la suite de ces délibérations, se sont dégagées plusieurs méthodologies pour traiter les questions relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Les participants au colloque ont souscrit à l'idée d'élaborer un document international de vaste portée qui aborderait les différentes questions au niveau national. Ils ont en outre décidé que les documents sur la propriété intellectuelle touchant aux savoirs traditionnels seraient mis à disposition des peuples autochtones et des communautés locales.

Compte tenu de la difficulté d'élaborer un document qui porterait sur l'ensemble de ces questions, il a été proposé de travailler sur un projet de document international. Ce serait la meilleure façon de réaliser des progrès notables. Les participants au colloque ont également appris ce que faisait le gouvernement de la Fédération de Russie pour assurer un développement substantiel et continu des peuples autochtones, en particulier des minorités. La délégation a également souligné l'expérience acquise par la Fédération de Russie en la matière. Lorsqu'il s'agit d'élaborer des documents internationaux destinés à assurer la réglementation internationale de la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques, la nécessité d'assurer le développement continu des peuples autochtones constitue une question fondamentale à laquelle il importe de répondre. Augmenter le bien-être de l'ensemble de la population, notamment des populations autochtones, est quelque chose qui ne peut être réalisé que grâce à une bonne utilisation des savoirs et des technologies. On continue de penser que les savoirs représentent une des valeurs les plus importantes du monde moderne, et cela vaut également pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, à tous les niveaux. Il faut apporter aux populations autochtones le soutien nécessaire si l'on veut assurer leur épanouissement. La délégation a indiqué qu'elle avait soumis un compte rendu de la manifestation, qui a été publié sous la cote WIPO/GRTKF/IC/17/INF/14. Elle espérait que les documents du colloque et le compte rendu détaillé s'avèreraient utiles pour les travaux du comité, et pourraient servir de base pour progresser un maximum dans l'élaboration d'un document international.

18. Le représentant d'ICRA International estimait que la biopiraterie résultait d'une dérive du système actuelle de propriété industrielle, qui permettait toujours à certaines entreprises des secteurs pharmaceutique, cosmétique et agroalimentaire de s'octroyer des monopoles économiques sur des inventions qui étaient dépourvues de nouveauté et d'activité inventive, puisqu'elles reposaient uniquement sur l'expérience ancestrale des communautés autochtones vis-à-vis de leur environnement et de leurs ressources. Cet élément avait, en outre, été confirmé par une décision rendue par l'Office européen des brevets à la fin de 2009 au sujet d'un brevet déposé par une entreprise allemande sur l'utilisation du *pelargonium*, une plante dont les vertus étaient connues depuis des générations par les communautés autochtones d'Afrique du Sud. Le représentant a appuyé les travaux de l'IGC et l'a invité à les harmoniser avec ceux de la CDB, de l'OMC et de la FAO en vue d'instaurer des mesures défensives destinées à mettre un terme aux abus actuels en matière de dépôt de demandes de brevets basés sur des ressources génétiques auxquelles sont associés des savoirs traditionnels. Il a pris note avec satisfaction de la création d'une base de données sur les savoirs traditionnels, ainsi que des dispositions pertinentes des accords contractuels assurant l'accès aux ressources génétiques. Le Protocole de Nagoya sur la biodiversité qui vient d'être adopté en novembre 2010, ne garantit pas suffisamment les droits des peuples autochtones qui leur sont conférés de contrôler l'accès aux ressources génétiques et de partager équitablement les avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques se trouvant sur leurs territoires. Le Protocole maintient le statu quo sur la question des liens entre la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels au détriment des peuples autochtones qui en sont les détenteurs. Il a donc recommandé de toute urgence la modification du droit international des brevets, afin d'obliger le déposant d'une demande de brevet à indiquer préalablement l'origine des ressources génétiques sur lesquelles il a basé son invention, et si des savoirs traditionnels y ont été associés et, le cas échéant, à garantir le partage équitable des avantages avec la communauté autochtone détentrice des savoirs traditionnels considérés. L'indication de l'origine des ressources génétiques et la garantie d'un partage équitable des avantages susceptibles de découler de leur exploitation devraient être considérées comme les conditions de validité d'un brevet dont l'enregistrement est demandé. Il a estimé que les savoirs traditionnels ne devraient être



divulgués que sous réserve de l'accord préalable des communautés autochtones détentrices de ces savoirs traditionnels, après obtention de leur consentement préalable donné en connaissance de cause. À défaut, le risque était que des connaissances secrètes ou sacrées soient irrémédiablement divulguées – ce qui mettrait en péril l'équilibre social et culturel des communautés autochtones concernées. Bien que nécessaire, une protection défensive était insuffisante pour garantir totalement les intérêts des peuples autochtones; pour cette raison, son organisation a encouragé les travaux de l'IGC, afin d'élaborer un instrument de droit international qui mettrait véritablement un terme à la discrimination existant, dans le domaine de la propriété intellectuelle, entre les détenteurs de savoirs industriels, d'une part, et les détenteurs de savoirs traditionnels d'autre part. Ces travaux devraient aboutir à l'établissement d'un véritable statut juridique pour les savoirs traditionnels en dehors du domaine public. L'instrument établi devrait couvrir les droits des peuples autochtones sur leurs biens culturels et intellectuels, tels qu'ils étaient clairement énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il devrait couvrir les principes d'autodétermination, de consentement préalable donné en connaissance de cause par les communautés détentrices de savoirs traditionnels, de partage équitable des avantages tirés de la biodiversité, et de respect des règles et protocoles coutumiers autochtones, ainsi que leur intégration dans la hiérarchie des règles des lois nationales. Conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le représentant d'ICRA a estimé que pour rendre cet instrument efficace, les droits énoncés devraient être pleinement associés à l'élaboration de l'instrument. Enfin, compte tenu de l'urgence liée à l'érosion de la biodiversité mondiale, de l'absence d'un statut protecteur pour les savoirs traditionnels et des vicissitudes liées à l'adoption d'un instrument international, a suggéré qu'un moratoire sur les demandes de brevets portant sur des ressources génétiques associées à des savoirs traditionnels soit établi.

### **POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT DE LA SEIZIEME SESSION**

*Décision en ce qui concerne le point 3 de l'ordre du jour :*

19. *Le président a soumis pour adoption le projet de rapport de la seizième session du comité, qui a été adopté.*

### **POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCREDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS**

*Décision en ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour :*

20. *Le comité a approuvé à l'unanimité l'accréditation de toutes les organisations mentionnées dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/17/2 en qualité d'observatrices ad hoc, à savoir : Institut africain pour la régénération culturelle (ACRI), Asociación Akuaipa Waimakat, Asociación de Pueblos Indígenas de Venezuela (APIVEN), Association pour le Développement de la Société Civile Angolaise (ADSCA), Consejo Maya de la Propiedad Cultural e Intelectual de Guatemala (SAQIL NAÒJ), Free University*

*Berlin, Genetic Resources, Traditional Knowledge and Folklore (GRTKF Int.), Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) (GCCEI), Himalayan Folklore and Biodiversity Study Program IPs Society for Wetland Biodiversity Conservation Nepal, Intellectual Property Assets Rights Management (IPARM), Organización Nacional Indígena de Colombia (ONIC), Pacific Island Museums Association (PIMA), Sonccoypa Cusicuyunin, Tanzanian Intellectual Property Rights Network (TIP-Net) et l'Union pour le BioCommerce éthique.*

**POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PARTICIPATION DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES : FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES**

21. Le président a présenté les documents WIPO/GRTKF/17/3 et WIPO/GRTKF/IC/17/INF/4.
22. Il a rappelé la décision prise par l'Assemblée générale de créer un Fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation de représentants autochtones et locaux des ONG accréditées et celle prise en septembre 2010 en vue d'étendre le Fonds aux activités des groupes de travail intersessions. Le Fonds fonctionne avec succès et est largement considéré comme un organe faisant preuve de transparence, d'indépendance et d'efficacité. Le Secrétariat a lancé une collecte visant à contribuer à la reconstitution du Fonds et a exhorté tous les États membres à annoncer le versement de contributions au Fonds car il est destiné à financer la participation des peuples autochtones, qui est d'une grande importance pour les travaux du comité.
23. Le représentant de la FILAIE a informé le comité que sa fédération mène actuellement des discussions avec l'OMPI en vue d'organiser une manifestation importante dans une des villes interculturelles d'Espagne. Tous les artistes représentant les organisations latino-américaines collecteront des recettes pour en faire don au Fonds de contributions volontaires. La FILAIE entend poursuivre ses discussions avec l'OMPI.
24. Le représentant du Mouvement Tupaj Amaru a souligné à quel point le Fonds de contributions volontaires est important pour assurer la participation d'experts autochtones aux travaux de l'IGC. Il a demandé qu'une politique de distribution des fonds juste et équitable soit élaborée.
25. La délégation de l'Afrique du Sud s'est engagée à contribuer au Fonds de contributions volontaires, comme elle l'avait fait précédemment. Au nom de tous les membres du comité intergouvernemental, le président a chaleureusement remercié le gouvernement de l'Afrique du Sud, et a encouragé les autres délégations à suivre son exemple.
26. Conformément à la décision prise par le comité à sa septième session (paragraphe 63 du document WIPO/GRTKF/IC/7/15), la dix-septième session a été précédée d'une séance d'une demi-journée consacrée à des exposés thématiques. Le thème retenu pour cette dix-septième session était le suivant : "Quel rôle le 'domaine public' ou un concept analogue joue-t-il dans votre communauté autochtone, traditionnelle ou locale? Cette session était présidée par M. Preston Hardison, représentant du Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department. Les exposés ont été présentés dans

l'ordre prévu par le programme (WIPO/GRTKF/IC/17/INF/5). La présidente du groupe d'experts autochtones a présenté un rapport écrit au Secrétariat de l'OMPI, qui est reproduit ci-après.

“Tous les intervenants ont souligné la nature particulière des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et les ont distingués des concepts et de la logique prévalant en matière de domaine public dans le système occidental de propriété intellectuelle. Plusieurs intervenants ont notamment souligné l'importance du droit coutumier dans la définition des critères appliqués par les peuples autochtones pour évaluer l'utilisation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Ils ont aussi mis l'accent sur leur dimension spirituelle et leur conviction que leur caractère traditionnel découlait de leur utilisation de longue date, ainsi que de leur rapport étroit et intégral avec les croyances spirituelles, les ancêtres et la terre. S'il n'y avait pas d'objection universelle à l'utilisation commerciale des traditions, les peuples autochtones se réservaient le droit de déterminer l'utilisation de leurs propres savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles. Des initiatives aux niveaux national et régional, visant à définir les savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles protégés, le droit coutumier reconnu et la réforme *sui generis* des lois en vigueur, étaient en cours d'examen. Il ressortait clairement de tous les exposés présentés que le domaine public représentait, pour les peuples autochtones, une question particulièrement difficile et un obstacle significatif au partage de leurs savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles en ayant la conviction que leurs valeurs seraient respectées. Les intervenants ont souligné l'importance de prendre en considération les décisions découlant des pratiques coutumières. À leur avis, il était nécessaire de respecter les droits et obligations afin de préserver leur culture et leurs pratiques qui permettaient de maintenir en vigueur et de développer les savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles, alors que l'octroi de monopoles à court terme donnait lieu au transfert de savoirs séculaires dans le domaine public.

“M. Gregory Younging de la Creative Rights Alliance (Canada), a donné son point de vue au sujet du rôle du concept de domaine public, en mettant l'accent sur l'expérience du Canada. Il a notamment passé en revue certains concepts déjà existants du temps de la colonisation – tels que le fait de considérer les peuples autochtones comme des primitifs et les principes de *terra nullius* et de *discovery* – et qui ont légitimé le déplacement et la non-reconnaissance de systèmes juridiques coutumiers ayant régi les savoirs traditionnels pendant plus de 530 000 ans. Ces questions s'inscrivaient également dans le contexte de la tentative d'assimilation des peuples autochtones dans les pensionnats en les coupant de la source de leurs traditions. Ces derniers siècles ont également été marqués au Canada par une collecte à large échelle d'éléments de la culture autochtone et l'appropriation des technologies traditionnelles telles que les raquettes à neige. De tels actes avaient dépossédé les peuples autochtones des systèmes d'administration de leurs savoirs traditionnels et les avaient colonisés à travers les lois de propriété intellectuelle de l'Occident. Selon ce système juridique étranger, les savoirs traditionnels ne pouvaient être protégés parce qu'ils étaient trop anciens, leurs auteurs constituaient une entité collective et ne pouvaient être identifiés. À son avis, il découlait de cette approche juridique que les savoirs traditionnels pouvaient être considérés comme des *gnaritas nullius*, à savoir des “savoirs n'appartenant à personne”, ce qui revenait à ne pas tenir compte du droit coutumier antérieur en vertu duquel les savoirs traditionnels ne pouvaient pas faire l'objet d'un accès universel. Si certains savoirs traditionnels pouvaient être partagés, d'autres devaient rester dans le domaine privé autochtone.

“M. Francis Waleanisia, en collaboration avec le Ministère de la culture et du tourisme des Îles Salomon, a raconté l'expérience vécue en tant que représentant de groupes d'artistes, de musiciens et d'autres parties prenantes lors de la rédaction d'une loi sur les

savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Il a souligné la menace que constituait le domaine public, un concept étranger à la culture des Îles Salomon. Dans cette culture, les savoirs traditionnels étaient généralement considérés comme étant transmis aux personnes par les liens du sang et étaient utilisés dans un but précis défini par les dieux en vue d'un usage collectif ou à des fins de survie. Un grand nombre de ces expressions culturelles traditionnelles et la plupart des savoirs traditionnels avaient généralement été conservés au sein des tribus et des familles. Des lois étaient en cours d'élaboration, face aux changements intervenus dans les communautés, renforcés par les politiques culturelles, le tourisme, la mondialisation et d'autres formes d'influences sur les communautés qui conduisaient à l'appropriation illicite. Ainsi, une évaluation des lois existantes en matière de droit d'auteur, entre autres lois, et des lacunes, était nécessaire. Les principaux éléments du projet de loi avaient trait à la définition du domaine public; les demandes d'octroi du droit d'utiliser les expressions culturelles traditionnelles; le classement des expressions culturelles traditionnelles protégées par la loi; et des mesures transitoires. Le projet de loi faisait référence à la loi type régissant la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture dans le Pacifique. Il intégrait le droit coutumier dans la législation nationale et conférait des prérogatives aux autorités traditionnelles. L'intervenant a également mentionné les activités menées en collaboration au sein des pays de l'ANASE afin d'écarter le risque que les savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles tombent dans le domaine public, et a indiqué que les lois *sui generis*, les traités régionaux et les lois régissant des domaines autres que la propriété intellectuelle (telles que les lois régissant le patrimoine culturel) étaient étudiés afin de combler les lacunes. La question de la sensibilisation du public et la nécessité de faire appel à la volonté politique des dirigeants a également été soulevée.

“Mme Dora Ogboi de la West Africa Coalition for Indigenous Peoples Rights (WACIPR) (Nigéria), s'est exprimée au sujet des savoirs traditionnels détenus par des communautés autochtones en Afrique de l'Ouest. Chaque communauté avait ses propres traditions, pratiques et utilisations des ressources génétiques. Les communautés forestières étaient menacées par les bioprospecteurs et les maladies telles que le diabète, la malaria, la drépanocytose et l'asthme. Les savoirs traditionnels étaient transformés au sein des familles et des villages. Ils étaient maintenus en vigueur et transmis sous diverses formes. Des morceaux de bronze étaient utilisés pour conserver des archives à l'intention des générations futures. Certains savoirs traditionnels étaient utilisés en vue d'assurer une continuité culturelle, notamment dans le cadre de festivals, danses, récitations, et musique, et aux fins de la viabilité économique, comme dans les entreprises situées dans des maisons traditionnelles. Dans le contexte *Igbo*, le problème posé par le domaine public se situait dans l'accès aux savoirs traditionnels détenus collectivement et réglementés par des protocoles communautaires et des normes placées sous la supervision des notables de la communauté. Certaines communautés étaient en train de compiler les savoirs traditionnels qui étaient menacés, notamment dans le cadre de la pharmacopée traditionnelle. Des protocoles communautaires étaient en cours d'élaboration de manière à prendre en considération les normes coutumières placées sous la supervision des notables de la communauté. L'accès aux savoirs traditionnels ne se faisait pas par le domaine public, les savoirs étant détenus collectivement et l'accès à ces savoirs étant régi par des conditions convenues d'un commun accord.

“Mme Miranda Risang Ayu Palar de *Legong Keraton Peliatan* (Indonésie) s'est penchée sur le concept de domaine public en rapport avec l'unité de Nusantara (“nusa” signifie îles, “antara” désigne l'espace entre les îles) en Indonésie. Les peuples de l'archipel avaient en commun une longue histoire avec des rapports complexes en ce qui concernait les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les

ressources génétiques. La Constitution indonésienne reconnaissait aux peuples le droit de maintenir en vigueur et de renforcer leurs valeurs culturelles, et l'État jouait le rôle de fiduciaire détenant les ressources en fiducie. La Constitution reconnaissait également les lois *adat* et les lois traditionnelles, pour autant qu'elles soient compatibles avec les politiques de développement de l'Indonésie, et respectait les communautés traditionnelles. Le champ de compétence des lois *adat* se situait dans l'espace du domaine public. Le domaine public était issu de l'épuisement des droits de propriété individuelle et des droits de propriété communautaires ou traditionnels. Le chevauchement entre les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels rendait difficile toute distinction entre les deux. Ils faisaient souvent l'objet d'une appropriation illicite en raison d'une absence de protection. L'intervenante a abordé la question des réformes nécessaires aux niveaux national et international, par exemple l'adoption des projets de loi relatifs aux savoirs traditionnels, ressources génétiques et expressions culturelles traditionnelles; l'amendement des lois en vigueur et des lois connexes; la création de systèmes intégrés de bases de données ayant trait à la protection défensive; l'octroi d'une protection aux peuples dont le gouvernement n'a pas su protéger les droits; la reconnaissance des droits des titulaires originaires par opposition à l'État en tant que titulaire des droits; et un instrument juridiquement contraignant visant à faire reconnaître comme fondamentaux les droits sur les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques, y compris le droit au consentement préalable en connaissance de cause et au partage des avantages.

“Mme Lucia Fernanda Inacio Belfort, de l'Institut brésilien indigène de la propriété intellectuelle (INBRAPI) (Brésil), a commencé par la caractérisation du domaine public, qui ne fait pas partie des traditions autochtones. L'application de ce concept soulevait beaucoup de difficultés. Par exemple, dans le cadre d'un projet de promotion de l'artisanat, sa communauté ne pouvait pas diffuser beaucoup de produits artisanaux sur l'Internet, de peur qu'ils ne tombent dans le domaine public. Certains éléments de ces produits pouvaient revêtir un caractère individualiste, mais ils faisaient partie d'œuvres collectives. Il s'agissait d'un problème de survie et de développement : les produits artisanaux constituaient l'un des seuls moyens de créer des ressources. Dans d'autres cas, des vêtements avaient été commercialisés sans consentement préalable en connaissance de cause ni partage des avantages. Même si l'image d'un vêtement était diffusée dans un ouvrage, ses titulaires pouvaient être identifiés. Même si les tribunaux avaient admis le droit à la reconnaissance, il n'existait pas de loi prévoyant des réparations ou un partage des avantages. L'absence de garanties claires limitait les options quant à leurs moyens de subsistance. L'intervenante a mis l'accent sur le contexte social et culturel des expressions culturelles traditionnelles, savoirs traditionnels et ressources génétiques, dont les origines remontaient, très loin dans le temps, à un rapport inaliénable avec la terre de son peuple. Elle a également mentionné la création de bases de données sur les savoirs traditionnels, et a fait part de ses préoccupations quant à l'usage que le gouvernement pourrait faire de ces informations. À son avis, ces bases de données sortaient les savoirs traditionnels de leur contexte traditionnel. Des bases de données ne pouvaient être créées que si le droit au consentement préalable en connaissance de cause était pleinement reconnu.

“M. Rodion Sulyandziga, de l'Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON) (Fédération de Russie), a souligné l'importance que la RAIPON accordait aux travaux de l'IGC. Selon lui, l'existence des peuples autochtones reposait sur quatre piliers, à savoir la terre, la structure communautaire, qui comprenait l'utilisation traditionnelle des ressources et de la terre, la langue et le patrimoine culturel et spirituel issu des pratiques. Les membres autochtones de la RAIPON avaient perdu leur territoire et leur langue, ce qui avait eu des répercussions sur la perte de leur patrimoine culturel,

leurs savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles. Le représentant de la RAIPON a mentionné le colloque organisé en octobre-novembre 2010 sur la propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques à Saint-Pétersbourg, ainsi que le sommet sur les tigres, un colloque sur la conservation des tigres. Si des déclarations fermes avaient été prononcées lors des deux réunions, elles devaient être suivies de mesures; il convenait par ailleurs de noter que les réunions se tenaient très loin des endroits où vivaient les peuples autochtones, ce qui limitait leur participation. Il a également observé que certaines lois en vigueur interdisaient aux peuples autochtones l'utilisation de certaines ressources nécessaires à leur développement et à leur identité, et a mentionné l'exemple des difficultés rencontrées par le peuple *Udege* qui vivait dans des forêts peuplées par des tigres, cas dans lequel les lois sur la conservation de la faune empiétaient sur la pratique des traditions".

*Décision en ce qui concerne le point 5 de l'ordre du jour :*

27. *Le comité a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/17/3, WIPO/GRTKF/IC/17/INF/4 et WIPO/GRTKF/IC/17/INF/6.*

28. *Le comité a vivement encouragé et invité les membres du comité et tous les organismes publics ou privés intéressés à contribuer au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées.*

29. *Le président a proposé les huit membres ci-après qui siégeront à titre individuel au Conseil consultatif, et le comité les a élus par acclamation :*  
*M. Stanley S. ATSALI, examinateur de brevets à l'Institut kényen de la propriété industrielle (KIPI), Nairobi (Kenya);*  
*M. Heinjoerg HERRMANN, Conseiller à la Mission permanente de l'Allemagne, Genève;*  
*Mme Lucia Fernanda INACIÓ BELFORT, représentante de l'Institut brésilien indigène de la propriété intellectuelle (INBRAPI);*  
*M. Musa Usman NDAMBA, représentant de la Mbororo Social, Cultural and Development Association (MBOSCUDA);*  
*Mme Antonia Aurora ORTEGA PILLMAN, administratrice à la direction des inventions et des nouvelles technologies, Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI), Lima (Pérou);*  
*Mme Poppy SAVITRI, directrice du département traditions, direction générale des valeurs culturelles, de l'industrie*

*cinématographique et des arts, Ministère de la culture et du tourisme, Jakarta (Indonésie); M. Ngwang SONAM SHERPA, représentant de la Nepal Indigenous Nationalities Preservation Association (NINPA); et M. Emin TEYMUROV, attaché à la Mission permanente de la République d'Azerbaïdjan. Le président du comité a désigné M. Vladimir Yossifov, vice-président du comité, pour présider le Conseil consultatif.*

**POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : EXPRESSIONS CULTURELLES  
TRADITIONNELLES/EXPRESSIONS DU FOLKLORE**

30. À l'invitation du président, Mme Savitri Suwansathit (Thaïlande), s'exprimant en sa qualité de présidente de l'IWG 1, a rendu compte au comité de l'issue des travaux de ce premier groupe de travail intersessions. Elle a rappelé qu'à sa seizième session, le comité avait décidé de créer trois groupes de travail intersessions. Le premier groupe chargé des questions relatives aux expressions culturelles traditionnelles est doté du mandat suivant : 1) appuyer et faciliter les négociations se déroulant au sein du comité, et 2) dispenser des conseils juridiques et techniques et procéder à des analyses en élaborant, le cas échéant, des options et des scénarios en vue de leur examen par le comité. Le premier groupe de travail intersessions a respecté strictement l'objet de son mandat. Mme Savitri Suwansathit a attiré l'attention des participants sur les trois documents que le Secrétariat a élaborés pour la première réunion du groupe de travail intersessions, en vue de leur examen par le comité, à savoir : 1) le document WIPO/GRTKF/IC/17/8 (rapport succinct des travaux de l'IWG 1); 2) le document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/7 (compte rendu des délibérations de l'IWG 1) dans lequel figurent les commentaires et les questions formulés au sujet du document WIPO/GRTKF/IC/17/4 Prov.; et enfin 3) le document WIPO/GRTKF/IC/17/9 contenant les projets d'articles et les options en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles proposés par l'IWG 1. Pour élaborer les projets d'articles recommandés, les groupes de rédaction informels à composition non limitée ont tiré parti de la large participation des experts et des travaux menés ultérieurement en séance plénière, pendant laquelle les rapporteurs auprès de ces groupes ont soumis à la réflexion et au débat leurs recommandations visant à assurer la transparence et la participation pleine et entière des communautés autochtones. Le document WIPO/GRTKF/IC/17/9 contient non seulement les projets d'articles recommandés, qui font la synthèse et structurent les opinions exprimées et l'analyse du texte original (document WIPO/GRTKF/IC/17/4), mais expliquent également les raisons juridiques et techniques pour lesquelles les experts ont formulé leurs recommandations de cette façon. Les trois documents se suffisent à eux-mêmes en termes de qualité et de technicité, et rendent largement compte des délibérations approfondies, de l'analyse et des recommandations raisonnablement conçues, dont l'essentiel figure dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/9. En sa qualité de présidente de l'IWG 1, Mme Savitri Suwansathit a exprimé sa gratitude pour l'honneur qu'on lui a fait en lui offrant l'occasion de travailler avec un groupe d'experts aussi expérimentés, avisés et dévoués. Elle a fait part de ses remerciements aux vice-présidents désignés par les différents groupes régionaux pour l'appui qu'ils lui ont apporté. La protection des expressions culturelles traditionnelles constituait une vaste question, et malgré les divergences de vues qu'elle a suscitées, le premier groupe de travail intersessions s'est acquitté de son mandat avec compétence et dans les délais impartis. Il a mené ses travaux de manière très transparente et ouverte, grâce au climat de coopération et d'amitié qui a régné entre les experts. En sa qualité de présidente de

l'IWG 1, Mme Savitri Suwansathit a légué au président du comité le travail considérable accompli par ce premier groupe de travail intersessions et l'esprit de coopération et de dévouement dont il a fait preuve. Elle lui a transmis les articles recommandés accompagnés des explications correspondantes (document WIPO/GRTKF/IC/17/9), en lui suggérant qu'ils servent de base pour les négociations de fond sur les expressions culturelles traditionnelles se déroulant au sein du comité. Elle a également remercié les États membres et les observateurs d'avoir désigné des experts qualifiés auprès du premier groupe de travail intersessions, et appuyé ses travaux dès le premier jour afin qu'il puisse les mener à bien – travaux qui méritaient d'être examinés par le président et le comité.

31. La délégation du Bangladesh, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a remercié la présidente de l'IWG 1 d'avoir présenté son rapport, et a salué la façon remarquable dont elle a dirigé la session qui a permis à l'IWG 1 d'aboutir à des résultats concrets. Elle s'est félicitée des travaux de l'IWG 1 qui doivent être conservés, mis à profit, et créer un précédent pour ceux devant être réalisés par l'IWG 2 et l'IWG 3 lorsqu'ils se réuniront en février 2011. Elle a souligné que le document WIPO/GRTKF/IC/17/9 établi par l'IWG 1 devrait servir de point de départ aux négociations fondées sur un texte en vue d'élaborer un instrument juridique international pour la protection des expressions culturelles traditionnelles. Ce document pourrait être complété par d'autres documents pertinents à l'étude, ainsi que par les observations et les avis qui seraient formulés par les délégations au cours des négociations. La délégation était consciente des points de vue divergents exprimés par les experts participant à l'IWG 1. Il semble qu'une grande partie du texte ait recueilli une large adhésion parmi les experts, seuls quelques articles ayant généralement fait l'objet de divergences plus prononcées. La délégation a recommandé au comité de traiter les éléments controversés figurant dans le projet de texte, alors qu'avait été suggérée la possibilité de créer un groupe de rédaction informel en vue de travailler sur certains éléments donnant lieu à de profondes divergences de vues. La délégation a exprimé le désir de participer au processus parallèle de négociation envisagé. Elle a déclaré qu'en utilisant au mieux le temps et les ressources, on pourrait progresser considérablement dans les négociations fondées sur un texte. Elle a toutefois indiqué que le comité ne serait peut-être pas en mesure d'achever les travaux en vue de négociations fondées sur un texte, lors de sa dix-septième session. Il était utile de déterminer la façon dont le comité comptait poursuivre les travaux sur les expressions culturelles traditionnelles, si tant est qu'il en reste, en particulier dans le cadre du programme de travail prévu pour la dix-huitième session. Enfin, la délégation s'est déclarée favorable à la définition des "bénéficiaires" devant figurer à l'article 2, qui engloberait les communautés autochtones car elle éprouvait des difficultés à accepter un terme qui restreindrait le champ des bénéficiaires.
32. La délégation de la Belgique, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a exprimé ses remerciements au Secrétariat pour avoir organisé la réunion de l'IWG 1, établi le rapport succinct, ainsi que la série de documents contenant les projets d'articles examinés par les groupes de rédaction. Bien que des progrès aient été réalisés, il convenait de poursuivre les travaux en tenant compte de ceux précédemment menés et des comptes rendus des délibérations de l'IWG 1. Elle a estimé que le document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/8 portant sur le concept de domaine public contribuait utilement aux délibérations car il importait de ne pas entraver le domaine public afin de ne pas freiner la créativité et la diversité culturelle. La délégation était résolue à participer de manière constructive aux réunions et à intervenir sur des questions spécifiques au moment opportun. Concernant les modalités d'examen, elle était prête à examiner l'ensemble des documents, notamment celui rendant compte des résultats de l'IWG 1, étant entendu que tous les documents pourraient faire l'objet de commentaires en vue d'élaborer un nouveau texte des objectifs, des principes et des articles. Elle a fait



remarquer qu'une telle procédure ne devrait pas nécessairement constituer un précédent pour les travaux futurs des groupes de travail intersessions. La délégation a réaffirmé que les travaux concernant l'élaboration d'un instrument ne devaient pas empêcher l'OMPI de poursuivre ses activités permanentes utiles sur le plan pratique, tels que l'assistance technique et les activités de sensibilisation du public menées aux niveaux national et international. L'organisation devait déployer des efforts soutenus pour aider les pays qui ne tiraient pas le meilleur parti du régime de propriété intellectuelle actuellement en vigueur car l'utilisation des droits de propriété intellectuelle existants et d'autres domaines du droit permettraient de répondre à de nombreuses préoccupations exprimées.

33. La délégation du Mexique, parlant au nom du GRULAC, a souscrit à la déclaration qu'a faite la délégation du Bangladesh au nom du groupe des pays asiatiques. Elle a également marqué son accord pour que le document WIPO/GRTKF/IC/17/9 établi par l'IWG 1 serve de base pour conduire les négociations, faire des ajouts ou même exprimer des réserves. Il fallait faire preuve de sens pratique et songer à la nécessité de tracer clairement la voie à suivre lors des quelques réunions devant se tenir avant l'Assemblée générale.
34. La délégation de l'Australie a estimé que la dix-septième session marquait un tournant; en effet, elle constituait une véritable occasion de mettre à profit l'excellent travail accompli par l'IWG 1, de réaliser des progrès significatifs dans les négociations visant à assurer la protection des expressions culturelles traditionnelles, qui permettrait au comité de présenter des résultats tangibles à l'Assemblée générale. La délégation s'est réjouie que la première réunion du groupe de travail intersessions ait été couronnée de succès. Le texte élaboré par les experts constituait un bon point de départ pour faire progresser les travaux. Il fournissait une approche plus équilibrée, qui tenait compte des intérêts de toutes les parties et surtout des différentes situations dans les États membres, et soulignait en outre la nécessité de faire preuve de souplesse dans le traitement national. La délégation a soutenu sans réserve les interventions en faveur du texte de négociation.
35. La Délégation du Canada, parlant au nom du groupe B, a remercié l'IWG 1 et sa présidente pour les travaux sur les expressions culturelles traditionnelles. Elle a approuvé sous trois conditions que le texte établi par l'IWG 1 serve de base aux délibérations de la session. En premier lieu, le fait de se servir du texte comme base de discussion était sans préjudice des travaux sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques qui seraient examinés lors des futures sessions du comité. En deuxième lieu, le fait d'adopter le texte comme base de négociation n'empêchait pas le comité d'y insérer des extraits du document WIPO/GRTKF/IC/17/4, qui continuait de servir de document de travail. La délégation a repris à son compte les commentaires formulés par la délégation de l'Union européenne et ses États membres, le GRULAC et le groupe des pays asiatiques. En troisième lieu, les objectifs et les principes énoncés dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/4 devraient être repris dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/9 en vue de leur examen par le comité.
36. La délégation de la Chine était satisfaite de voir que l'IWG 1 a formulé des observations et suggestions très utiles en vue de promouvoir le débat sur la protection des expressions culturelles traditionnelles. Elle a remercié tous les experts pour la diligence dont ils ont fait preuve dans la réalisation de leurs travaux. La délégation a convenu en principe de prendre le document WIPO/GRTKF/IC/17/9 comme point de départ pour la poursuite des délibérations auxquelles elle était prête à participer activement. Elle a dit espérer que cette session aboutirait à des résultats tangibles en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles.

37. Le représentant du conseil CISA a remercié le groupe des pays asiatiques de s'être déclaré favorable à ce que les droits des peuples autochtones soient largement appliqués. Il a fait observer que de nombreux peuples autochtones n'étaient pas satisfaits de ce qui ressortait de la Convention sur la diversité biologique. Il a mis l'accent sur le fait que la Convention 169 de l'OIT n'a eu aucune incidence sur le droit à l'autodétermination dont elle a fait aucune mention. Lorsqu'elle examinait les droits des peuples autochtones, l'OMPI ne devait pas en restreindre la portée ni en limiter l'application, et devait continuer à les promouvoir. Le comité, quant à lui, ne devait pas chercher à ce que les droits des peuples autochtones soient régis par les législations nationales.
38. La délégation de l'Angola, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié la présidente de l'IWG 1 pour l'excellent travail accompli. Elle a estimé que les résultats rendaient compte des délibérations qui ont eu lieu non pas au niveau politique, mais entre experts. Elle a rappelé qu'il ne s'agissait pas d'un document d'orientation, mais d'un document élaboré par des experts qui après avoir parcouru les articles, exposaient les différentes options possibles. Elle a fait remarquer que l'on était parvenu à se mettre d'accord sur chacun des articles, sur la manière dont le texte devait se présenter et sur le type de négociation à mener dans le cadre d'une conférence diplomatique. La principale tâche du comité était de parcourir le document article après article pour ensuite choisir et adopter l'option sur laquelle un consensus s'était dégagé. La délégation a accueilli avec satisfaction tous les documents, mais le comité devait en prendre note en tant que documents d'information sans en débattre – cette tâche incombant aux groupes de travail intersessions. Quant aux objectifs et aux principes, elle estimait que les documents complémentaires pourraient servir à les élaborer. On pourrait prendre note des nouvelles informations sans y consacrer trop de temps puisqu'elles seraient examinées de manière plus approfondie par les deux groupes de travail intersessions. Le comité devrait commencer à examiner les options sans délai. Elle a remercié la délégation du Bangladesh, au nom du groupe des pays asiatiques, d'avoir approuvé la méthodologie proposée. Le document établi par l'IWG 1 devrait servir de base aux négociations.
39. La délégation de la Suisse a apprécié les débats d'ordre technique sur les expressions culturelles traditionnelles, qui se sont tenus au sein de l'IWG 1. Cette réunion rassemblant des experts venus de tous les continents qui se sont efforcés de trouver un terrain d'entente, a été un succès. L'IWG 2 et l'IWG 3 devraient s'orienter vers le même type de réunion. La délégation a estimé que les résultats obtenus par l'IWG 1 qui figuraient dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/9, représentaient un progrès notable par rapport à ceux dont rendait compte le document WIPO/GRTKF/IC/17/4. Elle a adhéré au point de vue selon lequel le comité devrait poursuivre les négociations sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/17/9, qui pouvait toujours faire l'objet de commentaires. Le comité pouvait également utiliser des textes tirés d'autres documents. La délégation a rappelé que le comité avait pour mandat de parvenir, d'ici à 2011, à un accord sur le libellé d'un instrument juridique international garantissant la protection des expressions culturelles traditionnelles. La délégation espérait que les négociations se poursuivraient de manière fructueuse.
40. Le représentant du Mouvement Tupaj Amaru estimait que la réunion de l'IWG 1 a permis de clarifier les problèmes fondamentaux que le comité a pris tant de temps à résoudre. Il a déclaré que les experts autochtones ont contribué à la discussion et ont proposé des thèmes, des concepts et des articles précis en vue d'élaborer les projets de dispositions. Il a rappelé la déclaration de la présidente selon laquelle les propositions présentées par les observateurs ne seraient acceptées que si elles recevaient l'appui des États membres. Il a souhaité savoir si celles présentées par les peuples autochtones

pourraient être immédiatement acceptées dans la mesure où ils sont la principale partie intéressée. Le représentant du Mouvement Tupaj Amaru a souhaité que le document WIPO/GRTKF/IC/17/9 serve de base aux discussions.

41. En réponse aux préoccupations exprimées par le représentant du Mouvement Tupaj Amaru, le président a indiqué qu'il s'agissait d'une question sur laquelle le comité avait délibéré, et pris la décision de donner à un observateur la possibilité d'apporter sa contribution et de formuler des propositions. Ces propositions pouvaient être retirées sauf si elles avaient reçu l'appui d'un État membre. Il a remercié la présidente de l'IWG 1 pour l'excellent travail accompli, ainsi que toutes les délégations qui ont pris la parole. Il a également noté l'appui manifeste accordé par tous les groupes aux projets d'articles établis par l'IWG 1, qui sont censés constituer le texte de négociation. Il estimait que le comité devrait reconnaître l'efficacité et la légitimité des groupes de travail intersessions et s'en réjouir, mais il convenait toutefois de souligner qu'il demeurait l'instance de négociation.
42. La Délégation du Canada a rappelé son intervention antérieure dans laquelle elle déclarait que les objectifs et les principes énoncés dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/4 devraient être repris dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/9.
43. Le président a invité les participants à faire part de leurs observations sur l'article 1.
44. La délégation de la Trinité-et-Tobago a proposé d'ajouter les mots : "sports et jeux traditionnels" à l'alinéa c) pour être en conformité avec l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP). Par ailleurs, tout en reconnaissant l'excellent travail réalisé par l'IWG 1, elle a indiqué que le terme "sports" visait une forme organisée d'activité physique de compétition, l'accent étant mis sur l'activité physique. Ce terme doit être distingué du terme "jeux", englobant les jeux de cartes, les jeux pour consoles, etc., qui requièrent des aptitudes mentales. Il doit également être distingué des formes de récréation, qui sont généralement considérées comme des formes d'activités physiques n'impliquant pas de compétition, telles que le jogging. Il incombait au comité d'examiner si le fait d'omettre le terme "sports" dans un texte final ne conduirait pas à priver les bénéficiaires visés d'une forme essentielle de protection. À la Trinité-et-Tobago et dans d'autres pays des Caraïbes, on pratique des sports traditionnels, tels que les courses de crabes et de chèvres, qui ne font pas l'objet d'une protection puisqu'elles rentrent dans la catégorie des "jeux". La délégation a pris note de la suppression des mots "œuvres de mascarade" à l'alinéa d). Elle a souligné que la protection du carnaval autochtone revêtait une importance particulière, ajoutant qu'une disposition type intitulée "œuvres de mascarade" avait été incluse dans la loi de la Trinité-et-Tobago sur le droit d'auteur. À sa seizième session, le comité avait ajouté ces mots dans le texte de l'article 1, sous la rubrique "expressions tangibles". L'IWG 1 a proposé un texte rationalisé de l'article 1, qui ne fait aucune mention de plusieurs éléments originaux. Tout en étant d'avis qu'il s'agissait d'une version améliorée, la délégation estimait que l'on devrait conserver l'expression "œuvres de mascarade" dans le projet de texte final. Elle n'ignorait rien des arguments tendant à démontrer que l'ensemble des éléments énumérés relevaient de l'art traditionnel ou de l'artisanat ou de ces deux catégories; alors que s'agissant des "œuvres de mascarade", il découlait de leur définition qu'elles ne relevaient d'aucune de ces deux catégories. Les "œuvres de mascarade" ne s'apparentent pas à des "ouvrages d'art" étant donné qu'elles représentent bien plus que cela. Elles devaient être protégées en tant qu'expressions culturelles traditionnelles plutôt que par un droit d'auteur. La définition de l'expression "œuvres de mascarade" impliquait une combinaison de manifestations tangibles, telles qu'un vêtement, et de manifestations intangibles, telles qu'un style de danse, un style oratoire, etc. Ces manifestations devaient être considérées comme des actes de

représentation comprenant des éléments culturels tangibles et intangibles. La représentation possède un caractère si fondamental que ces deux éléments sont indissociables, et toute tentative visant à les dissocier conduirait à une articulation politique erronée. Quelle que soit la solution élaborée, elle ne pourrait donc pas convenir à la situation à laquelle elle est appliquée. Les œuvres qui bénéficient d'une protection par le droit d'auteur, sont généralement le fruit du *travail investi et de l'effort accompli* par un individu; par contre, dans le cas des expressions culturelles traditionnelles, la notion d'auteur est absente. La délégation a réaffirmé que les "œuvres de mascarade" étaient bien plus que des objets matériels – vêtements ou produits artisanaux – elles englobaient également la représentation, des éléments de chanson, de musique lyrique, de discours et de danse, et constituaient indéniablement des objets intangibles associés à une culture. Dans ce contexte, la délégation estimait que l'on devait conserver l'expression "œuvres de mascarade" dans l'article.

45. La délégation de l'Égypte a déclaré que le point de vue exprimé par la délégation de Trinidad et Tobago était correct jusqu'à un certain point. Tout d'abord, il était impossible de transmettre quelque chose de tangible ou d'intangible d'une génération à l'autre, sauf s'il s'agit des expressions d'une communauté. Pour être transmissibles, elles doivent remplir une seule condition, à savoir elles doivent être des expressions culturelles traditionnelles collectives, et ne peuvent être attribuées à une seule personne. Enfin, il est notoire que les créateurs d'expressions culturelles traditionnelles sont généralement inconnus; la définition du folklore traditionnel ne fait aucune référence à l'origine des expressions culturelles traditionnelles collectives. Il existe d'autres documents, tels que la Convention l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qui traitent d'un sujet identique. Tout au long des délibérations pour l'instauration de cette convention, un grand nombre de délégations n'ont pas trouvé l'adjectif "collectives" satisfaisant, par conséquent, elles ont cessé de l'employer pour qualifier ce type d'expressions. Il est toutefois reconnu que les expressions culturelles traditionnelles sont transmises d'une génération à l'autre, et que ce sont les expressions d'une culture traditionnelle. Les expressions culturelles traditionnelles doivent exprimer l'essence de la communauté qui les ont adoptées. Concernant la question des sports et des jeux, les participants sont tombés d'accord sur le fait que les "jeux" comprennent ceux impliquant une activité physique et ceux impliquant une activité mentale. Étant donné que le terme renvoie à des formes d'expressions culturelles collectives actuellement à l'étude, il est convenu que cette formulation sera la meilleure.
46. Un membre de la délégation des États Unis d'Amérique, parlant en sa qualité de rapporteur de l'article 1 auprès du premier groupe de travail intersessions, a indiqué que selon son groupe, les "cérémonies, rituels et jeux" reflètent de manière adéquate les aspects culturels des sports, y compris les expressions culturelles traditionnelles. Concernant les "œuvres de mascarade", étant donné que la liste reprend avec soin toutes les expressions tangibles et intangibles, ces deux composantes des "œuvres de mascarade" seront prises en compte de la même façon que le sont les danses amérindiennes, qui renferment des expressions culturelles tangibles importantes. Nombre d'expressions culturelles traditionnelles faisant appel à la danse et à la chanson comprennent des éléments tangibles et intangibles, la liste a donc pour objet de reprendre l'ensemble de ces éléments.
47. La délégation de la Belgique a fait sienne la déclaration de la délégation du Canada au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et a déclaré qu'elle souhaiterait pouvoir examiner les objectifs et les principes et serait heureuse de les voir figurer dans la version suivante du document WIPO/GRTKF/IC/17/9. Elle a rappelé qu'elle avait précédemment demandé au Secrétariat d'élaborer un glossaire. Les termes "et les savoirs" figurant à l'alinéa 1) suscitaient chez elle des préoccupations parce qu'ils

pourraient induire à la confusion en ce qui concerne les savoirs traditionnels. Le membre de phrase “d’une génération à l’autre” lui posait également un problème, dans la mesure où il pourrait conduire à leur accorder une protection illimitée – une question abordée à l’article 6. La délégation estimait que l’octroi de droits patrimoniaux devrait au moins être limité dans le temps. En leur accordant une protection illimitée, on supprimait la possibilité d’exercer une activité créative dans le futur.

48. La délégation de l’Italie, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a fait sien le point de vue exprimé par la délégation de la Belgique concernant la “transmission d’une génération à l’autre” des expressions culturelles traditionnelles. Si l’on tenait compte du fait que la protection exige que les expressions culturelles traditionnelles soient transmises d’une génération à l’autre, celles qui ne le sont pas, ne feraient pas l’objet d’une protection. Elle a proposé que cette expression soit remplacée par les “formes tangibles ou intangibles de créativité, telles que définies à l’article 2”, qui englobent toutes les formes d’expressions culturelles traditionnelles, qu’elles soient anciennes ou plus récentes. Les sports ne constituent pas en eux-mêmes une expression de la créativité. La délégation a rappelé que de nombreux sports pratiqués de nos jours exprimaient l’essence d’une communauté, par exemple le rugby qui a été inventé à l’Université de Saint Andrews en Écosse et le football inventé, lui, au VI<sup>e</sup> siècle à Florence. Mais cela ne signifie pas que ces activités sportives jouissent d’une protection dans ces pays. Par ailleurs, elle estimait que les expressions musicales devaient être protégées de la même façon que les expressions culturelles traditionnelles. S’agissant de l’alinéa 2), elle devait se référer à l’article 2 qui indiquait trois types de bénéficiaires, à savoir les communautés culturelles, les communautés locales et les peuples autochtones.
49. La délégation de la Barbade a soutenu la proposition de modification de la délégation de Trinidad et Tobago visant à ajouter les mots : “sports et jeux traditionnels” et “œuvres de mascarade”. Elle a également demandé d’insérer les mots “ou nations” après l’expression “peuples autochtones ou communautés locales”, à l’alinéa 2). Il n’était pas possible d’identifier les différentes ethnies peuplant la Barbade. Si ce pays souhaitait protéger ses expressions culturelles traditionnelles, il devait disposer d’une définition large des bénéficiaires car les expressions culturelles traditionnelles appartenaient au peuple de la Barbade. La délégation s’est déclarée ouverte sur le choix des mots “nations” ou “peuples”, mais il était indispensable qu’elle dispose d’une définition large des “bénéficiaires”.
50. La délégation de l’Inde a fait part de sa préoccupation quant au fait que le mot “fixation” ait été supprimé à l’alinéa 1). L’IWG 1 avait invoqué l’argument selon lequel l’emploi des adjectifs “tangibles et intangibles” supprimait la nécessité de se poser à nouveau la question de savoir si les expressions culturelles traditionnelles étaient fixées ou non. Pourtant, aux alinéas a), b) et c), l’emploi du mot “expressions” donnait l’impression que l’une des conditions à remplir pour qu’elles bénéficient d’une protection, était qu’elles satisfassent le critère de fixation. Il était nécessaire de préciser si les expressions culturelles traditionnelles étaient protégées indépendamment du fait qu’elles soient fixées ou non. La délégation a suggéré de réinsérer le membre de phrase : “qu’elles soient fixées ou non” à la fin de l’alinéa c). Elle a également exprimé des préoccupations concernant l’alinéa 2), qui fixait trois conditions rigoureuses pour la protection des expressions culturelles traditionnelles, à savoir : 1) les expressions culturelles traditionnelles doivent *émaner exclusivement* d’un groupe de bénéficiaires/d’une communauté; 2) les expressions culturelles traditionnelles doivent *appartenir à* une communauté; 3) la communauté devait également prouver qu’elles *faisaient partie de sa culture*. Par conséquent, il incombait à la communauté de démontrer que les expressions culturelles traditionnelles leur étaient propres, bien qu’elle ignorait ce que l’adjectif “propres” signifiait

et ce qu'il pouvait impliquer. D'autre part, le terme "appartiennent" introduisait la notion de propriété; la communauté avait pour responsabilité de veiller à ce qu'elles soient *leurs* et de définir qui en était le titulaire. La délégation a suggéré de remplacer l'adjectif "propres" par "révélatrices", et le terme "appartiennent" par le membre de phrase : "utilisées ou développées par". Elle a proposé de supprimer le membre de phrase "faisaient partie de leur culture" puisqu'on le supposait.

51. Le représentant de la Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ) a indiqué que les peuples andins ont créé un grand nombre de masques car les communautés souhaitaient comprendre le caractère des individus qui étaient venus avec les colonisateurs. Le représentant ne souhaitait pas les exclure de la prise en compte.
52. La délégation de l'Égypte a indiqué qu'il était impossible d'étendre la protection aux expressions qui ne pouvaient pas être considérées comme traditionnelles; la tradition devait s'être perpétuée sur une longue durée et se transmettre d'une génération à l'autre. Par conséquent, les expressions qui n'étaient pas transmises d'une génération à l'autre, ne méritaient pas de bénéficier d'une protection. En outre, les sports n'étaient pas tous traditionnels. De plus, en ce qui concerne la notion de bénéficiaires, la délégation adhérait pleinement à la proposition de la délégation de la Barbade visant à ajouter le mot "nation" afin de compléter la liste des communautés qui bénéficieraient d'une protection. La délégation est également revenue sur le terme "collectives", qui, selon elle, est inhérent à de nombreux articles.
53. Le représentant de GRTKF International a appuyé la délégation de Trinidad et Tobago, qui proposait d'introduire les mots "sports et jeux traditionnels". Il a également déclaré qu'il importait que les experts autochtones soient sollicités pour expliquer aux participants la raison pour laquelle ils avaient employé tels termes, et le contexte dans lequel ils les avaient employés. L'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones fait mention des sports et jeux traditionnels. Afin de différencier ces deux éléments, on devrait lire plutôt : "jeux conventionnels et jeux traditionnels".
54. La délégation de l'Afrique du Sud a formulé des observations à propos des expressions "d'une génération à l'autre" et "l'identité culturelle", déclarant qu'il ne fallait pas les supprimer car il s'agissait de critères visant à définir l'objet qui devait être protégé.
55. Le représentant de Llamado de la Tierra a dit qu'il était compliqué de dresser une liste des expressions culturelles traditionnelles tangibles et intangibles. Les peuples autochtones et les communautés locales vivant dans toutes les régions du monde sont si divers que nombre d'expressions culturelles traditionnelles pourraient être exclues de la protection. Néanmoins, il existe de nombreuses pratiques traditionnelles communes à tous les peuples autochtones, au nombre desquelles figurent les "dessins et modèles", qui pourraient être adjoints à l'alinéa d), dans la mesure où il s'agit d'une manifestation essentielle des cultures autochtones.
56. La délégation des États-Unis d'Amérique a convenu avec les délégations de l'Égypte et de l'Afrique du Sud qu'il était important de conserver l'expression "d'une génération à l'autre" dans la première partie de l'article 1 car il s'agissait d'un élément servant à définir le concept d'expressions culturelles traditionnelles; comme la délégation de l'Afrique du Sud, elle pensait que la première partie portait sur la définition et le contenu des expressions culturelles traditionnelles, mais n'abordait pas la question de la durée de la protection. Concernant l'article 1.1)c), la délégation a dit ne pas appuyer la liste énumérant les différents "sports"; elle adhérait à l'avis de la délégation de l'Égypte selon lequel cette liste soulevait des questions et des problèmes intéressants, qui devraient

être examinés de façon approfondie. Quant à la question de savoir si les expressions culturelles traditionnelles devraient être “fixées ou non” soulevée par la délégation de l’Inde, elle a convenu qu’il s’agissait d’une question qui devrait être dûment prise en considération dans le texte. La délégation n’était pas convaincue de la nécessité de faire figurer ces mots, mais elle tenait compte de cette remarque. Dans cet esprit, elle a proposé de remplacer le terme “expressions tangibles” par “tangibles” placé directement après les “formes spirituelles”, à l’article 1.1)d). La proposition se lirait alors comme suit : “... les ouvrages d’art, produits artisanaux, œuvres de mascarade, et formes architecturales et spirituelles tangibles”. Elle a ensuite souligné l’importance de l’adverbe “exclusivement” figurant dans l’article 1.2). En réponse à l’observation faite par la délégation de l’Inde, elle a cité un extrait de l’alinéa 2) : les expressions culturelles traditionnelles devaient être “le produit d’une activité intellectuelle créative *“révélatrice de l’authenticité”* qui, selon elle, faisait penser à quelque chose reçue d’un autre peuple, telle que la manière dont de nombreux habitants des Caraïbes et d’Amérique centrale jouent au baseball. Les expressions culturelles traditionnelles sont *révélatrices* d’une communauté locale, elles sont utilisées et développées par cette communauté et font partie de son identité culturelle. Il importait de trouver un libellé approprié indiquant clairement que les expressions culturelles traditionnelles sont quelque chose provenant d’une communauté particulière. La délégation était consciente du problème que posait le terme “appartiennent”. Elle s’est référée à la proposition formulée par l’expert angolais lors de la réunion de l’IWG 1 en suggérant de l’insérer dans l’article 1.2).

57. La délégation du Japon a indiqué qu’elle avait posé des questions concernant l’objet de la protection qui est traité dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/4. Bien que l’article 1 figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/9 soit plus lisible, les questions étaient demeurées sans réponse. Parmi les questions centrées sur l’adjectif “traditionnelles”, figuraient les suivantes : comment de nombreuses générations se sont contentées du fait que les expressions soient qualifiées de “traditionnelles”? Ou encore, comment la portée des expressions culturelles traditionnelles pourrait être définie pour assurer une certaine prévisibilité aux utilisateurs de ces expressions et aux tiers.? Enfin, elle a exprimé des préoccupations concernant le lien avec le domaine public. Elle s’est aussi demandée comment seraient traitées les expressions appartenant au domaine public et comment serait défini le domaine public dans ce contexte. L’ambiguïté de l’objet de la protection et le manque de prévisibilité dissuadèrent les créateurs d’utiliser les expressions culturelles traditionnelles, et il n’y avait pas lieu de laisser ces questions fondamentales à la discrétion des autorités responsables aux niveaux national, régional et sous-régional. La délégation espérait que le comité poursuivrait ses délibérations. En ce qui concerne l’alinéa 2), elle a suggéré de remplacer le terme “doit” par “devrait”.
58. La délégation de la Suisse a fait remarquer que les mots “et les savoirs” étaient placés entre parenthèses. Elle a admis que pour des raisons juridiques, il convenait de faire une distinction entre les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, même si dans la vision du monde des peuples autochtones, ces deux éléments pouvaient former un seul et même concept indissociable. Dans le contexte de l’article 1, il était juste de dire que les expressions culturelles traditionnelles sont une “forme” dans laquelle certains savoirs traditionnels se présentent. On pouvait par conséquent ôter les parenthèses entourant les mots “et les savoirs traditionnels”. En outre, elle a convenu avec les autres délégations que l’expression “leur étaient propres” figurant à l’alinéa 2) avait une connotation trop étroite car il est fréquent que différentes communautés se partagent des expressions culturelles traditionnelles. Elle a suggéré de remplacer l’adjectif “propres” par “caractéristiques” également utilisé à l’alinéa 2), qui pouvait constituer un compromis entre “propres” et “révélatrices”. Enfin, elle a fait écho aux mises en garde exprimées par le représentant de la CAPAJ enjoignant le comité à faire preuve de prudence lorsqu’il proposait d’apporter des modifications au texte suite aux

délibérations des experts participant à l'IWG 1, qui visaient à le raccourcir ou à éviter de mentionner des exemples. La délégation ne s'est pas déclarée opposée à l'introduction du mot "sports" car elle avait entendu des arguments convaincants selon lesquels ils n'étaient pas couverts de façon adéquate par les "rituels" ou les "jeux".

59. S'agissant de l'article 1.2), la délégation de la Norvège a appuyé le texte précisé par le rapporteur auprès du premier groupe de travail intersessions. Elle a approuvé la suggestion de rationaliser les propositions antérieures et celles visant à étendre la protection aux expressions culturelles traditionnelles qui émanaient exclusivement d'un groupe de bénéficiaires. Ce texte permettait également de délimiter l'objet de la protection par rapport au domaine public. La délégation a rappelé l'importance de préserver un domaine public vigoureux pour maintenir la diversité culturelle.
60. La délégation du Mexique s'est associée à la délégation de la Suisse pour proposer de supprimer les parenthèses entourant les mots "et les savoirs". À l'alinéa b), elle a suggéré d'ajouter le mot "sons", qui sont l'expression de rituels, directement après la "musique instrumentale". À l'alinéa c), elle a suggéré l'ajout des mots "les gestes et mouvements du corps", ainsi que "les lieux sacrés et pérégrinations", directement après les "rituels". La délégation a également accepté d'ajouter le mot "sports". Enfin, en ce qui concerne la question des "techniques et technologies" requises pour la production des expressions culturelles traditionnelles, elle serait examinée ultérieurement.
61. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que l'article 1 nécessitait des travaux supplémentaires, en particulier l'alinéa 1). Il était nécessaire de faire un choix plus précis des exemples figurant aux alinéas. Par exemple, il n'était pas totalement justifié que l'alinéa 1)a) fasse mention des "signes et symboles" car ceux-ci pouvaient relever de l'art purement représentatif et ne pas renvoyer aux signes. La délégation avait des doutes quant au fait de faire figurer les "rythmes" à l'alinéa b) car ils pouvaient s'exprimer dans la "musique instrumentale" ou dans les "chansons". À supposer que les rythmes ne soient produits ni par la voix ni à l'aide d'un instrument musical, ils pouvaient s'exprimer par le biais d'une action, telle que la danse. La délégation a proposé de supprimer les "produits artisanaux" car il s'agissait d'expressions tangibles. Quant aux "formes ou lieux spirituels", ils pouvaient renvoyer à l'expression tangible de l'art ou à des formes architecturales. S'ils ne renvoyaient ni à l'art ni à l'architecture, ils pouvaient représenter un paysage spirituel, qui n'était pas le résultat d'une quelconque intervention humaine.
62. La délégation du Kenya a fait écho aux sentiments des délégations de l'Afrique du Sud, de l'Égypte et des États-Unis d'Amérique concernant les éléments fondamentaux de la définition des expressions culturelles traditionnelles comme "se transmettant de génération à génération" et comme ayant une valeur culturelle *unique*. Nombre de pays avaient diverses expressions culturelles traditionnelles, qu'elles voulaient inclure dans le texte. Elle a noté que le texte était censé être un document international, qui n'entrait pas dans les menus détails. Sur la question des "sports et des jeux", elle a expliqué que le mot "traditionnel" n'apparaissait pas parce que le chapitre lui-même traitait de "choses" traditionnelles. Il ne disait pas danses, chants, *traditionnels*, etc., par conséquent, on pouvait supposer que les jeux étaient aussi traditionnels. Elle souhaitait donc que le comité et, en particulier, la délégation de la Trinité-et-Tobago cesse de soulever cette question. Cela ne voulait pas dire que les "jeux traditionnels" n'étaient pas reconnus comme tels, mais que la question des jeux devait être considérée dans le contexte de l'article tout entier.
63. Le président a ajouté que l'article premier indiquait "y compris" avant l'énumération, de sorte que la liste n'était pas exhaustive mais indicative.



64. Le représentant Mouvement indien "Tupaj Amaru" a déclaré qu'un glossaire était nécessaire pour définir les termes et expressions "identité culturelle", "patrimoine", "identité nationale" et "patrimoine national". Le mot "sports" était suffisamment couvert sous le titre de "jeux".
65. Le représentant de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a suggéré d'ajouter, à l'article premier, après les mots "formes tangibles ou intangibles dans lesquelles la culture [et les savoirs] traditionnels sont exprimés" l'expression "d'une manière originale", afin de distinguer ce qui était spécifique à une culture particulière de ce qui était commun à un certain nombre de cultures. Par ailleurs, il fallait que les mots "et les savoirs" restent dans le texte. Pour éviter toute confusion, il conviendrait de dire "sont *généralement* ou *habituellement* exprimés et transmis de génération en génération". Il était partisan d'ajouter "gestes et mouvement corporels", qui couvraient d'autres expressions, interprétations et exécutions. Il estimait que l'expression "interprétations et exécutions artistiques et spirituelles" devait être ajoutée pour tout couvrir. Toutefois, à l'alinéa d), sous "les expressions tangibles", il n'était pas partisan d'inclure les formes "architecturales" parce que, tel qu'établi par la Convention de Berne, elles n'étaient pas pleinement protégées au titre de la propriété intellectuelle. Les dessins ou modèles pouvaient être protégés, mais pas un bâtiment. Au paragraphe 2, il a suggéré de remplacer "qui émane exclusivement" par "qui est un trait original".
66. La délégation de l'Iran (République islamique d') souhaitait que soient retirés les crochets entourant les mots "et les savoirs". Elle estimait également que les mots "de génération en génération" étaient essentiels. Elle partageait l'opinion de la délégation de l'Égypte selon laquelle la protection devait être illimitée. À l'alinéa d), elle a demandé que "les lieux sacrés" soient ajoutés à la liste. Au paragraphe 2, elle a proposé que les mots "d'un peuple autochtone ou d'une communauté locale" soient remplacés par l'option 2 de l'article 2, à savoir : "des peuples et des communautés, tels que les peuples autochtones, les communautés locales, les communautés culturelles et les nations".
67. La délégation de l'Australie a suggéré que le comité réexamine les trois caractéristiques essentielles des expressions culturelles traditionnelles qui étaient suffisamment importantes pour nécessiter une protection spéciale en droit international au titre de la propriété intellectuelle, mais pas nécessairement de toutes les expressions culturelles traditionnelles. Premièrement les expressions culturelles traditionnelles avaient besoin de s'inscrire dans une culture vivante, et par conséquent, il était important de retenir les mots "de génération en génération". Il importait également que les termes soient assez souples pour permettre aux peuples autochtones qui, pour des raisons historiques, avaient perdu leur identité culturelle mais l'avait recouvrée et lui avait redonné vie. Deuxièmement, toute expression culturelle traditionnelle devait être propre à la communauté traditionnelle. Troisièmement, l'expression culturelle traditionnelle devait être importante pour l'identité culturelle, en particulier pour les populations autochtones ou tribales, mais pas exclusivement pour elles. Elle estimait que ces concepts étaient raisonnablement exprimés par les termes proposés par l'expert angolais, comme la délégation des États-Unis d'Amérique l'avait suggéré. Enfin, elle faisait siens les commentaires de la délégation du Kenya selon lesquels le comité avait pour tâche de définir ces concepts pour un instrument international et n'avait pas à chercher à offrir un libellé détaillé, ce qui était plutôt du ressort d'une législation nationale.
68. La délégation du Nigéria estimait qu'il importait de voir quelle définition les États membres pourraient adopter au niveau international, ce qui donnerait une idée de ce dont il s'agissait sans dresser une longue liste d'exemples précis. Il n'était pas possible d'offrir une illustration complète de ce que l'article devrait couvrir. Elle était favorable à la

suppression des crochets autour des mots “et les savoirs”. Elle était également favorable au maintien de l’expression “de génération en génération”. En revanche, elle était contre l’idée d’introduire le concept d’“original”. Elle trouvait un certain intérêt à la suggestion de la délégation du Mexique concernant l’inclusion des “gestes et mouvements corporels”. Elle avait pensé que le terme “jeux” était censé couvrir les “sports”, mais il a été souligné que les deux pouvaient être différents; néanmoins, l’inclusion du terme “traditionnels” devant “jeux” ne lui paraissait pas justifiée. Au paragraphe 1.d), l’inclusion des mots “dessins et modèles” ne lui semblait pas opportune.

69. La délégation du Canada a déclaré que le comité se devait d’éviter de tomber dans le piège d’une liste exhaustive. Il s’agissait d’un traité international, ce qui voulait dire que, par définition, il devait offrir aux États membres la souplesse nécessaire pour qu’ils puissent l’interpréter selon leurs propres réalités. Il était beaucoup plus constructif de songer aux critères plutôt qu’aux formes particulières des expressions culturelles traditionnelles. Elle tenait à rappeler que toute communauté pouvait produire des expressions culturelles traditionnelles, et elle se félicitait donc de la suggestion de la délégation de la Barbade d’un libellé qui soit plus large et ne se limite pas aux communautés autochtones, alors même qu’au Canada, l’utilisation du mot “nation” était problématique. Elle a également fait écho aux commentaires d’autres intervenants sur la nécessité de maintenir un solide domaine public, nécessaire pour promouvoir l’innovation. À l’article premier, pour des raisons de clarté, elle souhaitait conserver les crochets autour des mots “et les savoirs”. Par ailleurs, elle se demandait si le concept de “formes spirituelles”, tangibles ou intangibles, englobait les croyances religieuses, par exemple, qui débordaient probablement le cadre du traité. Enfin, en ce qui concerne les “sports”, à moins qu’un sport ne soit strictement traditionnel, il ne devrait figurer sur aucune liste (qui, de toute façon, ne devrait pas exister).
70. La délégation de l’Inde estimait que la délégation de l’Australie avait posé les questions fondamentales. Le paragraphe 1 offrait une définition large, avec les mots “de génération en génération”. Sur le paragraphe 2, elle avait deux questions : 1) y avait-il un lien entre l’objet et la communauté; 2) les expressions culturelles traditionnelles étaient-elles encore maintenues ou utilisées comme élément de l’identité culturelle. Si ces deux conditions étaient réunies, la protection devait être donnée indépendamment de la terminologie utilisée, faute de quoi, la plupart des expressions culturelles traditionnelles pourraient se trouver exclues. Les mots “qui émane exclusivement” ou “lui appartient” était problématique. L’incorporation proposée par la délégation des États-Unis d’Amérique posait plus de problèmes qu’elle n’en résolvait. Les mots “authenticité” et “véritable” étaient également source de difficultés. Il fallait préserver “l’identité communautaire”.
71. La délégation de la Colombie s’est déclarée favorable à la suppression de la référence aux formes architecturales, en raison de la confusion avec les ouvrages d’architecture, tels que monuments ou bâtiments, protégés par la Convention de Berne. Elle estimait également que la liste était illustrative et non pas exhaustive; elle présentait les principales formes d’expressions tangibles et intangibles que l’on trouve dans les cultures traditionnelles des communautés autochtones et locales.
72. La délégation du Cameroun a noté qu’il n’y avait pas de désaccord sur l’essence de l’article telle qu’elle était perçue par les délégations du Canada, du Kenya, du Nigéria et d’autres. L’instrument international ne pouvait exister que s’il était souple et concis. En fin de compte, chaque État aurait la faculté d’en adapter le texte à ses conditions locales; il était clair que le texte ne pouvait être exhaustif car cela reviendrait à ignorer la richesse de la diversité culturelle. Elle a noté que l’expression “de génération en génération” attestait une caractéristique constante des expressions culturelles traditionnelles et ne

pouvait donc être supprimée. Elle reflétait un monde où les expressions se transmettaient ou s'héritaient. Par ailleurs, l'inclusion d'exemples alourdirait le texte et le rendrait de surcroît incomplet car il serait impossible d'y inclure tous les exemples.

73. La délégation de la Trinité-et-Tobago a souligné que les expressions culturelles traditionnelles ne pouvaient s'attribuer à une personne, mais à une communauté. L'expression "œuvres de mascarade" décrivait des expressions tangibles et intangibles qui se transmettaient de communauté à communauté et de génération en génération. Elles relevaient d'une communauté, pas d'un individu. Il y avait transmission d'une tradition d'un père à son fils, d'une génération à l'autre, par la production de costumes, d'œuvres d'art, de dessins et de modèles. L'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ne posait pas comme un problème la question des sports et des jeux comme deux éléments différents, car il faisait mention des uns et des autres.
74. La délégation de l'Angola estimait comme les délégations du Cameroun et du Canada qu'il était important dans un texte international de laisser une certaine souplesse à chaque administration nationale. Elle a suggéré de supprimer les propositions présentées par la délégation de la Belgique, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États-Membres, et par le représentant de la FILAIE. Elle a suggéré que l'essentiel soit adopté et que l'on poursuive.
75. La délégation de la Jamaïque partageait le point de vue de la délégation de la Trinité-et-Tobago sur la question des "œuvres de mascarade". La Jamaïque n'avait pas autant de carnivals que la Trinité-et-Tobago, mais elle avait d'autres formes d'expressions où étaient utilisées des "œuvres de mascarade". Elle était consciente de la question soulevée par les délégations du Canada et de l'Angola concernant l'interprétation du traité, appliqué à leurs juridictions. Elle partageait le point de vue de la délégation de la Barbade concernant l'addition du mot "nation".
76. Le représentant du Conseil indien d'Amérique du Sud (CISA) a noté que la culture des peuples autochtones était collective. Il n'aimait pas la référence aux "peuples autochtones et communautés locales". En revanche, il appuyait la mention "international" faite par la délégation de l'Australie et souhaitait également inclure les mots "lieux sacrés".
77. Le représentant de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) a suggéré de supprimer le mot "exclusivement" et de laisser le reste de la phrase telle quelle. Il a également suggéré de supprimer les mots "et lui appartient" et de laisser les mots "en tant qu'élément caractéristique", ce qui répondrait aux préoccupations de la délégation de l'Inde. Par ailleurs, il a remarqué que dans le document, il y avait différents types de "bénéficiaires". Au lieu de faire référence à "des peuples autochtone, à des communautés locales ou à des nations", cela pourrait faire l'objet d'une note de bas de page.
78. Le représentant des tribus Tulalip préférait une liste non limitative. Chaque nation pourrait fournir sa propre liste. Il était également possible de créer une annexe ou un autre document qui pourrait être non limitatif mais plus élaboré et indicatif pour les États. Il avait également des réserves sur le terme "exclusivement" car il limitait la protection aux produits qui étaient le propre d'une seule communauté autochtone ou locale. Les Tulalip faisaient partie du groupe culturel des Coast Salish qui avaient beaucoup de choses en commun. Par ailleurs, il tenait à faire référence au basket-ball qui était un cadeau de l'Amérique. En fait, M. James Naismith, qui avait créé le basket-ball, était né au Canada, en Ontario, et avait émigré aux États-Unis d'Amérique, à Springfield,

Massachusetts, et inventé le basket-ball en 1891. La question était de savoir si M. Naismith répondait aux critères envisagés par le comité. De toute évidence, il n'appartenait pas à un seul groupe culturel, il n'était pas autochtone, et il n'était pas originaire d'une communauté locale. Le représentant a déclaré qu'il était membre du comité depuis ses tout débuts, et qu'il avait également été proche de la Convention sur la diversité biologique (CDB) depuis 1996. La CDB avait adopté l'expression "communautés autochtones et locales" pour les bénéficiaires. Cette expression avait été empruntée par le comité et, peu à peu, son application s'était élargie. À l'origine, elle était censée désigner les petites communautés qui avaient des cultures très différentes et des croyances spirituelles et religieuses qui leur étaient propres. Toutefois, certains voulaient l'élargir à des "nations" ou à des "groupes transnationaux". Cela la rendait plus difficile à traiter pour le système de propriété intellectuelle. À l'origine, la protection s'appliquait aux "peuples autochtones" (au pluriel dans tout le document) et aux "communautés locales".

79. La délégation de l'Algérie a signalé que dans la version française, l'expression "mais non limitée à" ou "entre autres" n'apparaissait pas. En outre, la version française contenait le mot "également" qui n'avait pas d'équivalent dans la version anglaise. Il importait que les versions soient identiques.
80. Le président a déclaré qu'alors que le texte de l'IWG 1 était clair et précis, le nouveau texte devenait à présent plus compliqué. Il semblait y avoir une certaine convergence d'opinions sur l'idée de retirer les crochets autour des mots "et les savoirs". Il voyait également une certaine convergence à l'idée de retenir "de génération en génération". Plusieurs délégations avaient également exprimé le désir de garder le texte court et précis. La question des sports, des jeux traditionnels et des "œuvres de mascarade" avait par ailleurs suscité des débats intéressants. Il a donc proposé qu'une petite équipe, composée des délégations de la Trinité-et-Tobago, des États-Unis d'Amérique, du Kenya, du Mexique et de la Thaïlande, du représentant de GRTKF International et d'autres délégués intéressés, se penche sur cette question. Le président rappelle que l'IWG 1 avait produit des projets d'articles que le comité, en tant qu'organe de négociation, devait examiner pleinement. Il estimait qu'un examen rapide était nécessaire, car il n'était pas possible de clore le débat à ce stade. Il a proposé de poursuivre l'examen des articles et de recueillir les commentaires et propositions sur l'écran. Il a demandé à toutes les délégations de se prononcer sur les questions de fond sur ce qu'elles considéraient comme des questions de politique générale. Le président a rappelé que l'IWG 1 avait recommandé que le Secrétariat prépare un glossaire sur les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels et que ce dernier soit prêt pour l'IWG 2. Il a également reprecisé que les propositions des observateurs devraient apparaître dans le texte sur l'écran, et qu'elles resteraient dans le texte si elles étaient entérinées par les États membres. Il a invité les États membres à indiquer s'ils approuvaient les propositions des observateurs, faute de quoi, conformément aux règles, ces propositions seraient abandonnées.
81. La délégation de la Belgique, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a confirmé que, selon eux, si l'attention se tournait vers les autres articles, le débat n'était clos sur aucun des articles déjà considérés. Elle se réservait le droit de revenir sur l'article premier.
82. Le président a confirmé que cette interprétation était exacte.
83. La délégation de l'Iran (République islamique d') a suggéré d'ajouter, au paragraphe 1, après le mot "intangibles", les mots "ou une combinaison de ces formes".

84. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a proposé le texte suivant pour l'article premier :
- "1. *Le présent accord ou instrument international a pour but de protéger les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore sous toutes leurs formes, tangibles ou intangibles, sous lesquelles elles s'expriment, figurent ou se manifestent dans le patrimoine culturel et sont transmises d'une génération à la suivante dans le temps et l'espace.*
  - "2. *En vertu de l'article premier, cette protection légale des expressions culturelles traditionnelles contre toute utilisation abusive (piratage) s'applique en particulier :*
    - "1. *Aux expressions phonétiques ou verbales (l'UNESCO utilise le mot "orales"), telles que histoires, contes populaires, épopées, légendes poèmes, énigmes et autres récits; mots, signes, noms et symboles, etc.;*
    - "2. *Aux expressions musicales ou sonores, telles que chansons, rythmes [et] musique instrumentale autochtone;*
    - "3. *Aux expressions corporelles, telles que les danses, les pièces de théâtre, les rituels, les cérémonies, les jeux traditionnels et autres représentations, pièces de théâtre et spectacles folkloriques; et*
    - "4. *Les expressions tangibles, telles que les ouvrages d'art, notamment les dessins, les modèles, les peintures, les sculptures, la poterie, les objets en terre cuite, les mosaïques, les travaux sur bois et les bijoux et les formes architecturales et/ou spirituelles.*
    - "5. *La protection et la préservation s'entend de toute expression culturelle traditionnelle ou expression du folklore qui est la mémoire vivante d'un peuple autochtone ou d'une communauté locale et lui appartient en tant qu'élément caractéristique de son identité ou de son patrimoine culturel, social et historique".*
85. Le président a ouvert le débat pour les commentaires sur l'article 2.
86. La délégation de la Belgique, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a exprimé sa préférence pour l'option 1. À défaut elle a suggéré que le texte fasse référence aux "bénéficiaires, tels que définis à l'article 2".
87. La délégation de l'Italie s'est associée à la déclaration de la délégation de la Belgique, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Tous les articles devaient être alignés sur la définition de l'article 2. Les mots "qui assurent la garde et la préservation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore" n'étaient qu'une répétition des mots "et qui préservent, utilisent ou développent". Il fallait modifier la rédaction pour éviter toute redondance ou répétition. Elle a noté également que, logiquement parlant, il n'y avait pas de distinction entre expressions culturelles traditionnelles et expressions du folklore dans le texte. Il lui semblait que s'il y avait une telle distinction, elle avait besoin d'être clarifiée. Les expressions du folklore étaient quelque chose de plus typique, qui ne se transmettait pas nécessairement de génération en génération.

88. La délégation de l'Inde préférait l'option 2, dans laquelle elle a proposé de remplacer les mots "tels que" par "y compris". Elle a aussi suggéré de supprimer les mots "la garde et" et de remplacer les mots "qui assurent" par les mots "qui sont censés assurer". Elle a également suggéré de remplacer "et" par "ou" au début de l'option 2, dans la seconde série d'options, puis de remplacer les mots "caractéristiques ou authentiques" par le mot "révélatrices" utilisé dans l'article premier. À la fin de cette phrase, elle a proposé d'ajouter : "Si une expression culturelle ou une expression du folklore est spécifique à une nation, l'autorité est déterminée par la législation nationale".
89. La délégation du Bangladesh, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a déclaré préférer l'option 2. Elle a également suggéré que le comité envisage de remplacer dans tout le texte les longues énumérations par le mot "bénéficiaires", étant entendu que l'article 2 contiendrait la définition exacte du mot "bénéficiaires". Elle préférait également l'option 2 pour la seconde série d'options. Elle a recommandé l'homogénéité entre les articles 1 et 2.
90. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré préférer l'option 1 et exprimé la crainte que l'option 2 n'étende la liste des bénéficiaires à couvrir par un instrument international sur les expressions culturelles traditionnelles au-delà des peuples autochtones et des communautés locales. Si cette liste s'allongeait, le domaine public deviendrait plus problématique, et il conviendrait de revoir le champ de la protection. À propos du second ensemble d'option, en ce qui concerne les "lois et/ou pratiques applicables", elle estimait qu'il fallait de la souplesse pour tenir compte des différentes conditions nationales; si certains pays avaient des lois à ce sujet, d'autres n'en avaient pas et ne jugeraient pas opportun de légiférer sur des questions traitant du droit coutumier ou des pratiques coutumières. S'il y avait désaccord au sein du comité sur ces options, la solution serait de n'inclure aucun de ces textes. À titre d'option, l'article 2 comprendrait donc trois éléments : 1) "pour le bien des communautés autochtones et locales"; 2) "qui assurent la garde et la préservation des expressions culturelles traditionnelles"; 3) "et qui préservent, utilisent ou développent les expressions culturelles traditionnelles". Par conséquent, l'article 2 ne ferait pas état des "lois ou pratiques coutumières applicables", laissant ainsi le choix de se référer aux unes ou aux autres.
91. La délégation du Royaume-Uni préférait s'en tenir au texte simplifié de l'IWG 1. Elle ne voulait pas ternir le précieux travail des experts de l'IWG. Elle s'associait aux remarques des délégations de l'Union européenne et de ses États membres et à celles de la Nouvelle-Zélande. Elle préférait l'option 1 et envisageait de l'utiliser dans tout le texte.
92. Le représentant de la Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ) a rappelé qu'à l'IWG 1, il avait déclaré que l'expression "peuples autochtones" avait déjà un sens dûment exhaustif dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), et était avalisée par de nombreuses études. L'expression "communautés locales ou culturelles" et le terme "nations" semblaient limiter l'ensemble des bénéficiaires auxquels devaient s'adresser directement ces mesures, à savoir les peuples autochtones. Quant à l'utilisation du terme "nations", il tenait à rappeler que les peuples autochtones du Canada s'appelaient eux-mêmes "Premières Nations". Il y avait donc une différence entre nations et premières nations.
93. La représentante de l'INBRAPI a déclaré que la Constitution brésilienne exprimait clairement l'obligation de l'État de protéger les manifestations culturelles. Elle préférait l'option 1 de la première série d'options : elle était claire et directe. Dans la seconde série d'options, elle préférait l'option 2, non seulement parce qu'elle faisait référence à l'UNDRIP (et l'article 31 faisait clairement état des expressions culturelles traditionnelles),

mais aussi parce qu'elle parlait de "leurs lois et/ou pratiques". Il était impossible de préserver et de maintenir les expressions culturelles traditionnelles en oubliant les organisations sociales, les coutumes et le droit coutumier.

94. Le représentant de la *Mbororo Social, Cultural and Development Association* (MBOSCUDA) s'associe à la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne et ses États membres sur l'option 1. L'utilisation des mots "tels que" et "nations" dans l'option 2 était très ambiguë, surtout en Afrique. Il a proposé que le mot "nations" soit remplacé par les mots "premières nations" plutôt que de le laisser tel quel. À propos de l'option 2 dans la seconde série d'options, il préférerait également que soit maintenue la référence à l'UNDRIP, parce que cette déclaration protégeait *leurs* pratiques et *leurs* lois.
95. La délégation de l'Indonésie estimait que l'option 2 exprimait l'intérêt général des communautés, de sorte que les mots "peuples et communautés" reflétaient l'homogénéité des communautés. Les mots "tels que" risquaient d'introduire une contradiction entre les États favorables à ces mots et les États qui s'y opposaient. Il préférerait l'option 1 dans la seconde série d'options, parce qu'elle faisait référence aux lois et règlements nationaux des États.
96. La délégation du Canada préférerait l'option 1, mais souhaiterait y ajouter, à la fin de la phrase, les mots "et des membres de ces communautés" parce qu'il pourrait y avoir des circonstances où certains membres de ces communautés pourraient être détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles. Pour la seconde série d'options, il préférerait l'option 1, mais en remplaçant "à la loi" par "aux lois". Par ailleurs, le libellé de l'option 1 saisissait le sens de l'option 2. Il a proposé de supprimer le dernier paragraphe qu'il jugeait redondant.
97. La délégation de l'Australie préconisait de réunir les interventions des délégations de la Nouvelle-Zélande, du Canada et de l'Indonésie, qui identifiaient les bénéficiaires comme "peuples autochtones, communautés locales, communautés culturelles et individus". Dans la seconde série d'options, il préférerait l'option 1, et la proposition de la délégation du Canada de remplacer "à la loi" par "aux lois", qui permettait au droit interne de déterminer s'il s'appuyait sur la législation interne ou sur les lois et pratiques coutumières. En outre, se fondant sur la rédaction de l'article premier, il appuyait la proposition de la délégation du Canada de supprimer le dernier paragraphe, mais a suggéré qu'il soit maintenu jusqu'à ce que l'on ait les versions définitives de ces articles. Par ailleurs, il a suggéré d'ajouter à l'article 2 la phrase "Au niveau national, il conviendrait de déterminer de façon discrétionnaire le meilleur moyen de distribuer les avantages aux propriétaires, de concert avec ceux-ci". Ce libellé pourrait peut-être faire double emploi avec l'article 4 et pourrait ne pas être nécessaire si le comité que ce pouvoir discrétionnaire était convenablement couvert à l'article 4.
98. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est associée aux points de vue exprimés par les délégations de l'Italie, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et du Canada, ainsi que par le représentant de la MBOSCUDA sur l'option 1 de la première série d'options. La délégation a pris note de la proposition des délégations du Canada et de l'Australie d'ajouter les mots "et individus" et estimait qu'elle présentait d'intéressantes ramifications avec l'article premier. Quant à la seconde série d'options, la délégation s'est déclarée intéressée par la suggestion de la délégation de la Nouvelle-Zélande d'alléger le paragraphe en retirant ces options et en ne laissant le paragraphe en supprimant ces options et en ne laissant que les trois premiers éléments de l'article.

99. La délégation de la Colombie préférerait l'option 1 de la première série. Elle n'approuvait pas la mention "qui assurent la garde et la préservation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore"; elle préfère ne garder que "conformément". Il est possible que les expressions culturelles traditionnelles soient gérées par les bénéficiaires ou par un autre organe de l'État, comme dans le cas des organisations traitant du droit d'auteur et des organisations de gestion collective. Dans la seconde série, elle préférerait l'option 1 mais a suggéré d'ajouter "nationales" avant "applicables". Comme les délégations du Canada et de l'Australie, elle était également favorable à la suppression du paragraphe qui suivait l'option 2.
100. La délégation de l'Iran (République islamique d') ne pouvait accepter l'option 1. Elle préférerait que l'on amende l'option 2 en y incluant ", des nations" après "des peuples", et en ajoutant les mots "les groupes individuels et les familles" à la fin de la phrase. Dans la seconde série d'options, elle préférerait l'option 1. Le rôle du gouvernement dans la gestion serait crucial et le rôle de la législation nationale était important.
101. La délégation du Mexique a déclaré qu'elle préférerait à l'origine l'option 1 mais que, à la lumière des récents commentaires, elle penchait à présent pour l'option 2, qui était plus large et comprenait des éléments concrets. Elle souhaitait que soient supprimés les mots "tels que" et qu'ils soient remplacés par "y compris", suivis des mots "les peuples autochtones et les communautés locales". Dans la seconde série, dans l'option 2, elle a suggéré d'ajouter "y compris le droit coutumier et les protocoles communautaires".
102. La délégation de la Trinité-et-Tobago a exprimé sa préférence pour l'option 2 dans la première série, en l'amendant par la substitution des mots "y compris" aux mots "tels que". Elle a également suggéré d'ajouter le mot "contrôle", conformément à l'article 31 de l'UNDRIP.
103. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a fait la proposition suivante :
- "La protection légale des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore est nationale et internationale et est conçue pour assurer des avantages équitables pour les peuples autochtones, les communautés locales et les groupes sociaux qui sont détenteurs de ce patrimoine culturel et*
- "a) qui assurent la garde, la défense, la préservation et la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, conformément aux lois et pratiques coutumières et au droit international concernant la propriété intellectuelle; et*
- "b) qui maintiennent, préservent, contrôlent, utilisent et développent les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore en tant qu'éléments authentiques ou véritables de leur identité culturelle et sociale et de leur patrimoine."*
104. Le représentant des tribus Tulalip a estimé qu'il ne convenait pas d'inclure les "individus" et les "familles". Le régime *sui generis* s'applique aux peuples autochtones et aux communautés locales, et il existait déjà des lois qui traitaient des individus et des familles. Les droits des individus et des familles au sein des peuples autochtones et des communautés locales s'exprimaient dans un contexte collectif, et c'était la collectivité qui contrôlait comment ces droits étaient appliqués. Les individus ne pouvaient en réalité être propriétaires d'expressions culturelles traditionnelles collectives, car c'était la collectivité qui en était propriétaire. Sur la seconde série, l'élimination des deux options



pourrait être utile pour conférer une certaine souplesse. Par ailleurs, l'addition par la délégation de l'Inde des mots "censées être acquises" l'intéressait, mais il ne la comprenait pas. Enfin, il souhaitait qu'il soit fait mention de l'UNDRIP. Enfin, il n'était pas si important de définir les "bénéficiaires" dans la mesure où la mention des "peuples autochtones" était maintenue.

105. Le représentant du CISA a déclaré que, dans la première phrase, il préférerait "sont". Il préférerait l'option 2. L'utilisation du mot "nation" nécessitait d'être discutée plus longuement. Il tenait à appuyer la déclaration de la délégation de la Trinité-et-Tobago et l'addition du mot "contrôle". Il n'était pas partisan de l'allègement proposé par les délégations de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis d'Amérique. Sur l'utilisation des mots "législation nationale", il a déclaré que cela signifiait que les peuples autochtones devaient renoncer à leur droit et laisser au souverain le soin de prendre les décisions importantes concernant leurs droits de propriété, ce qui était discriminatoire. Il s'est déclaré préoccupé par l'utilisation du terme "individu". Quant aux mots "à la loi et aux pratiques applicables", il estimait que le régime *sui generis* devait être conforme au *droit international*.
106. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré préférer l'option 1. Elle a recommandé de raccourcir la définition, qui devrait se lire comme suit : "Des peuples autochtones, des communautés et des nations", et d'ajouter une note de bas de page à "communautés" pour expliquer ce qu'étaient les communautés et leurs différentes couches. En ce qui concernait la seconde série, elle préférerait l'option 2, parce qu'elle était conforme au libellé "qui assurent la garde et la préservation des...". Elle n'était pas favorable à l'addition du terme "individu".
107. La délégation de la Barbade, se référant à la première série, n'était pas favorable à l'option 1 parce qu'elle ne reflétait pas la réalité de la Barbade, petit État insulaire en développement, où les expressions culturelles traditionnelles appartenaient pour la plupart à la société barbadienne dans son ensemble. Elle préférerait donc l'option 2, qui incluait le mot "nations", lui-même suffisamment large pour répondre aux préoccupations de la Barbade. En revanche, elle était prête à transiger sur le mot "nations", à condition que les suggestions des États membres quant à d'autres formulations soient de nature à assurer la protection des expressions culturelles traditionnelles de la Barbade.
108. La délégation de Singapour n'avait pas encore fait son choix sur les options. Elle s'inquiétait de savoir comment l'article serait appliqué dans le contexte de la souveraineté et de la territorialité.
109. La délégation de la Chine préférerait l'option 2. Elle soutenait les revendications légitimes des peuples autochtones. La délégation a exprimé des craintes quant à la signification des termes "communautés locales", car la Chine n'avait pas le concept de "peuple autochtone". Le texte devait donc être souple et tenir compte de la situation des différents pays. Il lui fallait inclure les termes "nations", "États" et autres concepts, tels que "minorités". La délégation pourrait également envisager de discuter de l'option 1, à la suite des changements proposés par la délégation de l'Afrique du Sud.
110. La délégation du Chili a déclaré que, sur une question aussi importante que celle de déterminer quels devaient être les bénéficiaires de la protection, il convenait d'avoir autant de certitude juridique que possible. La bonne option était donc l'option 1. La certitude était essentielle pour donner plus de clarté à l'objet de la protection : il fallait distinguer les expressions culturelles traditionnelles des autres expressions culturelles qui pourraient relever du domaine public. S'agissant de la seconde série d'options, l'option 2 était celle qui convenait le mieux. Elle a précisé que ses commentaires se référaient aux

propositions telles qu'elles figuraient dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/9, et non pas aux nouvelles suggestions. Elle se réservait le droit de revenir sur celles-ci en temps opportun.

111. La délégation de l'Équateur estimait qu'aux articles 1 et 2, le mieux était d'avoir des définitions qui faisaient référence à des exemples plutôt qu'à une liste exhaustive. À l'article 2, elle préférait l'option 2. Il était difficile de parvenir à un accord absolument sur ce que chaque terme signifiait pour chaque pays, et l'on courait le risque d'aboutir à une liste interminable. Sur la seconde série d'options, elle préférait l'option 1 et la référence au droit national ou interne. Chaque pays pourrait alors prendre des règlements conformément à sa législation interne.
112. La délégation du Brésil s'est référée uniquement à la première série d'options et a déclaré préférer l'option 2. En fait, la législation nationale brésilienne mentionnait "les peuples et communautés traditionnels" comme bénéficiaires. On pourrait omettre le mot "traditionnels" car son sens était déjà évoqué dans le titre de l'article.
113. La délégation de l'Autriche a proposé que le texte se lise comme suit "auxquels la garde... sont confiées ou qui en sont les détenteurs".
114. La délégation de l'Égypte a déclaré que bien que l'Égypte n'ait pas de nations autochtones en tant que telles, elle était favorable à l'idée de protection donnée aux droits des peuples autochtones afin de protéger et de préserver leur culture et leur patrimoine culturel. L'Égypte était le plus vieux pays du monde, et les Égyptiens s'efforçaient de maintenir l'harmonie entre ses communautés. Parmi les définitions, il fallait qu'il y ait une référence aux "peuples autochtones et aux communautés autochtones".
115. Le représentant de la Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA) s'est félicité du texte original préparé par l'IWG 1 et a déclaré que ce texte devrait rester au cœur du débat. À ce titre, il tenait à s'associer aux commentaires de la délégation de la Nouvelle-Zélande. Il préférait l'option 1 de la première série et l'option 2 de la seconde série, parce qu'elles faisaient mention des peuples autochtones. En règle générale, l'expression "peuples autochtones" devrait figurer au pluriel dans tout le document. L'une des grandes différences entre les peuples autochtones et les communautés locales ou culturelles avait trait au droit à l'autodétermination, y compris à la reconnaissance du fait que les peuples autochtones avaient droit à l'autonomie et à leur propre gouvernement. Il espérait que le glossaire donnerait une claire définition des peuples autochtones, indiquant leur droit à l'autonomie et à leur propre gouvernement, y compris le droit à préserver leurs institutions et le contrôle de leurs pratiques. Il se référait à l'article 35 de l'UNDRIP, qui disposait : "Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté." Il a rappelé que certains orateurs avaient mentionné l'intérêt collectif des peuples autochtones envers leurs expressions culturelles traditionnelles. Enfin, il estimait que le glossaire devrait clarifier l'utilisation du mot "nations".
116. Le représentant de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie occidentale a exprimé son appui à la déclaration de la délégation de l'Égypte concernant le mot "nation". Il a précisé que son peuple était non seulement autochtone, mais aussi l'une des plus anciennes nations. Dans les deux séries d'options, il préférait l'option 2.

117. Le représentant de la Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM) préférerait l'option 1 de la première série, qui réaffirmait les droits collectifs des peuples autochtones déjà reconnus par la Convention n° 169 de l'OIT et l'UNDRIP. Quant aux droits individuels, ils étaient déjà régis par le droit international, en particulier la Convention de Berne et le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT).
118. Le représentant du Conseil du peuple autochtone (Bethchilokono) de Sainte-Lucie (BCG) a recommandé, dans la première phrase, que le mot "doivent" soit supprimé et que ne reste que le mot "sont". Il préférerait l'option 1 et la position du groupe des pays africains réclamant une note explicative de bas de page sur les communautés. Il partageait également le point de vue de la délégation de la Trinité-et-Tobago sur l'inclusion du mot "contrôle".
119. La délégation de l'Algérie était favorable à la référence aux "nations" dans la liste des bénéficiaires.
120. La délégation de la Nouvelle-Zélande a suggéré de mettre les options 1 et 2 de la seconde série d'options entre crochets. Elle a également suggéré de mettre entre crochets "conformément". Cela ajoutait une certaine souplesse et n'obligeait pas à choisir entre les options.
121. La délégation du Nigéria s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains. Elle préférerait que soit conservé le mot "sont" au premier paragraphe. Dans la première série d'options, elle préférerait l'option 1. Elle était particulièrement intriguée par la façon dont la suggestion concernant l'insertion d'une note de bas de page aiderait à définir le mot "nations", compte tenu des différentes interprétations que comporte ce mot. En ce qui concerne la seconde série d'options, elle préférerait l'option 2 et tenait au pluriel du mot "lois". La délégation n'était pas favorable à l'inclusion du mot "individus".
122. La délégation du Maroc a proposé de commencer l'article par la mention "Les bénéficiaires des mesures" et de supprimer la mention "dans l'intérêt" à la fin du premier paragraphe. Elle préférerait l'option 2, parce que les nations devaient figurer parmi les bénéficiaires – le Maroc n'avait pas le concept de peuples autochtones. C'était à la nation qu'était confiée la protection de leurs droits.
123. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a proposé le texte suivant pour l'article 2 :

*"Les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore sont le produit de l'activité intellectuelle, en particulier de la créativité humaine, et celui de communautés historiques.*

*"La protection légale des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, qu'elles soient nationales ou universelles, a essentiellement pour but d'en garantir le bénéfice ou un bénéfice équitable aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux groupes sociaux, détenteurs de ce patrimoine culturel,*

*"a. qui assurent la garde, la protection et la préservation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, conformément à leurs lois et pratiques coutumières; et aux normes internationales en vigueur concernant la propriété intellectuelle;*

*“b. et qui préservent, utilisent ou développent les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore en tant qu’éléments caractéristiques ou authentiques de leur identité culturelle et sociale et de leur patrimoine culturel.*

124. Le président a ouvert le débat pour les commentaires sur l’article 3.
125. La délégation de la Barbade, se référant à l’article A de l’article 3, a demandé que le mot “ou” entre “un peuple autochtone” et “une communauté locale” soit supprimé, que les mots “ou une nation” soient ajoutés après “communauté locale”, que le mot “ou” soit supprimé avant les mots “communauté en question” et que les mots “ou une nation” soient ajoutés après les mots “communauté en question”. Elle a déclaré que les mêmes modifications devraient s’appliquer à l’article C de l’option 1 à la première et à la dernière ligne. Elle a également suggéré, à propos de l’article B de l’option 2, que les mots “doivent être” soient remplacés par le mot “sont”.
126. Le représentant de la FILAIE, se référant à l’option 1, article B, demande que les mots “la distribution” soient ajoutés à la liste des droits exclusifs. En ce qui concerne l’option 2, article B, au second paragraphe, il a suggéré de supprimer les mots “de s’opposer...” et le reste de la phrase, notamment des mots “qui serait préjudiciable”. Cette suppression devrait également s’appliquer à l’article C. Son intention était d’éviter que la charge de la preuve soit imposée à la communauté.
127. La délégation du Japon a déclaré qu’elle avait encore des doutes considérant la façon ambiguë dont était formulée l’ampleur de la protection. Elle s’est référée au document WIPO/GRTKF/IC/17/4, page 23. Elle estimait que la présente formulation rendait les choses plus imprévisibles ou incertaines pour les tiers. À cet égard, elle a exprimé une préférence pour que l’on s’inspire de l’option 2, article B, mais n’approuvait pas la proposition faite par la délégation de la Barbade concernant le remplacement de “doivent être” par “sont”. Rappelant que la formulation des articles suivants pourrait dépendre de celle des articles précédents, elle s’est réservé le droit de revenir sur ces points à un stade ultérieur.
128. La délégation de l’Inde a approuvé l’article A tel quel. En ce qui concerne les autres catégories d’expressions culturelles traditionnelles, elle a exprimé une préférence pour l’option 1, mais a exprimé des réserves. Tout en approuvant le principe de droits exclusifs, elle estimait que ces droits devraient être développés plus avant, conformément aux catégories d’expressions culturelles traditionnelles développées à l’article premier, et a demandé que l’article B de l’option 1, soit amendé comme suit après le mot “d’autoriser” : “a) en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore autres que des mots, des signes, de noms et des symboles : – la fixation – la reproduction – la représentation publique – la traduction ou l’adaptation – la mise à disposition ou la communication au public, et b) en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui sont, des mots, des signes, de noms et des symboles, y compris des dérivés de ceux-ci : i) toute utilisation à des fins commerciales autres que leur utilisation traditionnelle; ii) l’acquisition ou l’exercice de droits de propriété intellectuelle; iii) l’offre de vente ou la vente d’articles qui sont faussement représentés comme expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore par les bénéficiaires, tels qu’ils sont définis à l’article 2; iv) toute autre utilisation qui dénigre, offense ou donne faussement l’impression de l’existence d’un lien avec les bénéficiaires, tels qu’ils sont définis à l’article 2 ou qui expose à une accusation d’outrage ou porte atteinte à leur réputation”. En ce qui concerne l’option 1, article B, elle a déclaré que les mots “les peuples autochtones et les communautés locales” soient supprimés et remplacés par les mots “les bénéficiaires visés à l’article 2”.

Elle a également suggéré qu'à l'option 1, article B, le "droit" envisagé soit un "droit collectif". En ce qui concerne le dernier paragraphe, elle a suggéré d'ajouter les mots "pour l'utilisation qui en a déjà été faite et avec l'autorisation de poursuivre cette utilisation" à la fin de la phrase. Elle a exprimé son désaccord avec l'option 2 et suggéré qu'elle soit supprimée.

129. La délégation de l'Italie désirait ajouter l'option "devraient" à la place de "doivent" à l'article A, étant entendu que la question du caractère contraignant du texte n'a pas encore été tranchée. Elle a également demandé que les mots "ou une communauté culturelle" soient ajoutés après "une communauté locale" à l'article A, conformément à l'option 1 de l'article 2 et que soit appliquée la même définition des bénéficiaires dans tout le texte. Elle a exprimé sa préférence pour l'option 2, qui offre plus de souplesse à chaque État membre pour ce qui est d'accorder leur protection et a demandé que les mots "titulaires ou" soient supprimés de la première ligne.
130. La délégation de la Trinité-et-Tobago a approuvé les amendements proposés par la délégation de la Barbade concernant la description des bénéficiaires de la manière la plus complète possible.
131. La délégation des États-Unis d'Amérique, se référant à l'article A, s'est associée à la délégation de la Barbade sur l'addition du mot "nation" ainsi qu'à la délégation de l'Italie concernant l'addition des mots "ou une communauté culturelle" pour plus de cohérence avec sa préférence à l'article 2. Quant à l'article B, sans exprimer de préférence pour l'option 1 ou l'option 2, elle approuvait la suggestion de la délégation de l'Inde concernant la suppression des mots "les peuples autochtones et les communautés locales" et leur remplacement par les mots "les bénéficiaires visés à l'article 2", ainsi que l'inclusion du mot "collectif" après droit. En revanche, elle a exprimé son désaccord à propos de l'insertion des mots "pour l'utilisation qui en a déjà été faite et avec l'autorisation de poursuivre cette utilisation" proposée par la délégation de l'Inde à la fin de l'article B de l'option 1, car cela soulèverait certaines craintes quant à la liberté d'expression dans son pays.
132. La délégation du Mexique a exprimé sa préférence pour l'option 1 et pour la suppression de l'option 2. En ce qui concernait l'option 1, elle a demandé la suppression du mot "protégées" dans le titre ainsi qu'à la première ligne de l'article B, car elle estimait qu'il restreignait indûment la portée de la protection. Il lui semblait que le dernier paragraphe de l'article B devrait être supprimé car il traitait plus de partage équitable que de protection. Elle approuvait également l'article C de l'option 1.
133. La représentante de l'INBRAPI estimait que l'article 3 n'offrait pas une protection suffisante pour répondre aux besoins et aux attentes des peuples autochtones. Elle a suggéré que soient examinées les nouvelles options proposées par certains experts tels que M. Makiese Augusto, car elles faisaient clairement référence aux principes du consentement préalable en connaissance de cause et à un partage juste et équitable des avantages. Elle a également demandé que le texte soit conforme à la terminologie utilisée dans d'autres instruments internationaux, y compris les conventions de l'UNESCO, l'UNDRIP et la Convention sur la diversité biologique.
134. La délégation de la Nouvelle-Zélande a proposé le texte simplifié ci-dessous :

*"Des mesures juridiques et pratiques adéquates et efficaces devraient être prévues pour :*  
*a) empêcher toute fixation, divulgation, utilisation ou autre exploitation non autorisée d'expressions culturelles traditionnelles et/ou d'expressions du folklore secrètes;*

*b) exiger la reconnaissance des peuples autochtones et des communautés locales comme gardiens de leurs expressions culturelles traditionnelles et/ou expressions du folklore; c) empêcher toute utilisation préjudiciable des expressions culturelles traditionnelles et/ou expressions du folklore; et d) empêcher l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles et/ou expressions du folklore qui laisserait entendre l'existence d'un lien avec un peuple autochtone ou une communauté locale qui n'existerait pas; et e) le cas échéant, permettre à un peuple autochtone ou une communauté locale d'autoriser : la fixation, la reproduction, la représentation publique, la traduction ou l'adaptation, ou la mise à disposition ou la communication d'expressions culturelles traditionnelles et/ou expressions du folklore."*

135. La délégation de l'Indonésie s'est déclarée favorable aux propositions de la délégation de la Barbade concernant la description des bénéficiaires à l'article 3.
136. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu'elle préférerait l'option 2 à l'option 1, car cette dernière entrait trop dans les détails et traitait de droits plus exclusifs. Elle a suggéré que toute disposition soit complétée par les autorités nationales, qui seraient chargées des modalités précises d'exécution. Elle estimait que la différence entre "titulaires" et "bénéficiaires" n'était pas claire dans l'option 2 et estimait que les droits des titulaires et des bénéficiaires devraient être assurés de la même manière. Elle a également souligné que les amendements proposés concernant l'article 2 risquaient de rendre l'article premier incohérent.
137. La délégation de la Belgique, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, appuyait la demande faite par la délégation de l'Italie concernant l'addition du mot "devraient" à l'article A, ainsi que l'insertion des mots "une communauté culturelle". Elle a demandé que les mots "juridiques et pratiques," soient retirés de l'article A, étant entendu qu'une référence à des mesures adéquates et efficaces suffiraient pour couvrir toutes les éventualités. Elle s'est associée aux délégations qui ont suggéré de remplacer "les peuples autochtones et les communautés locales" par "les bénéficiaires au titre de l'article 2" dans l'option 1, article B, mais a néanmoins exprimé une préférence pour l'option 2. En ce qui concerne l'option 2, elle a suggéré d'ajouter "à moins que cela ne s'avère impossible" après "l'expression culturelle traditionnelle ou expression du folklore" au second paragraphe, conformément au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) et au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT). Elle a appuyé la proposition faite par la délégation de l'Italie de retirer les mots "titulaires ou" du premier paragraphe.
138. Le représentant de GRTKF International se demandait si l'inclusion du terme "nation" à l'article A était conciliable avec la notion d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore "secrètes".
139. La délégation de la Colombie a déclaré approuver dans l'ensemble l'article A mais a demandé que le mot "appropriées" soit ajouté après le mot "efficaces". Elle a appuyé la délégation du Mexique en ce qui concerne la suppression du terme "protégées" dans l'option 1, article B, et plaidé contre l'introduction d'une distinction artificielle entre expressions culturelles traditionnelles secrètes et non secrètes car les unes comme les autres devraient être protégées de la même manière. Elle a en outre suggéré d'ajouter les mots "et d'interdire" après le mot "d'autoriser" dans l'option 1, article B.
140. La délégation de l'Iran (République islamique d') a suggéré que le mot "bénéficiaires" remplace d'autres termes similaires utilisés dans tout le texte concernant par exemple "les peuples autochtones et les communautés locales".

141. La délégation du Royaume-Uni appuyait l'article A tel qu'amendé par la délégation de la Belgique, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Elle a également exprimé sa préférence pour l'option 2, article B, avec l'addition qui venait d'être proposée par cette même délégation ("à moins que cela ne s'avère impossible").
142. La délégation des États-Unis d'Amérique, se référant à l'article C et à l'option 2, article B, a suggéré que les mots "sauf si l'omission en est imposée par le mode d'utilisation" soient ajoutés à l'article C après "la source de l'expression culturelle traditionnelle ou expression du folklore protégée" et dans l'option 2, article B, après les mêmes mots.
143. Le représentant de la MBOSCUDA a exprimé son désaccord avec la proposition faite par la délégation de la République islamique d'Iran concernant la description des bénéficiaires au titre du présent article, soulignant les droits des peuples autochtones et l'UNDRIP.
144. La délégation de l'Algérie a demandé que les articles 2 et 3 soient allégés quant à la façon dont ils décrivent les bénéficiaires. Elle a exprimé son appui à l'option 2 de l'article 2, et a donc demandé l'insertion du mot "nation" à l'article A, ainsi que, dans deux cas, à l'article C de l'option 1.
145. Le représentant de Call of the Earth, parlant au nom de la CAPAJ, se référant à l'option 1, article B, a suggéré que les mots "les droits économiques et moraux qui en émanent" soient ajoutés après les mots "expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore protégées". Il a également suggéré que les mots "par consentement préalable en connaissance de cause" soient ajoutés après le mot "d'autoriser".
146. La délégation de l'Australie comprenait l'intention qui avait inspiré la suggestion des délégations de la République islamique d'Iran et de l'Algérie en cherchant une certaine homogénéité dans la terminologie. Néanmoins, elle invitait les délégations à examiner soigneusement ce que les dispositions cherchaient à établir, se référant en particulier à l'article A qui traitait de la notion d'information confidentielle, qui ne cadrerait pas aisément avec les informations détenus par les nations. S'agissant de l'article C, qui tentait d'étendre la notion de droits moraux des créateurs individuels aux communautés autochtones, la délégation de l'Australie voyait difficilement comment ce traitement préjudiciable pourrait dans la pratique s'étendre aux nations. Elle estimait donc qu'il pourrait être nécessaire que ces délégations, qui étaient particulièrement sensibles aux termes qui s'appliquaient aux bénéficiaires, dissocient cette question de celle du traitement préjudiciable.
147. Le représentant du CISA a exprimé des réserves concernant l'insertion du langage utilisé dans le WPPT dans le texte comme venait de le suggérer la délégation des États-Unis d'Amérique. Il a réitéré ses préoccupations concernant le terme "nation" qu'il convenait de clarifier. Il a exprimé sa préférence pour l'option 1 et pour le mot "doivent" plutôt que "devraient", ainsi que pour l'option 1 pour l'article B plutôt que l'option 2. Il a rappelé que le texte devrait s'appliquer à tous les peuples et à toutes les parties intéressées, sans faire de discrimination à l'égard des peuples autochtones.
148. Le représentant des tribus Tulalip a également exprimé sa préoccupation concernant l'insertion du langage du WPPT dans le texte et déclaré que cela pourrait être préjudiciable aux discussions concernant les exceptions et limitations. Le WPPT avait été négocié longtemps avant que les peuples autochtones ne soient reconnus comme un sujet de droit international.

149. La délégation de l'Iran (République islamique d') estimait qu'en se référant aux "bénéficiaires", le texte englobait tous les titulaires de droits, y compris les peuples autochtones.
150. La délégation de l'Afrique du Sud approuvait l'article A mais se réservait le droit de revenir sur cet article, compte tenu des nombreuses modifications qui lui ont été apportées. À propos de l'article B, elle tenait à exprimer sa préférence pour l'option 1. Elle a suggéré que les mots "en toute bonne foi" soient supprimés de l'article B de l'option 1, car un tel critère ne pouvait être établi, et qu'ils soient remplacés par les mots "par des moyens éprouvés".
151. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est associée à la suggestion de la délégation de l'Afrique du Sud de remplacer les mots "en toute bonne foi" par les mots "par des moyens éprouvés" dans l'option 1, article B.
152. La délégation du Kenya a approuvé la dernière intervention de la délégation de l'Afrique du Sud. Elle a également suggéré que le comité clarifie une fois pour toutes les termes qu'il utiliserait pour décrire les bénéficiaires. Les "nations" pourraient, par exemple, être un terme trop large, tandis que les mots "peuples autochtones" risqueraient d'exclure certains bénéficiaires potentiels.
153. La délégation de la Barbade a fait valoir que les expressions culturelles traditionnelles secrètes pourraient s'appliquer à la population de quelque 270 000 habitants de la Barbade, inférieure en nombre à celle des peuples autochtones ou communautés locales de certains pays.
154. La délégation de l'Égypte a rappelé que son pays respectait pleinement les droits de tous les peuples, y compris des peuples autochtones, de protéger leur patrimoine. À cet égard, elle a demandé un glossaire où la signification du mot "bénéficiaires" serait clairement indiquée. Une telle définition épargnerait au comité le besoin de préciser dans chaque paragraphe du texte qui seraient ces bénéficiaires.
155. La délégation du Nigéria préférerait l'option 1. Se référant à l'autre option proposée par M. Makiese Augusto en sa qualité d'expert de l'IWG 1, le Nigéria a suggéré d'ajouter à l'article C, dans l'option 1, après les mots "ou tout autre acte portant atteinte à une telle expression" les mots "y compris toutes indications fausses, confuses ou trompeuses qui, pour tous biens ou services qui sous-entendent une approbation de ces peuples autochtones, communautés locales ou nations ou un lien avec eux".
156. S'agissant de la question des bénéficiaires, le président a suggéré la création d'un groupe informel à participation illimitée. Il a suggéré que les délégations de la Barbade, la Colombie, la Nouvelle-Zélande et l'Indonésie et le représentant des tribus Tulalip fassent partie de ce groupe. Un certain nombre d'autres délégations ont également exprimé le désir d'y adhérer.
157. La délégation de l'Afrique du Sud souhaitait l'adoption de la terminologie déjà utilisée dans d'autres instruments internationaux, à savoir "les peuples autochtones et les communautés locales". Cette terminologie ne serait peut-être pas la solution pour tous les cas, mais elle éviterait de longs débats au sein de l'OMPI pour tenter de définir des termes tels que "nations". La délégation de l'Afrique du Sud tenait à rappeler que dans son pays, les "peuples autochtones" étaient reconnus comme "communautés" faisant partie d'une nation culturellement diverse. Elle se demandait si le terme "communautés" ne répondrait pas aux craintes exprimées par la délégation de la Barbade.



158. La délégation de l'Australie s'est associée aux commentaires de la délégation de l'Afrique du Sud. En ce qui concerne l'article 3, elle espérait que l'option de la Nouvelle-Zélande pourrait servir de pont pour la création d'une certaine forme de consensus.
159. La délégation de la Barbade a répondu à la suggestion de la délégation de l'Afrique du Sud concernant l'utilisation du mot "communauté". Elle a déclaré que les États membres ne considéreraient pas que tous les habitants de la Barbade formaient une "communauté" en soi. Elle souhaitait que soit utilisé un langage clair afin de garantir la certitude juridique. Elle accepterait le terme "communauté" s'il y avait une claire définition de ce terme dans un glossaire ou dans une section "définitions".
160. La délégation de l'Équateur a exprimé une préférence pour l'option 1 concernant l'article B. Elle souhaitait également que le terme "distribution" soit inclus dans la liste d'actions qui seraient soumises à l'autorisation et que les mots "en toute bonne foi" soient remplacés par les mots "par des moyens éprouvés".
161. La délégation du Sénégal, se référant à un cas précis dans son pays, près de la frontière avec la Guinée, a proposé que les intérêts des communautés en voie de disparition soient également pris en compte.
162. La délégation de l'Australie a suggéré quelques légers amendements à la proposition de la Nouvelle-Zélande. Au paragraphe a), elle a proposé de remplacer les mots "fixation, divulgation, utilisation ou autre exploitation non autorisée" par le mot "divulgation", et de laisser au paragraphe e) le soin de couvrir les autres droits. S'agissant du paragraphe d), où l'intention était de protéger les expressions culturelles traditionnelles authentiques de toute concurrence déloyale d'ouvrages non authentiques, elle a suggéré d'ajouter les mots "non authentiques" après les mots "expressions culturelles traditionnelles et/ou expressions du folklore".
163. La délégation de la Belgique, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a confirmé sa préférence pour l'option 2 pour l'article B, mais a également considéré la proposition faite par la délégation de la Nouvelle-Zélande de remplacer l'article A, l'option 1 pour l'article B et l'article C. Elle a suggéré de supprimer les mots "juridiques et pratiques" du paragraphe a) et de remplacer les mots "des peuples autochtones et des communautés locales comme gardiens de leurs expressions culturelles traditionnelles et/ou expressions du folklore" par le mot "bénéficiaires" tel qu'il est utilisé dans l'option 2, article B. Elle a également suggéré d'ajouter les mots "à moins que cela ne s'avère impossible" à la fin du paragraphe b). Au paragraphe c), après les mots "des expressions culturelles traditionnelles et/ou expressions du folklore", elle a proposé d'ajouter les mots "qui serait préjudiciable à la réputation ou à l'intégrité des peuples autochtones ou des communautés locales" et de supprimer le mot "préjudiciable" après le mot "utilisation". S'agissant du paragraphe d), elle a suggéré de remplacer les mots "un peuple autochtone ou une communauté locale" par les mots "bénéficiaires, tels qu'ils sont visés à l'article 2". Au paragraphe e), elle a également suggéré de supprimer les mots "le cas échéant, permettre à un peuple autochtone ou une communauté locale d'autoriser" et de les remplacer par les mots "offrir une rémunération équitable aux bénéficiaires pour".
164. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a présenté l'option suivante concernant l'article 3 :

*“Article 3. Empêcher toute appropriation illicite. Cette interdiction s’appliquerait aux actes illicites suivants, visés dans le présent article : a) la reproduction, la distribution, la communication au public, la mise à disposition, la location, y compris la photographie d’expressions culturelles traditionnelles ou d’expressions du folklore sans le consentement préalable en connaissance de cause des titulaires; b) toute utilisation d’expressions culturelles traditionnelles ou d’expressions du folklore ou adaptation de celles-ci au préjudice des intérêts des peuples autochtones et des communautés locales qui sont les titulaires légitimes de ce patrimoine culturel; c) toute déformation ou modification ou tout acte commis de mauvaise foi en vue de nuire, de constituer une offense ou de porter préjudice à la réputation et à l’identité culturelle du peuple autochtone ou de la communauté locale, indépendamment du lieu où ils vivent. Toute acquisition frauduleuse ou violation des droits de propriété intellectuelle concernant des expressions culturelles traditionnelles ou des expressions du folklore doit être passible de sanctions. Article 3bis : a) Les peuples autochtones ou les communautés locales ont un droit de propriété intellectuelle sur tous les œuvres tangibles et intangibles; b) Toute déformation, mutilation ou modification des expressions culturelles traditionnelles ou des expressions du folklore est interdite, et les contrevenants sont passibles de poursuites dans les juridictions civiles et pénales; c) Toutes allégations fausses, prêtant à confusion ou fallacieuses visant à utiliser des expressions culturelles traditionnelles ou des expressions du folklore à des fins commerciales sans le consentement préalable en connaissance de cause de leurs titulaires sont passibles de sanctions civiles ou pénales.*

165. La délégation de l’Inde a exprimé de sérieuses réserves concernant le paragraphe e) de la proposition de la Nouvelle-Zélande et suggéré de remplacer les mots “permettre à” par le mot “faire en sorte qu’” et d’ajouter, après les mots “une communauté locale” les mots “ait les droits collectifs exclusifs et inaliénables d’autoriser”
166. La représentante de l’INBRAPI a examiné la proposition faite par la délégation de la Nouvelle-Zélande et suggéré de remplacer les mots “la reconnaissance” au paragraphe b) par les mots “le consentement préalable en connaissance de cause”. Elle a également demandé que les mots “des peuples autochtones et des communautés locales” soient maintenus dans la proposition, à la différence des propositions faites par l’Union européenne et ses États membres à cet égard.
167. Le représentant de s’est référé à la proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande et a suggéré que les mots “dans la mesure où le système juridique le permet” à la fin du paragraphe c).
168. La délégation de la Barbade s’est référée à la façon dont les bénéficiaires devraient être désignés. Elle s’est écartée de l’idée de “nations” et a proposé que les mots “et des petits États insulaires en développement” soient ajoutés après les mots “communautés locales”.
169. Le président a ouvert le débat pour les commentaires sur l’article 4.
170. La délégation du Canada s’est référée au rapport entre les articles 4 et 3 et au fait que le débat sur l’article 3 n’avait pas été concluant. Il était donc prématuré de procéder à un examen détaillé de l’article 4. Ayant dit cela, elle estimait d’une façon générale qu’il serait très important de donner à l’article 4 autant de souplesse que possible, afin que les États membres puissent gérer les droits conformément à leur législation nationale. Elle a rappelé au comité que son pays était organisé en fédération et que cette situation avait des effets sur l’aptitude du gouvernement à gérer les droits.

171. La délégation de la Nouvelle-Zélande s'est déclarée favorable à l'examen du texte soumis par l'IWG sur la gestion des droits comme nouveau point de départ et a félicité l'IWG pour la simplicité de ce texte. La gestion de droits quels qu'ils soient devrait être sensible aux intérêts des bénéficiaires. La notion d'"administration compétente" devrait être considérée avec une certaine souplesse, et la délégation a exprimé sa préférence pour cette expression plutôt que pour les mots "autorité nationale" ou "institution" utilisés dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/4. Il se pourrait qu'il n'y ait pas nécessairement qu'une seule "administration compétente". Elle a suggéré d'amender le texte du paragraphe 1, à la quatrième ligne, et du paragraphe 2, en remplaçant, dans l'anglais les mots "the competent authority" par les mots "a competent authority" (le français resterait inchangé avec "l'administration compétente" dans les deux paragraphes). En ce qui concerne le paragraphe 2, elle a suggéré d'ajouter le mot "pourrait" après l'administration compétente, et de mettre les verbes des alinéas a) à d) à l'infinitif, afin de donner plus de souplesse et d'aligner les fonctions de l'administration compétente avec les approches et les systèmes nationaux.
172. La délégation de l'Iran (République islamique d') a suggéré d'ajouter le mot "nationale" après le mot "administration" à la deuxième ligne du paragraphe 1. Elle a proposé d'ajouter les mots "conformément à la législation nationale" après le mot "bénéficiaires" dans le même paragraphe et de supprimer les mots "ne...qu'" à l'alinéa a) suivant. Dans le même alinéa, elle a suggéré de remplacer les mots "conformément à leurs systèmes traditionnels de prise de décisions et de gestion des affaires publiques" par les mots "conformément à la procédure nationale".
173. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a demandé que le mot "doivent" apparaisse dans le premier paragraphe de l'article sans le mot "sont", et que le mot "doit" soit ajouté après les mots "l'administration compétente" au deuxième paragraphe, et que les verbes des alinéas a) à d) de ce paragraphe soient mis à l'infinitif. Elle a également suggéré d'ajouter le paragraphe 3 suivant : "L'administration compétente doit faire rapport à l'OMPI, chaque année et de façon transparente, sur la distribution des avantages découlant de l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles". Ce rapport serait à l'avantage des bénéficiaires.
174. Le représentant de la FILAIE a rappelé au comité que certains peuples autochtones pourraient être nomades et vivre dans divers pays. Il estimait que, dans ce cas, l'administration compétente devrait être celle du territoire sur lequel ces autochtones auraient passé la majeure partie de l'année.
175. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" s'est opposé à la suggestion de la délégation de la Belgique, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, qui visait à ne laisser que le mot "doivent" sans le mot "sont".
176. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a suggéré que le nouveau paragraphe 3 soit libellé comme suit : "La gestion des aspects financiers des droits devrait être transparente quant aux sources et aux montants recueillis, aux dépenses éventuelles d'administration des droits et à la distribution de fonds aux bénéficiaires".
177. Le représentant du CISA se demandait s'il y aurait un contrôle international du processus de protection, concernant en particulier les articles 2 et 4. Il a demandé qui allait désigner "l'administration compétente" visée au paragraphe 1. Se référant à la suggestion de la délégation de la République islamique d'Iran de supprimer les mots "conformément à leurs systèmes traditionnels de prise de décisions et de gestion des

affaires publiques” au paragraphe 1.a), il a déclaré que cela priverait les peuples autochtones de leurs droits. Il a exprimé de sérieuses préoccupations quant à la “réduction à la législation nationale” à laquelle il assistait.

178. La délégation de l'Inde a exprimé deux grandes préoccupations concernant l'article 4. Il n'y avait pas de conclusion quant aux bénéficiaires visés à l'article 2. Si c'était l'option 2 qui était retenue pour cet article, l'impact risquerait de se faire sentir sur la gestion des droits. La délégation réservait ses commentaires pour plus tard, mais a déjà suggéré de qualifier de “collective” la “gestion” dans le titre de l'article 4. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4, elle a également proposé d'ajouter “collective” après le mot “gestion” et de supprimer le reste du paragraphe. Elle a fait valoir que ce sont les communautés qui doivent jouir du droit de gérer les droits collectifs qui leur sont donnés. Elle a ajouté que si la liste des bénéficiaires s'allongeait ou ne pouvait être établie, il pourrait s'avérer nécessaire d'examiner comme la gestion de ces droits serait organisée.
179. Pour la délégation de la Suisse, l'article 4 offrait une bonne base pour un travail complémentaire. S'associant à la délégation de la Nouvelle-Zélande, elle a déclaré que la gestion des droits devrait incomber aux peuples autochtones et aux communautés locales ou à toute administration compétente à laquelle ces peuples ou communautés donneraient mandat à cet effet. Elle était prête à examiner la proposition de la délégation de l'Union européenne et de ses États membres concernant le mécanisme de présentation de rapports. Pour plus de clarté, elle a suggéré de remplacer les mots “dans leur intérêt” par les mots “dans l'intérêt direct des bénéficiaires pertinents”.
180. La délégation de l'Algérie s'est associée à la proposition de la République islamique d'Iran concernant le paragraphe 1.a) qui visait à remplacer les mots “conformément à leurs systèmes traditionnels de prise de décisions et de gestion des affaires publiques” par les mots “conformément à la procédure nationale”. Elle a demandé que les mots “et pour la préservation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore” soient ajoutés à la fin du paragraphe 1.b).
181. La délégation du Mexique a exprimé son accord d'une façon générale sur la rédaction de l'article 4. Elle a néanmoins proposé de supprimer les mots “(régionale, nationale ou locale)” au premier paragraphe et d'inclure dans ce paragraphe, à l'alinéa a), après le mot “accordées”, les mots “à un utilisateur par l'administration compétente désignée”. Elle a également suggéré d'inclure à l'alinéa b) le mot “désignée” après les mots “par l'administration perceptrice”.
182. La représentante de l'INBRAPI partageait les craintes exprimées par la délégation de l'Afrique du Sud concernant la rédaction d'amendements qui aurait pour effet d'affaiblir sensiblement le texte. Elle se référait à des instruments internationaux qui paraissaient bien sur le papier mais qui n'étaient pas efficaces en raison de leur caractère non contraignant. Elle a lancé un appel aux États membres pour qu'ils fassent preuve de solidarité et maintiennent un texte qui serait contraignant. S'agissant du paragraphe 1.a), elle s'opposait à la suppression des mots “conformément à leurs systèmes traditionnels de prise de décisions et de gestion des affaires publiques”, car cela serait incompatible avec la Constitution du Brésil qui reconnaissait les organisations sociales et les us et coutumes des peuples autochtones. Elle a proposé au contraire d'ajouter les mots “leurs droits coutumiers et” devant les mots “leurs systèmes traditionnels”, et invité la délégation du Brésil à appuyer sa proposition.

183. Le représentant de la FAIRA partageait le point de vue selon lequel la gestion des droits devrait incomber aux bénéficiaires, mais il aurait voulu que le texte tienne compte du cas où les bénéficiaires délégueraient cette gestion à une administration compétente. Il s'est référé à la proposition de la délégation de l'Inde concernant le paragraphe 1 et a suggéré d'ajouter après les mots "Article 2" la phrase suivante : "Lorsque les bénéficiaires délèguent cette gestion à une administration compétente, régionale, nationale ou locale et agissant à la demande et au nom des bénéficiaires, les autorisations peuvent être délivrées par cette administration". Il a également proposé que les alinéas a) et b) du paragraphe 1 soient insérés comme alinéas du paragraphe 2, et invité les États membres à considérer sa proposition.
184. Le représentant de la Library Copyright Alliance (LCA) a suggéré qu'un nouvel alinéa e) soit ajouté au paragraphe 2 avec le texte suivant "établit et maintient une base de données ou un registre des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore accessible uniquement aux destinataires choisis par les bénéficiaires.
185. Le représentant de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie occidentale s'est déclaré préoccupé par la façon dont l'article 4 évoluait. Il a signalé que nombre d'États membres contestaient l'existence même de peuples autochtones titulaires de droits et affirmaient que d'autres organismes, tels que le Parlement européen, allaient même jusqu'à soutenir que les peuples autochtones n'avaient pas de droits, comparés aux États. Dans ce contexte, il a demandé que la gestion des droits incombe uniquement aux bénéficiaires.
186. La délégation de l'Afrique du Sud s'opposait à la suggestion faite par la délégation de l'Union européenne et ses États membres concernant l'addition d'un nouveau paragraphe 3 qui imposait, à son avis, une charge inutile aux bénéficiaires. Elle a exprimé en revanche une préférence pour l'option suggérée par le représentant de KEI. S'agissant de la suggestion faite par le représentant de la LCA sur la création de bases de données, il a déclaré que s'il reconnaissait que ces bases de données pourraient s'avérer nécessaires pour gérer les droits, le comité devrait limiter ce type de nouvel élément ou faire preuve de prudence dans leur construction, afin de ne pas imposer de nouvelles charges aux bénéficiaires.
187. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est associée à la délégation de l'Afrique du Sud pour appuyer la proposition du représentant de KEI concernant un nouveau paragraphe 3.
188. La délégation du Kenya a invité une nouvelle fois la délégation de la Belgique, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, à expliquer pourquoi elle tenait à remplacer "devrait" par "doit". Elle n'a pas trouvé le mot "devrait" dans les nombreux instruments internationaux qu'elle a examinés. Elle estimait que l'article 4, tel qu'il avait été rédigé par l'IWG, saisisait bien l'essence de la gestion des droits et reprenait ce que le groupe des pays africains avait rédigé dans son document original. Elle demandait donc que l'article 4 reste tel qu'il avait été soumis par l'IWG 1.
189. La délégation de l'Indonésie a suggéré de remplacer "ou" par "et" au paragraphe 1.b).
190. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a appuyé la proposition faite par la représentante de l'INBRAPI concernant le paragraphe 1.b), car elle rendait le texte conforme à la législation de son pays.

191. La délégation de la Jamaïque a appuyé l'intervention du représentant du CISA concernant le fait que les mots "conformément à leurs systèmes traditionnels de prise de décisions et de gestion des affaires publiques" devrait être maintenus au paragraphe 1.a). Elle a suggéré que les mots "et conformément au droit international" soient ajoutés à ces mots.
192. La délégation du Cameroun appuyait les suggestions de la délégation de la Jamaïque. Elle a invité le comité à tenir compte des réalités et des circonstances propres à chaque pays dans sa définition de l'administration compétente et à conserver autant de souplesse que possible au texte. Elle a signalé que le texte devait éviter les redondances lorsqu'il faisait mention des bénéficiaires et de la préservation de leurs droits. Elle s'est également référée aux délégations qui se réservaient leurs droits sur l'article 4 parce qu'il n'y avait pas encore de consensus sur les bénéficiaires. Elle déplorait le fait que la présente session du comité ne se soit penchée que sur quatre articles concernant les expressions culturelles traditionnelles.
193. Le président a ouvert le débat pour les commentaires sur l'article 5.
194. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré d'ajouter un nouveau paragraphe qui ferait pendant au paragraphe 2, mais s'en écarterait par les termes suivants : "Dans la mesure où tout acte serait autorisé en vertu de la législation nationale pour les œuvres protégées par le droit d'auteur ou les signes et symboles protégés par le droit des marques, cet acte n'est pas interdit par la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, à condition que les exceptions à cette protection se limitent à certains cas particuliers qui ne s'opposent pas à l'utilisation normale de ces expressions par les bénéficiaires et ne portent pas déraisonnablement atteinte aux intérêts légitimes de ceux-ci." Elle a fait valoir que le paragraphe 2 permettait aux législations nationales de créer des exceptions pour les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore selon un triple critère parallèle à celui qui existe pour d'autres formes de propriété intellectuelle. Sa proposition exigeait, s'il y avait une exception à la législation sur le droit d'auteur ou à celle sur les marques, qu'il y ait une référence parallèle et de même portée pour les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.
195. La délégation de la Colombie a suggéré que dans la version anglaise du texte, au paragraphe 1.a), les mots "and between communities" ("et entre communautés") soient ajoutés après le mot "within" ("dans") et que les mots "the traditional and customary context by members of the IPLC" ("tels que les définissent les lois et les pratiques coutumières") soient supprimés.
196. La délégation de l'Australie a déclaré que des exceptions devraient être prévues à l'article 5 pour les cultures autochtones et traditionnelles vivantes afin de leur permettre de développer librement de nouvelles formes et expressions. Elle songeait particulièrement aux artistes aborigènes qui avaient développé une nouvelle tendance artistique dans son pays au cours du siècle dernier. Elle se demandait si le libellé des paragraphes était suffisamment souple pour couvrir les nouvelles formes d'expressions culturelles et était donc intéressée par le texte proposé dans le paragraphe 3.b) additionnel.
197. La délégation de la Suisse a souligné qu'il était essentiel de concilier les droits collectifs et les intérêts des communautés autochtones et locales d'une part, et les droits et intérêts des auteurs d'autre part. Elle a remercié les autres délégations de leurs propositions et déclaré qu'elle y réfléchirait avant de pouvoir répondre. Elle s'est référée au paragraphe 1.a) et a proposé d'inclure les mots "la création" avant le mot "usage". Elle a

appuyé la proposition de la délégation de Colombie concernant cet alinéa. Elle souhaitait que cet instrument ne limite pas le partage des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore entre les communautés et a attiré l'attention du comité sur l'article 12.4 du Protocole de Nagoya qui traitait de cette question.

198. La délégation de l'Inde s'est référée à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, disant qu'elle se réservait le droit d'y réfléchir et d'y répondre, car cette proposition semblait avoir de nombreuses incidences sur la façon dont les expressions culturelles et les limitations dans ce domaine pourraient agir sur les lois en vigueur concernant le droit d'auteur et les marques. Elle s'est référée au paragraphe 3, présenté comme "proposition d'adjonction", alinéa b) et noté que la délégation de l'Australie y faisant également référence. Cet alinéa lui semblait être de portée très large et risquait de convertir les expressions culturelles traditionnelles en propriété privée par le biais des lois sur le droit d'auteur et les marques. Elle a donc proposé que cet alinéa soit assorti de réserves afin de garantir que l'exception envisagée ne profiterait qu'aux bénéficiaires et soit contrôlée par eux. Dans ce contexte, elle a proposé que les mots "des bénéficiaires ou liée à eux" soient ajoutés après le mot "d'auteur". Cela voudrait dire que les droits liés aux nouvelles formes ou expressions resteraient la propriété des communautés et seraient gérés collectivement par celles-ci, plutôt que privatisés. Elle a ajouté que des exceptions et limitations devraient être permises, à condition qu'elles permettent d'ajouter de la valeur à la propriété collective et à la gestion collective.
199. Le représentant des tribus Tulalip s'est référé à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, et exprimé certaines préoccupations, car certains éléments qui relevaient de la législation sur le droit d'auteur, sur les marques ou sur d'autres formes existantes de protection étaient en fait des symboles, des idées ou des expressions culturelles traditionnelles sacrés ou d'une grande valeur spirituelle pour les peuples autochtones. Il lui paraissait problématique de légitimer une telle protection par le droit international. Il estimait que le sens des mots "et qu'il ne porte pas préjudice de manière injustifiée aux intérêts légitimes de ces derniers" au paragraphe 2 n'était pas clair. Il a suggéré d'ajouter dans le même paragraphe, après le mot "bénéficiaires" les mots "et qu'il ne viole pas les lois coutumières ou les protocoles communautaires".
200. La représentante de l'INBRAPI approuvait la déclaration de la délégation de l'Inde concernant le paragraphe 3.b), présenté comme "proposition d'adjonction". Elle a déclaré que ce paragraphe pourrait porter préjudice aux titulaires de droits sur des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Pour inviter toute interprétation dangereuse de ce paragraphe, elle a proposé d'ajouter dans le titre précédant le paragraphe 3 les mots "présentée sur la base du consentement préalable en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales". Elle a déclaré que cette proposition rendrait le texte conforme aux accords internationaux pertinents pour les droits spécifiques des peuples autochtones et empêcherait toute appropriation illicite ou utilisation abusive des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.
201. Le représentant du CISA a réitéré sa préoccupation sur la façon dont sont définis les bénéficiaires. Sa proposition concernant l'article 4 devrait également s'appliquer à l'article 5, paragraphe 2, car la législation nationale n'est pas le seul moyen de créer des exceptions ou limitations.
202. Le représentant de la Société internationale d'ethnologie et de folklore (SIEF) a souligné le fait qu'une large part du langage utilisé dans la discussion provenait de la recherche théorique et d'une longue tradition d'érudition. Il a fait valoir que l'instrument en préparation devrait encourager et favoriser la recherche et le savoir responsables et pour

le bien de tous, y compris des peuples autochtones et des communautés locales. Il a donc suggéré que les mots “pour la recherche universitaire non commerciale” soient ajoutés après les mots “utilisations occasionnelles” dans la proposition d’adjonction.

203. Au paragraphe 1.a), la délégation du Canada a proposé de supprimer les mots “normaux” et “développement” qu’elle jugeait vagues et trop généraux. Elle a également suggéré que les mots “des peuples autochtones ou des communautés locales” soient remplacés par les mots “conformément aux législations nationales des États membres”, conformément à l’objectif n° 6. Au paragraphe 1.b), elle a suggéré de supprimer les mots “en dehors des communautés bénéficiaires” afin d’éviter les répétitions. Au paragraphe 2, elle a proposé que le mot “nationale” soit remplacé par le mot “interne”. Elle a également estimé que les mots “intérêts légitimes” étaient vagues et se demandait comment ces intérêts seraient déterminés, et par qui.
204. La délégation de l’Afrique du Sud a suggéré de supprimer la “proposition d’adjonction” à l’article 5, car elle introduisait des exceptions et limitations qui étaient trop générales, formulée de façon confuse, intrusive et lourde pour les peuples autochtones et les communautés locales. Elle a également invité le comité à reconsidérer les exceptions et limitations, à les énumérer et à revoir leur formulation afin de la rendre plus précise, en prenant exemple sur la nouvelle exception suggérée par le représentant de la SIEF. Elle était également contre le fait de reprendre dans la protection des expressions culturelles traditionnelles les exceptions et limitations appliquées au droit d’auteur et aux marques.
205. La délégation de l’Algérie a déclaré que le sens du mot “bénéficiaires” devrait être aligné dans tout l’article 5 sur celui de l’article 2.
206. La délégation du Kenya a estimé que la formulation utilisée dans cet article était compliquée en raison de son lien avec l’article 3 qui ne faisait pas encore l’objet d’un consensus. Elle a ajouté que les exceptions et limitations concernant la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore devraient être considérées dans le contexte particulier des pratiques coutumières et soumises à consentement préalable, le cas échéant. À cet égard, elle a invité le comité à tenir compte des commentaires du représentant des tribus Tualip. Elle s’est déclarée mal à l’aise avec la “proposition d’adjonction” et s’est réservé le droit de revenir sur la proposition de la délégation des États-Unis d’Amérique.
207. La délégation du Mexique a approuvé la proposition de la délégation de la Suisse concernant la suppression du mot “normaux” et l’adjonction du mot “création” au paragraphe 1.a). Elle a suggéré de supprimer les mots “par des membres” et s’est associée aux délégations de la Colombie et de la Suisse concernant l’insertion des mots “et entre communautés” après le mot “dans” dans le même alinéa. Elle a demandé que la “proposition d’adjonction” soit supprimée et éventuellement incluse ailleurs dans le texte.
208. La délégation de la Fédération de Russie a exprimé son appui au texte de l’article 5, y compris à la “proposition d’adjonction” soumise par l’IWG. Elle a déclaré que ces dispositions visaient à assurer l’équilibre entre les intérêts des bénéficiaires et ceux de la société.
209. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré que le texte de l’IWG 1 pourrait encore être amélioré. Elle s’est référée d’abord à son expérience de l’établissement d’une législation nationale qui a prouvé que le triple critère dans l’application d’exceptions et de limitations pourrait être difficile à appliquer. Les références au bon usage et au droit moral dans la version initiale de l’article 5 découlaient de considérations de politique



pertinentes. Elle a donc suggéré de remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant : “Les parties peuvent adopter des limitations ou exceptions appropriées, à condition que l’utilisation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore soit compatible avec le bon usage, fasse cas, dans la mesure du possible, de la communauté autochtone ou locale, et n’offense pas ladite communauté autochtone ou locale”.

210. La délégation des États-Unis d’Amérique a expliqué que sa proposition cherchait à rendre parallèles, égales et de même durée les exceptions concernant la législation sur le droit d’auteur et la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ou, dans le cas des symboles et des signes, la protection de la loi sur les marques et les exceptions qu’elle créait et la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Sur les 184 États membres de l’OMPI, 128 pays avaient des exceptions à leur législation sur le droit d’auteur pour les bibliothèques, 57 pays pour les personnes aveugles ou frappées d’autres incapacités. Elle s’est référée aux débats qui ont eu lieu au sein du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes pour définir des normes juridiques internationales sur les exceptions pour les personnes souffrant de difficultés de lecture, les bibliothèques, les archives et l’éducation. Elle estimait que ce serait un effort en pure perte que de rédiger de telles normes pour le droit d’auteur si les mêmes exceptions ne s’appliquaient pas à la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Elle a également ajouté à sa proposition concernant le problème soulevé au sein de l’IWG ainsi qu’au Symposium international de novembre 2010 à Saint-Pétersbourg, concernant la crainte que les exceptions ainsi formulées ne s’appliqueraient pas aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore secrètes. Sa proposition commencerait donc par les termes suivants : “Hormis pour la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore secrètes contre toute divulgation”. Elle a déclaré que cette proposition visait à souligner le fait que le comité devrait reconnaître qu’une gamme beaucoup plus étroite d’exceptions, le cas échéant, s’appliquerait aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore secrètes.
211. La délégation de la Colombie a confirmé qu’elle tenait à insérer les mots “et entre communautés” au paragraphe 1.a), après le mot “dans”. Elle a également suggéré de remplacer le mot “normaux” par le mot “coutumiers”. Par conséquent, les mots “et dans le contexte traditionnel et coutumier” pourraient être supprimés.
212. La délégation de la Belgique, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a expliqué le raisonnement concernant le remplacement du mot “doivent” par “devraient”. Elle a rappelé que le comité ne devait pas perdre de vue qu’il travaillait sur le texte sans préjuger de sa forme finale. Comme le comité ne savait pas quelle serait cette forme, elle estimait qu’il était préférable de n’exclure aucune possibilité en utilisant “devraient” au lieu de “doivent” qui, comme l’ont fait remarquer certaines délégations et certains représentants d’observateurs, convenait mieux au langage d’un traité. En ce qui concernait le texte actuel de l’article 5, elle s’associait à la proposition de la délégation des États-Unis d’Amérique jusqu’aux mots “cet acte n’est pas interdit par la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore”, tandis que le reste de la phrase devrait être supprimé. S’agissant du paragraphe 2, elle a proposé d’ajouter les mots “conformément à la Convention de Berne et au Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur (WCT), pour permettre des exceptions et/ou”. En ce qui concerne la “proposition d’adjonction” et son alinéa b), elle a suggéré d’ajouter, dans la version anglaise, les mots “the creation of” (la version française contient déjà les mots “la réalisation d’”). Se référant aux préoccupations exprimées par les délégations et les représentants d’observateurs concernant cet alinéa, elle a rappelé à ceux-ci que le libellé venait de la section 4.1.iii) des dispositions types de 1982.

213. Le représentant de la CAPAJ a pris acte des efforts accomplis pour parvenir à un texte qui tienne compte du dynamisme des créations des peuples autochtones. Il a fait valoir que les peuples autochtones amélioreraient les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore en les utilisant. Il a suggéré d'ajouter au paragraphe 2 une disposition tendant à empêcher la législation nationale de faire obstacle à ce dynamisme, et était donc favorable à la proposition de la Suisse d'ajouter "la création" au paragraphe 1.a).
214. La délégation de l'Iran (République islamique d') a proposé qu'à l'article 5, les mots "peuples autochtones et communautés locales" soient remplacés par le mot "bénéficiaires", afin de maintenir pus d'homogénéité tout au long du texte.
215. Le président a ouvert le débat pour les commentaires sur l'article 6.
216. La délégation de la Belgique, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a appuyé l'option 3 de l'article 6, sous réserve d'une légère modification au paragraphe 2, dont le texte anglais devrait se lire comme suit : At least as regards the economic aspects of TCE/EoF, their protection should be limited in time". (Pas de changement à la version française). Les mots "are concerned", qui font répétition avec "as regards" devraient être supprimés.
217. La délégation de l'Inde a exprimé son appui à l'option 2 de l'article 6 et proposé d'inclure un nouveau paragraphe qui serait libellé comme suit : "Les expressions culturelles traditionnelles secrètes devraient jouir de la protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles divulguées dans la mesure où elles continueraient de répondre aux critères de protection de l'article premier". Cela permettrait aux expressions culturelles traditionnelles secrètes de continuer de jouir de la protection, qu'elles aient ou non été divulguées, de la même manière que les expressions culturelles traditionnelles divulguées, à condition qu'elles répondent aux exigences de l'article premier. Elle jugeait l'option 1 non valide, car elle était fondée sur la portée de la protection prévue dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/4. L'étendue de la protection avait à présent changé, ce qui pourrait exclure la question de l'enregistrement. La délégation a exprimé des réserves au sujet de l'option 3.
218. La délégation de l'Australie a appuyé la proposition faite par la délégation de l'Inde. L'option 1 de l'article 6 n'était plus jugée pertinente, vu les changements apportés à son texte, et devrait être supprimée. Elle approuvait la poursuite de la protection pendant aussi longtemps que les expressions satisfaisaient aux critères de protection.
219. Le représentant de la MBOSCUA a suggéré de remplacer les mots "de la région à laquelle" par le mot "des terres auxquelles" au paragraphe 2 de l'option 2 de l'article 6
220. La délégation de l'Indonésie s'est déclarée favorable à l'option 2 de l'article 6.
221. Sans préjudice du choix entre les Option 2 et 3 de l'article 6, la délégation des États-Unis d'Amérique s'est associée à l'Australie et à l'Inde pour suggérer que l'option 1 soit supprimée. Toujours sans préjudice de ce choix, elle s'est associée à la délégation de l'Australie pour appuyer la proposition de la délégation de l'Inde.
222. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a proposé un autre texte pour l'article 6 sur la durée de la protection :

*“La protection accordée par le présent instrument aux expressions culturelles traditionnelles doit durer aussi longtemps que vivent les peuples autochtones et les communautés locales décrits à l’article premier. A) la protection des expressions culturelles traditionnelles doit tant que vivent leurs titulaires et aussi longtemps que ce patrimoine culturel n’a pas été mis à la disposition du domaine public. B) la protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles décrites comme secrètes, spirituelles et sacrées doit durer aussi longtemps que ces expressions culturelles traditionnelles demeurent l’histoire et le patrimoine des peuples autochtones. C) la protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles contre toute distorsion, mutilation ou autre atteinte causée dans le but de nuire à la mémoire, à l’histoire ou à l’image des peuples autochtones et des communautés locales doit durer indéfiniment.” Sur la question de la transmission des expressions culturelles traditionnelles d’une génération à la suivante, il a noté qu’en tant que gardiens des expressions culturelles traditionnelles, les peuples autochtones et les communautés locales passaient leurs expressions culturelles traditionnelles avant de mourir, faute de quoi, ces expressions culturelles traditionnelles n’existeraient plus.*

223. La délégation de l’Afrique du Sud a exprimé son appui à l’option 2 de l’article 6.
224. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a exprimé son appui à l’option 2 de l’article 6. Il ne fallait pas oublier que les expressions culturelles traditionnelles étaient des expressions vivantes et, par conséquent, elle ne pouvait accepter qu’une durée indéfinie pour leur protection.
225. Le représentant de l’Assemblée des Arméniens d’Arménie occidentale a déclaré que les expressions culturelles traditionnelles devraient jouir d’une protection d’une durée indéfinie.
226. Le représentant de GRTKF International s’est référé au paragraphe 2 de l’option 2 de l’article 6, qui disait que “La protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore contre toute déformation, mutilation ou contre toute atteinte réalisée dans le but de leur porter préjudice ou de nuire à la réputation ou à l’image de la communauté, des peuples et communautés autochtones...”. Le représentant désirait avoir des éclaircissements sur le sens de “la communauté”.
227. La délégation du Mexique était favorable à l’option 2 de l’article 6, et a proposé qu’un nouveau paragraphe soit ajouté, se référant aux expressions culturelles traditionnelles secrètes couvertes dans le texte original de l’article 6 du document WIPO/GRTKF/IC/17/4, qui disposerait : “En ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore secrètes, leur protection dure aussi longtemps qu’elles restent secrètes”. Ce paragraphe permettrait de supprimer l’option 3.
228. La délégation de l’Angola, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que la position du groupe des pays africains était conforme à la déclaration de la délégation de l’Afrique du Sud, qui était favorable à l’option 2 de l’article 6.
229. Le représentant du CISA a déclaré que les expressions culturelles traditionnelles, qu’elles soient ou non secrètes, appartenaient toujours aux communautés.
230. La délégation de l’Égypte a appuyé la déclaration du groupe des pays africains concernant l’option 2 de l’article 6. En outre, elle estimait que la protection des expressions culturelles traditionnelles devrait être d’une durée indéfinie.

231. En examinant les trois options de l'article 6, la délégation de Singapour a déclaré que l'idée principale était de protéger les expressions culturelles traditionnelles contre toute déformation ou mutilation, et que cette protection devrait être perpétuelle. En revanche, les droits économiques devraient être d'une durée limitée. Il s'agissait toutefois de savoir comment définir la déformation, car la différence entre la version déformée et l'inspiration originale pourrait être floue. La délégation s'est référée au glossaire qui devait être préparé pour la prochaine session et a proposé d'y ajouter une définition de la déformation.
232. La délégation du Nigéria a appuyé l'option 2 de l'article 6 telle qu'elle avait été formulée à l'origine dans l'IWG 1. Elle avait des doutes sur la valeur des nouvelles insertions. Par exemple, qu'une expression culturelle traditionnelle soit ou non secrète, dans la mesure où elle restait une expression culturelle traditionnelle, elle devrait être protégée comme indiqué dans l'option 2. La délégation souhaitait avoir des éclaircissements sur l'objet du nouveau paragraphe proposé par la délégation de l'Inde pour l'option 2. Elle a recommandé que l'option 2 soit limitée aux deux paragraphes de sa version d'origine.
233. La délégation de l'Inde a clarifié le but du paragraphe qu'elle proposait. Le texte de l'IWG 1 ne faisait aucune mention de la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes qui auraient pu être divulguées. Une telle divulgation aurait pu être le fait des communautés ou de tierces parties. Dans ces deux cas, une fois divulguées, les expressions culturelles traditionnelles devraient continuer à bénéficier de la même protection que celle dont jouissaient les autres formes d'expressions culturelles traditionnelles.
234. Le représentant de la CAPAJ a estimé que le paragraphe 2 de l'option 2 de l'article 6 se référait au dommage causé à l'image et la réputation des communautés et des peuples autochtones. La protection contre des actes aussi préjudiciables devrait être indéfinie. Il a proposé que les mots "des peuples et communautés autochtones" soient remplacés par les mots "des peuples autochtones et de leurs communautés".
235. Le représentant du Conseil du peuple autochtone (Bethchilokono) de Sainte-Lucie (BCG) s'est déclaré favorable à l'option 2 de l'article 6 mais a demandé pourquoi le terme "communauté" était inclus dans la phrase "...de la communauté, des peuples et communautés autochtones..." au paragraphe 2. Le représentant a proposé que les mots "de la communauté" soient placés entre crochets. En outre, il a proposé que dans la version anglaise, les mots "indigenous peoples" soient écrits avec des majuscules I et P dans tout le texte par souci d'uniformité.
236. La délégation du Nigéria a exprimé des réserves au sujet du nouveau paragraphe proposé par la délégation de l'Inde dans l'option 2 de l'article 6 et a proposé, dans ce nouveau paragraphe, que les mots "continuer de" soient insérés entre "devraient" et "jouir", afin de mieux exprimer la continuité.
237. Le président a invité les participants à présenter leurs commentaires sur l'article 7.
238. La délégation de l'Inde s'est déclarée favorable à l'article 7 et a proposé que les mots "autorités nationales" soient remplacés par "Bénéficiaires tels que définis à l'article 2".
239. La délégation de l'Angola, parlant au nom du groupe des pays africains, a recommandé que le comité adopte l'article 7 avec l'amendement apporté par la délégation de l'Inde.

240. La représentante de l'INBRAPI s'est déclarée préoccupée par l'idée de registres à la troisième ligne de l'article 7, car ceux-ci peuvent être différents d'un pays à un autre. La tenue de registres des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore pourrait donner lieu à une utilisation abusive et devrait faire l'objet d'un consentement préalable en connaissance de cause de la part des peuples autochtones et des communautés locales. Elle a proposé que les mots suivants soient ajoutés à la fin de la deuxième phrase : "sous réserve du consentement préalable en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales titulaires de droits sur des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore".
241. Le représentant des tribus Tulalip s'est associé à la déclaration de la représentante de l'INBRAPI. Tous registres devraient être tenus avec le consentement préalable des peuples autochtones et des communautés locales.
242. La délégation de la Suisse a approuvé les commentaires des représentants des tribus Tulalip et de l'INBRAPI. Comme la tenue d'un registre n'était pas une garantie de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, la deuxième phrase de l'article 7 devrait préciser que les registres sont purement informatifs et subordonnés au consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et locales.
243. La délégation du Canada désirait laisser aux États membres une certaine souplesse dans le choix des formalités. Le texte actuel de l'article 7 stipulait que les autorités nationales peuvent tenir des registres. Ceux-ci peuvent différer d'un pays à un autre. Tant que le mot "peuvent" demeure, elle pouvait s'accommoder du libellé de l'article. Elle a souligné la nécessité que les États membres décident de la façon de procéder, en ce qui concerne les formalités.
244. Le représentant de la FAIRA a signalé que la gestion des bases de données évoquée à l'article 7 sur les formalités devrait relever du champ de l'article 4 sur la gestion des droits. S'il fallait faire référence aux bases de données, celle-ci devrait être traitée comme une fonction des autorités compétentes.
245. La délégation de l'Égypte s'est associée à la déclaration de la délégation du Canada. Il fallait faire référence aux "autorités nationales" ainsi qu'à des "registres". La possibilité que les autorités nationales tiennent des registres était importante. Il fallait parvenir à un accord sur ce point pour la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et des savoirs traditionnels, et cela mettrait un terme à l'enregistrement des droits et autres formalités.
246. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a proposé d'ajouter les mots "sous réserve du consentement préalable en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales".
247. La délégation de l'Indonésie a exprimé son appui à la proposition de la délégation de l'Inde d'insérer le mot "bénéficiaires", ainsi qu'à celle de la délégation de la Suisse concernant des "registres informatifs ou autres types d'enregistrement". Elle ne savait pas s'il fallait parler de "registres informatifs" ou d'"enregistrements informatifs".
248. Compte tenu du fait que certaines expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore pouvaient être secrètes, la délégation de la Colombie a déclaré que les registres pourraient être établis de manière à préserver la confidentialité de ces expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore si les communautés le demandaient.

249. La délégation du Sénégal a appuyé l'article 7 et déclaré que d'autres services d'enregistrement pourraient tenir les registres.
250. Le président a invité les participants à présenter leurs commentaires sur l'article 8.
251. La délégation de l'Indonésie a exprimé son appui à l'option 3 de l'article 8. L'option 3 ressemblait à une approche globale en ce sens qu'elle faisait référence à la législation nationale tout en couvrant le contexte de la coopération internationale. Elle stipulait également que toute action pénale pourrait être intentée en vertu de la législation nationale. Par ailleurs, la délégation voulait s'assurer de la conformité entre cet article et l'article 2 sur les bénéficiaires.
252. La délégation de la Belgique, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré préférer l'option 1 de l'article 8 et suggéré d'y ajouter un nouveau paragraphe 2 comme suit : "Les Parties contractantes prennent des mesures contre les atteintes délibérées ou par négligence aux intérêts économiques et/ou moraux des bénéficiaires".
253. La délégation de l'Angola, parlant au nom du groupe des pays africains, a exprimé son appui à l'option 3 de l'article 8, conformément à la position du groupe des pays africains. Elle était également favorable à l'inclusion de l'article sur la coopération transfrontalière.
254. Le représentant de la CAPAJ a soulevé la question des peuples autochtones vivant de part et d'autre d'une frontière. En pareils cas, ces peuples autochtones devraient être inscrits sur un registre *sui generis*. Le représentant n'approuverait pas la suppression de l'article 8, mais insisterait sur l'insertion d'un nouvel article 12 sur la coopération transfrontalière. En outre, un article spécial devrait garantir les droits déjà consacrés dans d'autres instruments internationaux.
255. Le représentant de l'Association Brazzaville et Congo a exprimé son appui à l'option 3 de l'article 8. Il a cité l'exemple des pygmées qui vivent dans six pays du bassin du Congo, y compris au Congo, au Gabon, au Cameroun et en République populaire du Congo.
256. Le représentant de la Chambre de commerce internationale (CCI) a fait un commentaire sur le projet de proposition présenté par la délégation de la Belgique, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, qui se lisait comme suit : "contre les atteintes délibérées ou par négligence". Il souhaitait savoir s'il fallait lire "atteintes délibérées et par négligence", "atteintes délibérées ou par négligence" ou "atteintes portées délibérément par négligence", car il y avait des différences de sens considérables entre ces libellés.
257. Sans préjudice de la nature de l'instrument discuté par le comité, la délégation du Canada a exprimé son appui à l'option 1 de l'article 8 et proposé d'ajouter les mots "comme il convient et" après le mot "adopter". Elle a également proposé de supprimer le mot "nécessaires", de sorte que le texte serait "mesures propres à assurer l'application du présent instrument".
258. La délégation de l'Afrique du Sud s'est déclarée favorable à l'option 3 de l'article 8 en tant que base exhaustive. Se référant au paragraphe 4 de l'option 3, elle a proposé de le modifier comme suit : "Lorsque les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore sont communes à plusieurs pays ou à des peuples autochtones vivant dans différentes juridictions, les Parties contractantes doivent collaborer et contribuer à faciliter l'application des mesures d'exécution prévues par le présent instrument".

259. La délégation de la Nouvelle-Zélande a exprimé son appui à l'option 1 de l'article 8, sous réserve des modifications proposées à son texte par la délégation du Canada.
260. La délégation de la Belgique, répondant au nom de l'Union européenne et de ses États membres à la question du représentant de la CCI, confirme que la bonne lecture doit être "contre les atteintes délibérées ou par négligence".
261. Le représentant de la FAIRA a exprimé son appui à l'option 2 de l'article 8 et s'est référé à l'article 40 de l'UNDRIP. Il a également exprimé son appui au paragraphe 2 de l'option 3, qui confierait à une autorité compétente le soin de conseiller les bénéficiaires.
262. Le représentant du CISA s'est référé aux mots "la législation du pays" au paragraphe 3 de l'option 3 et suggéré qu'ils soient remplacés par le mot "bénéficiaires". Cela vaudrait aussi pour d'autres articles, qui faisaient mention du "consentement préalable en connaissance de cause". Le représentant a exprimé son appui pour l'option 3 de l'article 8 et s'est référé au rapport final de Miguel Alfonso Martinez et, en particulier, à la proposition de la délégation du Canada sur la loi et la politique, qui était perçue comme discriminatoire.
263. Le représentant de l'ARIPO appuyait d'une façon générale l'option 3 de l'article 8 et estimait qu'il fallait également tenir compte de l'article sur la coopération transfrontalière. Le cadre initial contenait une disposition des États parties qui visait à faire en prendre en compte les questions concernant les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore des peuples vivant de part et d'autre d'une frontière. Une proposition pourrait être d'envisager le paragraphe 4 de l'option 3 en tant qu'article distinct sur la coopération transfrontalière, avec des références appropriées aux articles 4 et 7. Par exemple, l'article 7 traitait de l'enregistrement des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. S'il fallait prendre en compte les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore de peuples vivant de part et d'autre d'une frontière, cela aurait une incidence sur l'enregistrement de ces expressions. Enfin, s'agissant des organes de gestion, il pourrait être nécessaire d'utiliser un terme plus générique, tel qu'autorités désignées plutôt qu'autorités nationales, comme le proposait le texte, qui gèreraient le cas des peuples vivant de part et d'autre d'une frontière pour le compte des États parties à des organisations régionales telles que l'ARIPO ou l'OAPI.
264. La délégation du Kenya a exprimé son appui à l'option 3 comme base des discussions sur l'article 8.
265. La délégation des États-Unis d'Amérique était favorable à l'option 1 de l'article 8 et au paragraphe proposé par la délégation de la Belgique, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Elle a proposé d'insérer le libellé suivant à la fin du paragraphe proposé après "bénéficiaires" : qui soient suffisantes pour dissuader toute nouvelle atteinte". Ce texte créerait un parallélisme avec le langage utilisé sur l'exécution dans le WPPT et le WCT.
266. La délégation du Nigéria a exprimé son appui à l'option 3 de l'article 8 et aux amendements suggérés par la délégation de l'Afrique du Sud. Comme le représentant de l'ARIPO, elle estimait qu'il pourrait être utile d'utiliser des termes génériques qui permettraient aux organes régionaux de faire fonction d'autorités compétentes dans les affaires de coopération transfrontalière.
267. La délégation du Mexique estimait que les trois options ne s'excluaient pas mutuellement et qu'elle pouvait les approuver. L'option 1 était un principe général d'application et couvrait l'ensemble des mesures décrites à l'article 8. De la même manière l'option 2

avait trait aux mesures à prendre en cas d'appropriation illicite, et devrait rester dans le texte. S'agissant de l'option 3, les mesures de dédommagement ou recours étaient adéquates. La délégation a proposé que les crochets entourant les mots "administration compétente" soient supprimés au paragraphe 2 de l'option 3.

268. La représentante de l'INBRAPI estimait que les options s'excluaient mutuellement. Un article les englobant toutes pourrait être créé. La représentante a exprimé des réserves concernant l'option 3, appuyée par le groupe des pays africains. L'option 3 a suscité des discussions sur les mécanismes d'exécution et de règlement des litiges, et les moyens de recours pénaux et civils, et la représentante craignait que la charge de la preuve soit trop lourde pour les peuples autochtones et les communautés locales, auxquels les moyens de recours ne sont pas toujours nécessairement accessibles. Elle a proposé d'ajouter les mots suivants à la fin du paragraphe 1 de l'option 3 : "pour assurer le retournement de la charge de la preuve au profit des peuples autochtones et des communautés locales". Souvent, les institutions qui portaient atteinte aux droits culturels étaient légalement et économiquement plus puissantes et avaient plus facilement accès à la justice. La représentante a demandé que les États membres qui ont exprimé des préoccupations au sujet de la charge de la preuve appuient cette proposition.
269. Le représentant de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie occidentale a déclaré que les options 2 et 3 étaient en fait complémentaires. Il était favorable à l'amendement suggéré par le représentant du CISA au paragraphe 3 de l'option 3, car les mots "la législation du pays" limitaient le droit de recours des titulaires de droits et ce droit devait être garanti.
270. La délégation de l'Australie a préconisé un libellé de l'article qui soit compatible avec les autres instruments internationaux et qui reconnaisse que la question dont il s'agissait était celle des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Il fallait être mesuré en ce qui concerne les registres. Les peuples autochtones pouvaient évoquer des atteintes à leurs droits auxquelles il suffisait souvent de présenter des excuses pour répondre. Elle estimait que l'article premier, tel qu'amendé durant le débat, offrait souvent la souplesse et la cohérence voulues.
271. La délégation de la Belgique, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a proposé qu'un article *8bis* soit inclus sur le mécanisme de règlement des litiges. Le comité ne devait pas perdre de vue que les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore n'étaient pas toujours créées comme expressions d'une identité locale distincte, pas plus qu'elles n'étaient souvent uniques. Elles étaient le produit d'échanges culturels et d'influences. Au sein d'une communauté, le nom ou la désignation pouvait varier d'un côté d'une frontière à l'autre. Par conséquent, il lui paraissait important d'inclure dans l'article une protection pour l'utilisateur ou le demandeur d'une autorisation. Lorsqu'un consentement paraissait avoir été accordé à des demandes injustes ou lorsqu'une autorisation était donnée à la mauvaise communauté ou personne, il devrait y avoir une certaine forme de protection pour l'utilisateur. Elle a en outre suggéré un libellé clair concernant les autres moyens de résoudre un litige, qui avaient trait à différents types de litiges entre bénéficiaires ou entre bénéficiaires et utilisateurs d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. En pareils cas, chaque partie devrait avoir le droit de soumettre la question à un autre mécanisme de règlement des litiges reconnu par la législation nationale et/ou internationale. La note au bas de la proposition indiquait le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI à titre d'exemple.



272. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” a exprimé son appui à la délégation de l’Afrique du Sud, en ce qui concerne l’option 3 de l’article 8 et proposé un nouveau texte pour cet article.
- “Les Parties contractantes s’engagent à adopter, conformément à leur propre système juridique et aux instruments internationaux, les mesures nécessaires pour assurer l’application du présent instrument. 1) En cas d’appropriation illicite d’expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui sont menacées de perte selon l’article 3, les Parties contractantes s’engagent à établir des mécanismes appropriés de règlement des litiges, et des voies de recours et sanctions civiles et pénales appropriées. 2) Conformément à l’article 3, un organe compétent devrait être créé après consultation préalable des peuples autochtones pour dispenser conseils et assistance aux bénéficiaires mentionnés à l’article 2, afin d’assurer le respect de leurs droits et l’application des sanctions visées au présent article. 3) La restitution et la rémunération du patrimoine culturel qui a été utilisé en violation des droits qui ont été accordés par le présent instrument sont régies par la législation du pays où la protection en question est recherchée. 4) Les Parties contractantes doivent offrir collaboration et assistance afin de faciliter l’application des mécanismes et des mesures propres à assurer la conformité en territoire international et dans les zones frontalières avec les pays voisins, conformément au présent article”.*
273. Le président a rappelé que les propositions présentées par des observateurs devaient avoir l’appui d’États membres.
274. Le représentant de GRTKF International a exprimé son appui au texte présenté au paragraphe 2 de l’option 3 de l’article 8.
275. Le président a ouvert le débat sur l’article 9.
276. La délégation du Canada n’appuierait pas les appels à la renégociation et à l’éventuelle invalidation de droits de propriété intellectuelle qui auraient pu être légitimement acquis avant l’entrée en vigueur de tout instrument international de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Le comité devrait rechercher une approche pour protéger les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore d’une manière qui respecte les branches actuelles de la propriété intellectuelle. Le texte de l’IWG 1 offrait une bonne base pour aller de l’avant sur cette question. Cependant, ce texte était encore imparfait et le comité devrait veiller à ce que les progrès accomplis ne soient pas compromis par la tentation d’importer des concepts, un langage et des questions dans cet instrument qui ne seraient pas du ressort de l’OMPI ou qui seraient simplement étrangers à la propriété intellectuelle. Il était important que les termes utilisés dans le texte soient interprétés d’une façon générale dans le contexte de la propriété intellectuelle. Par exemple, la notion de consentement préalable donné en connaissance de cause ne serait pas applicable à tous les pays, et il faudrait maintenir une certaine souplesse pour bien saisir les concepts d’approbation et de consultation. Il faudrait prendre soin de préserver l’équilibre entre les créateurs et les utilisateurs d’expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. La délégation a constamment préconisé des objectifs et des principes clairement établis pour tous les instruments concernant ces expressions, et bien que le comité ait eu des discussions constructives, il devrait également débattre ces objectifs et ces principes en plénière. Pour être efficace, le présent instrument devrait être applicable à tous les intéressés.
277. La délégation de la Belgique, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a exprimé son appui à l’option 2 de l’article 9. Elle a noté que le texte du paragraphe 2 de l’option 2 était concis et précis.

278. Le représentant de la CCI appuyait la déclaration de la délégation du Canada, notamment en ce qui concerne la rétroactivité. Il a également approuvé la remarque qu'avait faite la délégation du Canada concernant l'établissement d'un équilibre entre les créateurs et les utilisateurs. Il était essentiel que le système soit équilibré. Cela se reflétait dans les objectifs et les principes et permettrait non seulement de parvenir à un accord sur le texte mais aussi de formuler une convention que les membres signeraient et appliqueraient sans réserve.
279. La délégation de la Fédération de Russie était favorable à l'option 2 de l'article 9 pour les raisons mentionnées par la délégation de la Belgique, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres.
280. La délégation de l'Indonésie était favorable à l'option 1 de l'article 9 car ce contexte conviendrait mieux à la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.
281. La délégation de l'Angola, parlant au nom du groupe des pays africains, a exprimé son appui à l'option 3 de l'article 9. Elle a demandé la possibilité de confirmer ultérieurement cet appui.
282. La délégation de l'Afrique du Sud était favorable à l'option 3 de l'article 9. Cet article était important car probablement 80% des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore de l'Afrique étaient emportées depuis des siècles dans d'autres pays. Certaines de ces expressions étaient essentielles à l'identité culturelle des peuples d'Afrique. À cet égard, si le paragraphe 3 de l'option 3 ne permettait pas de récupérer ces expressions, l'Afrique perdrait quantité de ses trésors. L'insistance de l'Afrique sur cette question est conforme à d'autres conventions internationales, telles que celles de l'UNESCO. Elle tenait à réitérer que c'était là une question importante au niveau international et qui relevait du mandat du comité, si l'on considérait que des volumes d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore de l'Afrique étaient soustraites au continent aux fins de recherche, d'archivage et d'enregistrement.
283. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est associée à la déclaration de la délégation du Canada et a exprimé sa préférence pour l'option 2 de l'article 9. S'agissant du paragraphe 3 de l'option 3, elle estimait qu'il n'indiquait pas clairement s'il s'agissait d'éléments matériels ou simplement d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore abstraites ou intangibles. S'il s'agissait d'éléments matériels, elle estimait que si le rapatriement était important et devrait être discuté pour les œuvres d'art et autres éléments matériels détenus dans les musées et archives, cela débordait certainement le cadre des activités de l'OMPI.
284. La délégation de la Namibie s'est associée à la délégation de l'Afrique du Sud pour apporter son appui à l'option 3 de l'article 9. En agissant ainsi, elle se référait à la Convention de Vienne sur le droit des traités et notait clairement certains précédents tels que, par exemple, lorsque la Convention de Bâle est entrée en vigueur. Il n'y avait donc pas de contradiction ni de rétroactivité dans cette disposition. Il lui semblait que ceux qui invoquaient la rétroactivité ne faisaient que brouiller les cartes avec des allégations dénuées de fondement.
285. Le représentant de la MBOSCUA appuyait la délégation de l'Afrique du Sud et d'autres au sujet de l'option 3 de l'article 9.

286. Le représentant de la CAPAJ s'est référé à la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique selon laquelle l'OMPI n'avait pas compétence pour traiter de la restitution de certains articles. Le représentant estimait que, juridiquement, cet argument ne tenait pas, parce que l'Assemblée générale de l'OMPI avait donné mandat au comité d'élaborer un instrument pour la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Un moyen précis de protéger ces expressions était d'assurer la possibilité de recouvrer des expressions culturelles traditionnelles tangibles ou intangibles et de les retourner à leur lieu d'origine. Ces expressions culturelles traditionnelles pourraient avoir été mises dans des musées aux États-Unis d'Amérique, en Allemagne, en France et au Royaume-Uni. Le comité devrait avoir un débat sur le rapatriement des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore à leur lieu d'origine.
287. La délégation de l'Angola, parlant au nom du groupe des pays africains, a exprimé son appui à l'option 3 de l'article 9 pour les raisons données par la délégation de l'Afrique du Sud, qui reflétait également la position du groupe des pays africains. L'option 3 traitait de certaines questions importantes, tandis que l'option 1 pourrait être supprimée.
288. La délégation du Kenya a exprimé son appui à la position du groupe des pays africains sur le paragraphe 3 de l'option 3, en particulier parce qu'il offrait un recours et la possibilité de recouvrer ce qui avait été pris sans le consentement des communautés.
289. La délégation de l'Équateur était favorable à l'option 3 de l'article 9. La tâche du comité était précisément de mettre de l'ordre dans un domaine où il n'y en avait pas auparavant et qui n'avait pas été traité convenablement par les autres instruments. Elle estimait donc que l'option 3 offrait un meilleur moyen de faire régner cet ordre. Le paragraphe 1 couvrirait l'avenir, tandis que le paragraphe 2 tenterait d'établir une certaine conformité avec les pratiques en vigueur; et le paragraphe 3 était extrêmement important pour la défense du patrimoine culturel de pays comme l'Équateur, qui auraient pu être touchés.
290. Le représentant de GRTKF International a exprimé son appui pour l'option 3 de l'article 9.
291. Le représentant de la LCA a exprimé des réserves au sujet du paragraphe 3 de l'option 3, qui risquait de retirer des quantités substantielles d'éléments du contenu des bibliothèques. Ce contenu ne serait peut-être pas unique mais cela pourrait peut-être se trouver dans des publications universitaires et entraverait d'une autre façon la recherche universitaire. Le représentant se rendait compte du problème.
292. La délégation du Canada a encouragé le comité à faire le nécessaire pour rester strictement dans le cadre du mandat de l'OMPI. La question de la restitution des objets culturels était déjà régie par des traités internationaux et traitée par d'autres organisations internationales, en particulier l'UNESCO. À propos de sa précédente intervention sur la notion de consentement préalable en connaissance de cause, complétée par les notions d'approbation et d'engagement, elle a demandé expressément qu'après chaque mention des mots "consentement préalable en connaissance de cause" dans le texte, soient ajoutés les mots "approbation et participation". Chacune de ces mentions devrait donc se lire "consentement préalable en connaissance de cause ou approbation et participation".
293. Le représentant des tribus Tulalip a exprimé son appui à l'option 3 de l'article 9. Il estimait que les préoccupations à propos de la protection des droits de tiers étaient couvertes au paragraphe 2 de l'option 3. Les droits de tiers eux-mêmes titulaires de droits devraient être protégés sans conditions de faveur. Il estimait que le but était de réglementer les utilisations des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Cela était très important pour les peuples autochtones et ces peuples assureraient automatiquement les droits des tiers sans chercher par aucun type de

mesures à astreindre ces tiers aux lois coutumières. Tout en respectant certains des droits de ces tiers, et une fois que ces droits auraient expiré, quelles seraient les mesures à mettre en place? Le représentant estimait que lorsque les droits d'un tiers auraient été épuisés, il devrait y avoir restitution aux communautés d'origine et aux titulaires des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.

294. La délégation du Cameroun a rappelé au comité qu'il essayait d'établir un système de protection *sui generis* pour les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, car la propriété intellectuelle conventionnelle n'était pas suffisante pour offrir le type de protection recherché. Les dispositions de l'UNESCO existaient bien, mais elles étaient elles aussi inadéquates. Il ne serait pas toujours nécessaire de parler d'équilibre entre créateurs et utilisateurs. Cela équivaldrait à traiter les droits des propriétaires et ceux des utilisateurs sur un pied d'égalité.
295. La délégation des États-Unis d'Amérique estimait que la restitution des objets culturels débordait le cadre des compétences du comité et de l'OMPI. Elle a rappelé que la délégation de l'Angola avait signalé qu'il ne semblait pas y avoir de soutien pour l'option 1. Le président pourrait donc demander si le comité pourrait sans hésiter éliminer l'option 1 pour raccourcir le texte. Il fallait toutefois reconnaître que l'option 1 était en quelque sorte un pont entre les options 2 et 3.
296. La délégation de l'Australie a rappelé la déclaration de la délégation de l'Équateur, et estimait qu'il y avait peut-être non pas un domaine mais plusieurs qui nécessitaient une meilleure réglementation. Parmi ces domaines figurait celui dont traitait le comité, concernant la protection de la propriété intellectuelle. Elle estimait que le meilleur moyen de parvenir à un consensus au sein du comité sur un meilleur système de propriété intellectuelle était de se concentrer sur les questions de propriété intellectuelle actuellement examinées. Le système de propriété intellectuelle devait tenir compte non seulement des nouveaux titulaires en puissance de droits sur les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, mais aussi d'autres questions d'intérêt général qui étaient tout aussi valables. La délégation a noté que, dans le contexte du paragraphe 3 de l'option 3, un accord sur une nouvelle forme de propriété intellectuelle pour les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore permettrait en fait de restituer ces droits à leurs titulaires légitimes. Enfin, la délégation a approuvé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique de supprimer l'option 1, ce qui raccourcirait le texte. Par ailleurs, elle serait favorable à l'option 2.
297. La délégation du Nigéria préférait l'option 3. Les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore avaient trop longtemps souffert d'appropriations illicites, et il était temps que la protection cherche à répondre à ces appropriations en termes très clairs et de façon décisive. Elle était sensible aux préoccupations des délégations qui désiraient prévoir une certaine souplesse pour les utilisateurs et les titulaires. Ces préoccupations pourraient être traitées convenablement à l'article 5 sur les exceptions et limitations. En appuyant l'option 3 de l'article 9, la délégation se rendait compte que ce processus visait à mettre en place un régime *sui generis* avec obligations conjointes. Elle était également favorable à la suppression de l'option 1.
298. La représentante de l'INBRAPI était favorable à l'option 3 de l'article 9 et estimait en particulier que le paragraphe 3 de cette option était d'une grande importance. À ce propos, elle a demandé qui exactement détiendrait les droits, car la question des bénéficiaires n'avait toujours pas été réglée. Elle a proposé, après les mots "revêtant une importance particulière", d'ajouter "pour les peuples autochtones et les communautés locales" car c'était à eux que devraient revenir les droits sur les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Au sujet de la proposition de la délégation du

Canada, il ne fallait pas perdre de vue que le consentement préalable devait être un consentement en connaissance de cause. Elle tenait à rappeler au comité que le Canada avait ratifié l'UNDRIP cette année et que l'article 40 de cette déclaration stipulait que les peuples autochtones devraient participer au processus de décision lorsque les décisions en question auraient une incidence sur leurs droits. À cet égard, il y avait trois types de consentement préalable donné en connaissance de cause. Par conséquent, il importait de se pencher sur la question de l'approbation et de la participation générale des peuples autochtones à l'ensemble du processus. L'expression proposée n'était pas assez précise. Il fallait assurer aux peuples autochtones la faculté de recours en cas d'atteinte quelle qu'elle soit à leurs droits. À cet égard, elle tenait à ce que cet article soit pleinement conforme aux dispositions d'autres instruments internationaux et à ce que l'on veille à choisir les termes appropriés.

299. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a fait valoir que la question de la restitution était très importante pour la survie des peuples autochtones.
300. Le président a invité les délégations à intervenir sur l'article 10.
301. La délégation de l'Angola, au nom du groupe des pays africains, a fait part de son soutien pour l'option 1 et noté que les options 2 et 3 contenaient des éléments précieux.
302. La délégation de la Belgique, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a marqué sa préférence pour l'option 2 de l'article 10, sous réserve d'une correction typographique à la deuxième ligne où le mot "of" dans la version anglaise devrait être supprimé.
303. Le représentant de la CAPAJ a déclaré que l'option 1 de l'article 10 était censée être conforme à d'autres dispositions en vigueur du droit international, qui traitaient de questions relatives à la protection.
304. La délégation de l'Iran (République islamique d') préférait l'option 1 de l'article 10 et elle a proposé de supprimer les mots "sans les remplacer" à la deuxième ligne. Elle a également proposé d'insérer à la troisième ligne "conformément au droit international".
305. Le représentant de la CCI a appuyé l'option 2 de l'article 10 suite à la proposition de modification faite par la délégation de la Belgique, au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Le représentant a indiqué que l'option 3 n'était pas claire car elle supposait qu'un seul droit pourrait s'appliquer à un objet particulier, ce qui n'était pas le cas.
306. Le représentant des Tribus Tulalip a fait part de sa préoccupation pour le lien d'un régime *sui generis* des expressions culturelles traditionnelles avec d'autres régimes existants. Par exemple, le droit d'auteur pourrait déjà s'appliquer aux expressions culturelles traditionnelles mais il restait insuffisant pour protéger les expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales. La principale différence concernait la question relative à la durée de la protection. La protection du droit d'auteur prévoyait une durée limitée au titre de laquelle la protection viendrait à un certain moment à expiration tandis que les œuvres tomberaient dans le domaine public. Si le comité créait un régime *sui generis*, devrait-il être fidèlement lié à des conventions qui avaient été négociées avant la participation des peuples autochtones et des communautés locales ou avant que leurs intérêts aient été pris suffisamment en considération?

307. La délégation du Maroc a fait sienne la position du groupe des pays africains au sujet de l'option 1 de l'article 10 et proposé de remplacer à la première ligne "les présentes dispositions" par "le présent instrument".
308. La délégation de l'Indonésie a appuyé l'option 1 de l'article 10, qui prévoyait des complémentarités à la protection classique de la propriété intellectuelle pouvant s'appliquer à la protection conférée en vertu de cet instrument.
309. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) était d'avis que l'intention était de conférer une protection aux expressions culturelles traditionnelles et que cela ne devait pas se faire en fixant une durée de protection limitée. Elle était également d'avis qu'il fallait pour ce faire étudier les instruments internationaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle avant d'imposer des restrictions à la protection des expressions culturelles traditionnelles en limitant la durée de protection à 20, 30 ou 40 ans. En d'autres termes, le contraire exactement du droit d'auteur, du brevet ou d'une autre protection de la propriété intellectuelle assortie d'une limite de temps spécifique était cherché pour les expressions culturelles traditionnelles. Celles-ci avaient été appropriées ou appropriées illicitement et le comité essayait maintenant de garantir que les expressions culturelles traditionnelles seraient protégées et que les discussions sur les savoirs et la propriété intellectuelle demeurent en place comme ils l'étaient avant l'appropriation illicite.
310. La délégation de la Fédération de Russie a donné son appui à l'option 2 de l'article 10.
311. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est associée à celle de la Fédération de Russie pour appuyer l'option 2 de l'article 10.
312. La délégation du Canada s'est associée aux délégations de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique et de la Belgique, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, pour appuyer l'option 2 de l'article 10, ce qui était également conforme à des observations qu'elle avait faites précédemment.
313. À la lumière des observations faites par des délégations l'ayant précédé dans l'usage de la parole, la délégation de l'Australie a suggéré que l'option 3 soit supprimée pour simplifier le texte dans lequel elle appuierait l'option 2 de l'article 10.
314. La représentante de l'INBRAPI a fait part de ses préoccupations pour la position adoptée par quelques délégations, y compris celles de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique, de la CCI et de l'Union européenne et de ses États membres, qui semblaient suggérer que le projet de texte pour la protection *sui generis* des expressions culturelles traditionnelles ne devrait en rien affecter la protection internationale de la propriété intellectuelle. Elle s'est demandée ce qu'était l'intention du comité si ce n'est de combler quelques-unes des lacunes qui existaient dans le système international actuel de la propriété intellectuelle et qui permettaient une appropriation illicite d'expressions culturelles traditionnelles. La délégation pensait que le comité avait été convoqué pour conférer une protection aux expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, qui vivaient dans bon nombre de pays auxquels elle avait fait référence. En ce qui concerne la solidarité avec les peuples autochtones et les communautés locales, elle a exhorté le comité à tenir compte des droits de ces peuples et de la protection de leurs expressions culturelles traditionnelles. Il était nécessaire d'assurer une protection efficace et ce n'était pas la façon de le faire.

315. La délégation du Cameroun a exhorté le comité à avancer et trouver des solutions spécifiques aux problèmes auxquels il se heurtait. Si le comité était d'avis qu'il n'y avait pas de protection complémentaire ou que les règlements spéciaux recherchés avaient pour but de combler les lacunes du système de la propriété intellectuelle, que faisait-il alors exactement? Au Cameroun, les Bamum avaient perdu le trône de leur sultan dont l'original se trouvait maintenant en Allemagne. Le comité parlait d'un équilibre entre les créateurs et les utilisateurs. Quel était le recours du Cameroun dans ce cas particulier? Le trône devait-il être scindé ou l'Allemagne devait-elle tout simplement le conserver puisque le Cameroun n'avait aucun droit de revendication. Que fallait-il faire de cet objet?
316. La délégation de l'Éthiopie a fait sienne la position du groupe des pays africains et proposé de modifier à la quatrième ligne de l'option 1 de l'article 10 pour lire "autres instruments juridiques pertinents". Elle a également proposé de remplacer le mot "programmes" par "plans d'action".
317. Le représentant de la CIEM, au nom de Call of the Earth, a déclaré que l'option 1 venait compléter les droits classiques de propriété intellectuelle. Les expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones ne devraient pas être soumises à une limite de temps. L'option 3 était donc complémentaire de l'option 1. Le représentant a suggéré l'insertion du texte suivant dans l'option 1 : "Malgré ce qui est stipulé dans cette option, les expressions culturelles traditionnelles doivent être protégées sans aucune limite de temps aux fins de la préservation de l'héritage culturel tangible et intangible des peuples autochtones."
318. Le représentant de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie occidentale s'est prononcé en faveur de l'option 1 de l'article 10 qui contenait une période de protection indéfinie. Concernant l'option 2, il était dit que la protection ne doit affecter en aucune façon la protection prévue par les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle. Le représentant estimait qu'elle doit dans la réalité affecter ces dispositions et il a proposé que les mots "en aucune façon" soient supprimés.
319. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a appuyé la proposition de texte faite par le représentant de Call of the Earth. L'article 10 traitait d'une limite de temps et la délégation n'était pas en faveur de l'option 2.
320. Tout en appuyant la position du groupe des pays africains, la délégation du Kenya a souligné que l'option 1 de l'article 10 était plus large car elle indiquait clairement le lien que ces dispositions particulières auraient avec le régime en vigueur de la propriété intellectuelle.
321. Le président a invité les délégations à faire des observations sur l'article 11.
322. La délégation de la Belgique, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a réservé sa position sur l'article 11, lequel dépendait en effet du résultat final des négociations en général.
323. La délégation de l'Angola, au nom du groupe des pays africains, a noté que ce texte semblait faire l'objet d'un consensus et elle s'est demandée si le comité pourrait l'adopter pour ainsi avancer. Si un groupe régional avait des réserves, on pourrait dire que le texte avait été adopté mais avec des réserves. C'était une pratique à l'ONU. Par conséquent, le comité pourrait adopter le texte et dire que la délégation de la Belgique, au nom de l'Union européenne et ses États membres, avait des réserves.

324. Le président a précisé que le comité n'adopterait pas formellement à ce stade un article quel qu'il soit car de nombreux articles dépendraient du résultat final des négociations comme l'avait expliqué la délégation de la Belgique, au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Le président a dit qu'il n'y avait d'accord sur rien tant qu'il n'y avait pas d'accord sur tout.
325. La délégation du Canada a fait sienne la déclaration du président.
326. La délégation de l'Angola, au nom du groupe des pays africains, a accepté le principe du président sur le consensus. Elle estimait que, s'il parvenait au moins à consolider les articles, le comité pourrait progresser. Elle avait cru comprendre que la délégation de la Belgique, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, avait des réserves mais elle estimait qu'on pourrait se contenter d'en prendre note et de le mentionner dans le document.
327. Le président a indiqué que le comité avait achevé son examen du document WIPO/GRTKF/IC/17/9 qui contenait plusieurs options et différentes propositions de rédaction. Le moment était maintenant venu pour le comité de décider de la marche à suivre. Par exemple, comme fallait-il que le texte évolue et soit débattu plus en détail par le comité aux sessions suivantes de l'IGC. Il était cependant clair que le texte devait être assorti d'un nombre réduit d'options et d'alternatives, plusieurs délégations ayant déjà indiqué les options à supprimer à ce stade. Le président a proposé avec l'approbation du comité qu'un groupe de rédaction informel à composition non limitée sur les expressions culturelles traditionnelles soit constitué qui aurait pour objectifs d'examiner plus en profondeur le texte sur les expressions culturelles traditionnelles et de faire autant que possible la toilette du texte en réduisant sa longueur et sa complexité de même qu'en réduisant le nombre des options et des différentes propositions de rédaction, en particulier lorsqu'il y avait des problèmes manifestes de rédaction. Le groupe de rédaction informel ne devrait pas à ce stade ajouter un texte additionnel. En ce qui concerne les articles de fond, ce groupe ne résoudrait pas nécessairement les questions de politique générale en suspens; c'était au comité qu'il appartenait de les résoudre mais le groupe devrait au moins pouvoir recenser des questions. Pour résumer, le groupe de rédaction informel serait chargé : i) de réduire le nombre des options et des alternatives dans le texte; et ii) de recenser toutes les grandes questions de politique générale en suspens. Le but serait de réduire les options à un maximum de deux pour chaque article. Le groupe ne serait pas un organe de prise de décisions et tout texte établi devrait être examiné et adopté par le comité en plénière. Le président a dit que le groupe serait invité à se réunir entre le mercredi après-midi et le vendredi matin. Une salle avec interprétation et un ordinateur serait mise à sa disposition. Il a également proposé que le groupe se réunisse en parallèle avec la plénière qui poursuivrait son débat sur les autres points de l'ordre du jour. Le groupe serait présidé par le vice-président du Mexique et il élirait un rapporteur ou des corapporteurs. Il serait ouvert à la participation des délégations et des observateurs. Ces derniers auraient le même statut qu'au comité. Le groupe travaillerait sur la version anglaise du texte. En ce qui concerne les groupes de rédaction restreints constitués plus tôt dans la semaine, le président a suggéré que, dès qu'ils aboutiraient à une conclusion, ils feraient rapport au groupe de rédaction informel élargi, cas dans lequel ce dernier ne réexaminerait de préférence pas les conclusions auxquelles avaient abouti les groupes de rédaction restreints. Il ferait tout simplement rapport et formerait partie du résultat du groupe de rédaction élargi. Le Secrétariat serait prêt à aider le groupe de rédaction informel à composition non limitée et à consigner les modifications apportées au texte, si le groupe de rédaction en exprimait le souhait. Le texte du groupe de travail informel serait présenté par le rapporteur en plénière le vendredi matin. Il ne serait pas nécessairement présenté pour adoption, le comité pouvant tout simplement en prendre note comme le projet de texte émanant de cette



session du comité. Le rapporteur devrait également faire rapport sur les questions de politique générale en suspens qu'avait recensées le groupe de rédaction. Le rapport du rapporteur serait incorporé dans le rapport de la présente session. Le comité pourrait ensuite décider des étapes suivantes relatives au texte, tenant compte de son contenu et du rapport du rapporteur. Le président a indiqué que cette procédure ne créerait pas forcément un précédent pour la manière de traiter les futurs rapports des IWG 2 et 3.

328. Après plusieurs interventions, le président a précisé que le groupe de rédaction informel se réunirait en dehors des plénières, pendant les pauses déjeuner et le soir. Le président donnerait par ailleurs à la délégation de l'Inde la possibilité de faire une proposition de rédaction sur l'article 3 comme elle l'avait demandé. Il a suggéré que le groupe ne soumette pas un texte plus long que la version originale.
329. La délégation de la Belgique, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a donné son soutien au président. Elle a rappelé au comité qu'un travail de rédaction devait également être fait sur les objectifs et les principes. Il ne fallait pas l'oublier.
330. Le président a pris note des préoccupations de la délégation de la Belgique, au nom de l'Union européenne et de ses États membres.
331. Outre les suggestions antérieures sur l'article 3, la délégation de l'Inde a proposé de remplacer "peuples autochtones et communautés locales" par "bénéficiaires en vertu de l'article 2" dans l'article B, option 1, et d'ajouter le mot "collectif" après le mot "droit" d'autoriser. Elle a proposé d'insérer un sous-alinéa a), qui lirait comme suit : "en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles autres que les mots, signes, noms et symboles", suivis de la liste. Elle a appuyé l'insertion de "distribution" dans la liste et proposé d'ajouter le mot "et" après "distribution". Ensuite, la délégation a proposé l'insertion du sous-alinéa b), qui lirait : "en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles, qui sont des mots, des signes, des noms et des symboles, y compris les dérivés y relatifs : i) toute utilisation à des fins commerciales autres que l'utilisation traditionnelle; ii) l'acquisition ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle; iii) l'offre à la vente ou la vente d'articles qui sont faussement représentés comme étant des expressions culturelles traditionnelles émanant des bénéficiaires définis à l'article 2; et iv) toute utilisation qui discrédite, offense ou donne faussement l'impression d'un lien avec les bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2 ou qui méprise ou dénigre ceux-ci". L'étendue de la protection était limitée à une certaine catégorie d'expressions culturelles traditionnelles dans laquelle d'autres catégories semblaient avoir été exclues.
332. Suite aux travaux du groupe de rédaction informel, le rapporteur (Mme Kim Connely-Stone de la Nouvelle-Zélande) a présenté au comité le rapport ci-après [Note du Secrétariat : les projets d'articles sont annexés au présent rapport dans l'annexe II] :

### ***"Introduction***

1. Après l'examen en plénière du document WIPO/GRTKF/IC/17/9, un groupe de rédaction à composition non limitée sur les expressions culturelles traditionnelles ("le groupe de rédaction") a été constitué pour épurer le texte et le soumettre à la plénière. Il était entendu que le groupe de rédaction n'était pas un organe de prise de décisions.

2. Le groupe de rédaction a travaillé sur la version en session du document WIPO/GRTKF/IC/17/9, daté du 8 décembre à 13 heures ("le document"). Le document soumis à la plénière était intitulé *Projets d'articles élaborés par le groupe de rédaction informel à composition non limitée créé par le comité à sa dix-septième session* (daté du 9 décembre 2010 à 20 h 10).
3. Les tâches du groupe de rédaction étaient comme les avait arrêtées le président du comité les suivantes : a) essayer de réduire le nombre des options de chaque article; b) supprimer le texte non controversé qui faisait l'objet d'un accord sans ajouter un texte; c) examiner une "liste indicative de questions" (ci-jointe); et d) recenser les questions de politique générale en suspens.
4. Le groupe de rédaction est convenu que les catégories suivantes pourraient être supprimées d'un bout à l'autre du texte : a) les noms des États membres ou observateurs qui avaient fait des propositions; b) les propositions des observateurs auxquelles aucun État membre n'avait souscrit; et c) les observations et les questions de l'IWG 1.
5. Le groupe de rédaction est également convenu d'éliminer les références conjointes aux "expressions culturelles traditionnelles" et "expressions du folklore" qui figuraient dans tout le document, ces termes étant en effet considérés comme synonymes. La version du document sur lequel avait fait rapport le groupe de rédaction ne faisait donc référence qu'aux "expressions culturelles traditionnelles". Une note en bas de page était incluse pour indiquer que les termes étaient considérés comme synonymes.
6. Il a également été décidé que les références dans la version anglaise à la législation "domestic" ou "national" figurent comme "domestic/national" faute d'un accord sur le terme le plus approprié.
7. Le document du groupe de rédaction contenait également les objectifs et les principes de politique générale tirés du document WIPO/GRTKF/IC/17/4, comme plusieurs délégations en avaient fait la demande.
8. Dans son examen de chaque article, le groupe de rédaction a suivi la procédure suivante :
  - a) Lorsque les États membres qui avaient proposé en plénière des modifications au document retiraient leurs propositions, ce texte était supprimé.
  - b) Lorsqu'il n'y avait pas en plénière un appui pour des options particulières, ces options étaient supprimées.
  - c) En cas d'accord, les options ou propositions de texte qui avaient été présentées durant la plénière étaient supprimées. En l'absence d'un consensus, ces options et propositions de texte demeuraient dans le texte. Le texte était marqué en soulignant (pour identifier le texte qui avait été proposé durant la plénière) et avec des guillemets (pour identifier les réserves exprimées durant la plénière).
  - d) En cas de consensus, de petites modifications étaient apportées aux articles pour fournir une structure plus claire, garantir la cohérence et faciliter la lecture de l'article en question.

**Récapitulatif des questions de politique générale en suspens**

9. Les délibérations du groupe de rédaction ont révélé que plusieurs questions de politique générale difficiles devaient encore être résolues. Au nombre des plus difficiles figuraient les suivantes :
- a) À l'article premier, il n'y avait pas d'accord sur la portée des expressions culturelles traditionnelles protégées et sur la manière dont elles devraient être décrites.
  - b) À l'article 2, il n'y avait pas d'accord sur le champ des bénéficiaires et sur la mesure dans laquelle l'instrument devrait s'appliquer au-delà des peuples autochtones et des communautés locales.
  - c) À l'article 3, il n'y avait pas d'accord sur l'étendue de la protection, y compris sur la question de savoir s'il fallait des droits économiques et si ces droits devraient être définis.
  - d) À l'article 5, il y avait désaccord sur le degré de souplesse dont devraient faire preuve les États membres pour déterminer les exceptions appropriées et sur la question de savoir si des exceptions spécifiques devraient y être incorporées.
  - e) À l'article 8, il y avait désaccord sur la question de savoir s'il fallait être prescriptif en matière de sanctions ou s'il fallait faire preuve de souplesse.

**Article premier – Objet de la protection**

10. Le groupe de rédaction a examiné les questions suivantes relatives à l'objet de la protection :
- a) si la définition des expressions culturelles traditionnelles doit inclure une liste d'exemples ou tout simplement des catégories d'expressions culturelles traditionnelles (question 2.a) de la liste indicative des questions). En l'absence d'un consensus pour enlever les exemples qui suivaient le paragraphe 1, ils sont restés dans le document.
  - b) si la proposition de M. Augusto Makiese à l'IWG 1, consistant en une série de critères pour les expressions culturelles traditionnelles protégées, peut être fusionnée avec le paragraphe 2 où quelques États membres avaient proposé l'adjonction de critères (question 2.b) dans la liste indicative de questions). Il n'y avait pas consensus sur la fusion des propositions.
  - c) si les recommandations du groupe de travail sur l'article premier, qui tenaient compte des préoccupations soulevées par quelques délégations que les "œuvres de mascarade" n'étaient pas englobées dans la définition des expressions culturelles traditionnelles, peuvent être appuyées. La recommandation du groupe de travail était d'insérer la phrase "ou une combinaison en découlant" après "tangibles ou intangibles" à la deuxième ligne du paragraphe 1; cette proposition avait également été faite en plénière par la délégation de la République islamique d'Iran. Il n'y avait pas consensus pour dire que cette modification prenait en compte la question des "œuvres de mascarade".

- d) si l'article peut être condensé ou précisé. Quelques petites modifications ont été apportées dont la suppression de la référence "gestes et mouvements corporels" à l'alinéa 1.c), car elle était couverte par les "expressions corporelles". L'adjonction par la délégation du Mexique de "lieux sacrés" à l'alinéa 1.c) a été précisé pour se référer aux rituels dans les lieux sacrés.
11. À l'article premier, il n'y avait pas d'accord sur la portée des expressions culturelles traditionnelles protégées et sur la manière dont elles devraient être décrites. Au nombre des questions figuraient les suivantes :
- a) si la définition des expressions culturelles traditionnelles doit reposer sur des catégories générales ou si elle doit inclure des listes;
- b) si les listes peuvent être rationalisées;
- c) comment traiter des expressions telles que "œuvres de mascarade"; et
- d) quelle terminologie couvre le mieux les éléments clés des expressions culturelles traditionnelles.

### **Article 2 – Bénéficiaires**

12. Le groupe de rédaction a examiné la définition des bénéficiaires et le choix des termes à utiliser dans le texte tout entier (question 3 a) de la liste indicative de questions). Cela comprenait l'examen de la recommandation du groupe de travail qui avait été constitué pour se poser la question de savoir si le terme "nations" devait être inclus dans la définition des bénéficiaires. Dans l'examen de cette question et de la préoccupation manifestée par quelques délégations au sujet de la situation dans laquelle leurs expressions culturelles traditionnelles peuvent être détenues par les personnes restantes d'une communauté, le groupe de travail a proposé la définition suivante des bénéficiaires :

*Les bénéficiaires sont des peuples autochtones, les communautés culturelles et locales ainsi que les détenteurs légitimes auxquels la garde et la sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles sont confiées ou détenues conformément à...*

13. Il n'y a pas eu consensus pour adopter la définition proposée par le groupe de travail pas plus qu'il n'y en a eu un sur les deux options contenues dans l'article 2. Le document a par conséquent conservé les deux options pour la définition des bénéficiaires.
14. Le groupe de rédaction s'est également posé la question de savoir s'il était possible de réduire le double emploi entre les articles premier et 2 (question 3.c) de la liste indicative de questions). Il n'y a pas eu consensus sur ce point et les articles sont demeurés tels quels.
15. La délégation du Nigéria est convenue qu'elle pourrait enlever les guillemets autour du mot "should" tandis que la délégation de l'Australie a supprimé son observation concernant la répartition des avantages car elle avait fait une observation plutôt qu'une proposition de rédaction.

16. Le champ des bénéficiaires était une des principales questions de politique générale en suspens qui était étroitement liée à la portée de l'instrument proposé et à la mesure dans laquelle elle devrait s'étendre au-delà des peuples autochtones et des communautés locales.

### **Article 3 – Étendue de la protection**

17. Le groupe de rédaction a examiné la question de savoir si la proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande telle que modifiée par la plénière pourrait constituer le point de départ de futures négociations sur l'article 3 (question 3 a) de la liste indicative de questions). Quelques délégations avaient indiqué l'intérêt qu'elles portaient à l'utilisation de cette proposition mais d'autres souhaitaient l'examiner plus en détail et aucun consensus n'avait été trouvé.
18. Le groupe de rédaction a également examiné la question de savoir s'il y avait une préférence pour les options 1 ou 2 (question 3 b) de la liste indicative de questions). Il n'y avait pas de consensus sur l'option qui l'emporterait ou sur les modifications qui y avaient été proposées. Par conséquent, les options 1 et 2 ont été conservées et la proposition de la "Nouvelle-Zélande" est devenue l'option 3.
19. Dans son examen de l'option 3, le groupe de rédaction est convenu que les références aux "bénéficiaires/peuples autochtones ou communautés culturelles, etc." contenues dans cette option devaient uniquement se référer aux "bénéficiaires" puisque l'article 2 définissait les bénéficiaires. Une note en bas de page avait cependant été ajoutée pour indiquer que la question de la définition des bénéficiaires devait encore être réglée. De même, il a été convenu qu'il n'était pas nécessaire de toujours faire des références aux bénéficiaires "en vertu de l'article 2" car cela était manifeste.
20. Aucun accord n'a été trouvé sur l'étendue de la protection. Une des principales questions de politique générale était celle de savoir s'il fallait qu'il y ait des droits économiques et si ceux-ci devaient être qualifiés par les autres articles contenus dans le document.

### **Article 4 – Gestion des droits**

21. Le groupe de rédaction a examiné les deux adjonctions qui avaient été proposées en plénière (question 4 a) de la liste indicative de questions), à savoir le paragraphe 3 qui proposait que les autorités compétentes fassent rapport chaque année à l'OMPI et le paragraphe 4 (proposé par le représentant de KEI et avalisé par la délégation des États-Unis d'Amérique), qui disposait que la gestion des aspects financiers des droits doit être transparente. En réponse à cette question de la liste indicative de questions, il n'y a pas eu accord pour supprimer ces propositions de telle sorte qu'elles sont toutes les deux restées dans le document à débattre par le comité à un stade ultérieur.
22. Les questions de politique générale en suspens comprenaient celles de savoir si les gouvernements devraient pouvoir légiférer ou prendre des décisions concernant la gestion des droits (par exemple par l'intermédiaire des autorités nationales), s'il fallait se référer au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à "l'approbation et l'engagement", et s'il fallait que les autorités compétentes aient des obligations en matière d'information.

### **Article 5 – Exceptions et limitations**

23. En l'absence d'une préférence marquée pour une option en particulier ou d'un accord pour supprimer une des options, toutes les options sont demeurées dans le document.
24. Quelques petites modifications ont été apportées à l'article 5 de la version anglaise pour en améliorer le flux et la cohérence, notamment modifier "between communities" (dans le paragraphe 1.a)) pour dire "among communities," et supprimer la référence aux "membres des peuples autochtones ou des communautés locales" (dans le même paragraphe) car cela faisait double emploi avec le terme "bénéficiaires". La référence à "normaux" dans le paragraphe 1.a) a été supprimée car elle n'était plus logique compte tenu des adjonctions et des modifications faites en plénière.
25. La structure de l'article a été légèrement modifiée pour préciser que ce qui avait été le paragraphe 3 était maintenant une option du paragraphe 2. Ce paragraphe a été clairement identifié comme une option.
26. Les questions de politique générale en suspens comprenaient le degré de souplesse dont devraient faire montre les États membres pour déterminer les exceptions appropriées, la question de savoir si des exceptions spécifiques devraient être incluses et la mesure dans laquelle le concept du consentement préalable et en connaissance de cause ou "l'approbation et la participation" des peuples et des communautés locales devaient figurer dans l'article.

### **Article 6 – Durée de la protection**

27. Le groupe de rédaction a examiné les trois options relatives à la durée de la protection (question 6 a) de la liste indicative de questions). Il a été décidé que, en l'absence durant la plénière d'un appui pour l'option 1, celle-ci pourrait être supprimée. Faute d'un consensus sur les options 2 ou 3, ces deux options ont été maintenues dans le document (en tant qu'options 1 et 2).
28. Il a été convenu que les questions de l'IWG 1 dans l'article 6 devaient être supprimées.
29. Les mots entre guillemets "are concerned" dans l'option 2 de la version anglaise ont été supprimés car ils n'étaient pas nécessaires.
30. Les questions de politique générale en suspens comprenaient celles de savoir si les éléments de la nouvelle option 1 de l'article 6 pouvaient être considérés comme un ensemble (par exemple, y a-t-il des éléments de l'option qui sont contradictoires?) et si des limites de temps devaient être imposées à la période de protection des droits économiques et moraux.

### **Article 7 – Formalités**

31. L'article 7 n'avait qu'une option, avec quelques adjonctions faites durant la plénière. Il a été convenu que la deuxième phrase concernant la possibilité de tenir des registres devrait être supprimée car il n'était pas nécessaire de préciser que des registres pourraient être tenus et sur quelle base, le principe général relatif aux formalités étant énoncé dans la première phrase.

32. Le groupe de rédaction n'a pas identifié de questions de politique générale en suspens relatives aux formalités.

**Article 8 – Sanctions, recours et exercice des droits**

33. L'article 8 contenait trois options pour ce qui est des sanctions, des recours et de l'exercice des droits ainsi que deux nouvelles propositions (coopération transfrontière et règlement extrajudiciaire des litiges).
34. Des trois options relatives aux sanctions, il a été convenu que l'option 2 devrait être supprimée et ce, en l'absence d'un appui pour cette option durant la plénière. Par conséquent, il n'y avait que deux options dans le document établi par le groupe de rédaction (l'une disposait que les États doivent faire preuve de souplesse pour arrêter des sanctions appropriées fondées sur la législation nationale tandis que l'autre était plus normative).
35. Le texte entre crochets dans le paragraphe 4 de l'option 3 originale/nouvelle option 2 a été supprimé parce qu'il répétait le texte figurant au début du paragraphe. La délégation qui avait proposé les crochets durant la plénière est convenue de cette modification.
36. Le groupe de rédaction a ensuite examiné les deux nouvelles propositions dans l'article 8 :
- a) S'agissant de la question de savoir si la coopération transfrontière devrait être traitée dans le paragraphe 4 de l'option 2 ou dans un article séparé (question 9 a) de la liste indicative de questions), il a été décidé que cette question pourrait être traitée dans l'option 2.
  - b) S'agissant de la question de savoir si un article sur le règlement des litiges devrait être ajouté (question 9 b) de la liste indicative de questions), il n'y a pas eu consensus. Cette proposition restait sur la table qui ferait l'objet d'un examen plus détaillé à la prochaine session du comité. Une petite modification a été apportée au texte pour montrer que c'était une proposition portant création d'un article supplémentaire et non pas une option en vertu de l'article 8.

**Article 9 – Mesures transitoires**

37. Des trois options relatives aux mesures transitoires, il a été convenu qu'il fallait supprimer l'option 1 qui n'avait en effet reçu aucun appui durant la plénière. Par conséquent, il n'y avait que deux options dans le texte du groupe de rédaction. L'une protégeait les droits en vigueur des tiers tandis que l'autre prévoyait que les usages continus par des tiers seraient rendus conformes aux dispositions après un certain temps.
38. L'article a également été légèrement restructuré pour placer le paragraphe 1 des deux options restantes au début de cet article afin de montrer qu'il s'appliquait aux deux options et de préciser les différences entre elles.
39. Il y a eu un débat sur le paragraphe 3 de l'option 3/nouvelle option 2 et sur la question de savoir si référence était faite au rapatriement des expressions culturelles traditionnelles plutôt qu'à leur protection, et, dans l'affirmative, si c'était une question à traiter dans les dispositions provisoires ou dans un instrument de la

propriété intellectuelle. C'était une question de politique générale en suspens qui devait être examinée à de futures réunions du comité. Il y avait également les discussions toujours sans résultat sur la question de savoir si les références à la "bonne foi" devaient figurer dans le texte.

40. Les questions de l'IWG 1 ont été supprimées.

**Article 10 – Lien avec la protection de la propriété intellectuelle et d'autres formes de protection, de préservation et de promotion**

41. Il y avait trois options à l'article 10. Il a été convenu que, en l'absence d'un appui pour elle durant la plénière, l'option 3 devrait être supprimée. Par conséquent, le texte du groupe de rédaction contenait deux options.
42. Dans l'option 2, le mot entre guillemets "of" de la version anglaise a été supprimé car c'était une erreur typographique.
43. Il y a eu un débat sur la question de savoir si le texte qui avait été ajouté à l'option 1, prévoyant que les expressions culturelles traditionnelles devraient être protégées sans limite de temps pour la sauvegarde du patrimoine des peuples autochtones, devrait demeurer dans l'article 10. Une possibilité était de l'inclure dans l'article 6 sur la durée de la protection. Si l'objet du texte supplémentaire portait non pas sur la durée de la protection mais sur la sauvegarde du patrimoine culturel, la question était alors de savoir si elle appartenait à un instrument de la propriété intellectuelle. Cette question demeurait à l'étude d'une future réunion du comité.

**Article 11 – Traitement national**

44. En l'absence de controverse, cet article n'a pas été débattu par le groupe de rédaction. Toutefois, une délégation a suggéré que le comité ou le Secrétariat pourrait faire des travaux additionnels sur la question des bénéficiaires étrangers recevables.

Pièce jointe

Liste indicative de questions

1. Question générale
  - a. Le commentaire du débat à l'IWG 1 peut-il être maintenant enlevé?
2. Article premier
  - a. Faut-il inclure une liste d'exemples, tout simplement des catégories d'expressions culturelles traditionnelles, ou ni une liste ni des catégories?
  - b. Les critères pour les expressions culturelles traditionnelles : fusionner le deuxième paragraphe de l'article premier et la proposition de M. Augusto



3. Article 2
  - a. Définition des “bénéficiaires” et choix du terme utilisé pour les décrire d’un bout à l’autre du texte
    - i) utilisation du terme “nation” et sa signification + l’inclusion de personnes?
  - b. Faut-il conserver les “expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore” dans tout le texte?
  - c. Réduire ce doublon entre les articles 1 et 2
4. Article 3
  - a. Il semblait que la proposition de la Nouvelle-Zélande ait suscité un vaste intérêt – peut-elle, telle que modifiée à la présente session, former l’assise de futures négociations sur cet article?
  - b. Dans la négative, laquelle des options 1 ou 2 devrait former l’assise de futures négociations?
5. Article 4
  - a. Des nouveaux articles 4.3 ou 4.4, lequel devrait être conservé?
6. Article 5
  - a. Vues sur la proposition des États-Unis d’Amérique dans l’article 5.4
7. Article 6
  - a. L’option 1 peut-elle être supprimé?
  - b. Les questions à l’article 6 peuvent-elles être incorporées dans le commentaire ou être complètement supprimées pour être incorporées dans le rapport de la session?
8. Article 7
  - a. Uniquement un projet d’article : il n’est peut-être pas nécessaire d’en débattre à ce stade?
9. Article 8
  - a. La coopération transfrontière devrait-elle faire l’objet d’un article séparé? Le texte de l’Afrique du Sud peut-il former l’assise de futures négociations?
  - b. Un article sur le règlement des litiges devrait-il être ajouté? La proposition de l’Union européenne peut-elle former l’assise de futures négociations?

10. Article 9

- a. L'option 1 peut-elle être supprimée?
- b. Les questions peuvent-elles être transférées au commentaire ou au rapport de la session?

11. Article 10

- a. L'option 3 peut-elle être supprimée?

12. Article 11

Uniquement un projet d'article : il n'est peut-être pas nécessaire d'en débattre à ce stade?

[Fin du rapport]"

333. La délégation de l'Angola, au nom du groupe des pays africains, a remercié les participants au groupe de rédaction de leur contribution ainsi que de la souplesse dont ils avaient fait preuve.
334. Les représentants du Mouvement indien "Tupaj Amaru" et du CISA ont constaté avec regret que le groupe de rédaction avait supprimé les propositions faites par des experts représentant les peuples autochtones au motif que ces propositions n'avaient pas l'appui des États membres.
335. Le président a dit qu'il y avait eu accord sur les règles de base, lesquelles ne pouvaient pas être modifiées à ce stade. En sa qualité de président, il pouvait affirmer qu'il ferait le maximum pour traiter les communautés autochtones le mieux possible dans les règles. Il a proposé que l'IGC prenne note du texte du groupe de rédaction informel tel qu'il avait été présenté et demandé qu'il soit annexé au rapport de la session en cours. Le président a dit que le texte du groupe de rédaction serait transmis sous la forme d'un document de travail à la prochaine session de l'IGC en mai 2011. Il a annoncé qu'il serait disposé à utiliser la plupart du temps entre la présente session de l'IGC et la suivante pour tenir des consultations informelles sur le texte des expressions culturelles traditionnelles en vue de la rationaliser et de le simplifier davantage. Il chercherait à effectuer, en consultation avec les États membres et les observateurs accrédités, un travail de rédaction visant à réduire le nombre des options. Il ne toucherait pas aux questions de politique générale qu'il appartenait à l'IGC de négocier. Il pourrait mener de telles consultations informelles de caractère général sans avoir une réunion physique. Un processus informel pourrait être établi, par courrier ou tout autre moyen électronique par exemple. Le président a réitéré que le but était de réduire davantage les options. Il a dit que, s'il parvenait à produire un texte, celui-ci serait transmis par lui et sous la forme d'un document d'information en tant que "texte du président" à la prochaine session de l'IGC. Le texte du groupe de rédaction informel ne serait pas remplacé par le texte du président qui ne servirait que de référence à l'intention de l'IGC s'il souhaitait l'examiner.

*Décision en ce qui concerne le point 6 de l'ordre du jour :*

336. *Le comité a pris note du texte des projets d'articles relatifs aux expressions culturelles traditionnelles élaboré par le groupe de rédaction informel à composition non limitée créé par le comité, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/17/9 tel que modifié durant la session, texte dont une copie sera ajoutée au rapport de la présente session du comité, à la demande de ce dernier. Le comité a demandé que le texte soit mis à disposition en tant que document de travail en vue de sa prochaine session (9 – 13 mai 2011).*

337. *En outre, en vue d'améliorer encore les projets d'articles et, en particulier, de réduire le nombre d'options et de variantes proposées, le comité a invité son président, assisté de ses vice-présidents, à engager des consultations intersessions avec toutes les délégations avant la prochaine session du comité et à élaborer, si possible, un nouveau projet de texte des articles (texte du président) destiné à être examiné par le comité, si celui-ci le souhaite, à sa prochaine session.*

338. *Le comité a invité le Secrétariat à établir et mettre à disposition, en tant que document d'information pour la prochaine session du comité, un glossaire sur la propriété intellectuelle et les expressions culturelles traditionnelles, conformément à la recommandation formulée par le premier groupe de travail (IWG 1) intersessions dans son rapport succinct (WIPO/GRTKF/IC/17/8).*

#### **POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : SAVOIRS TRADITIONNELS**

339. [Note du Secrétariat : lors du débat qui a eu lieu au titre du point 7 de l'ordre du jour, des modifications de libellé ont été proposées concernant certaines dispositions contenues dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/17/5. Les délégations et les observateurs ont également présenté plusieurs observations et posé certaines questions. Le texte des modifications proposées, des observations et des questions apparaît ci-dessous dans le document WIPO/GRTKF/IC/18/5 Prov. Les autres parties du rapport sur le débat qui a eu lieu dans le cadre de ce point de l'ordre du jour portent sur d'autres interventions qui ne proposaient directement aucune modification, ni ne soulevaient aucune question particulière ou observation concernant le contenu de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/17/5.]
340. La délégation de la Nouvelle-Zélande a fait deux suggestions de caractère général pour l'IWG sur les savoirs traditionnels. La première portait sur la structure du document consacré à ces savoirs. La comparant à celle du document sur les expressions

culturelles traditionnelles, la délégation estimait que la structure de ce dernier document était beaucoup plus claire et plus logique. Par conséquent, l'IWG devrait non seulement examiner le document sur les savoirs traditionnels article par article mais aussi envisager de le structurer. Deuxièmement, il y avait dans les deux documents des articles en commun. Il a suggéré que, lorsque l'objet ou la signification de ces articles était le même, le libellé utilisé soit lui aussi le même. Sinon, ils seraient interprétés différemment.

341. La délégation de la Norvège a souhaité faire quelques observations sur le lien entre la procédure au comité et le Protocole de Nagoya à la CDB, qui constituait un pas important en avant vers la réalisation d'une des objectifs de la CDB, à savoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Cela contribuerait également à la réalisation des deux autres objectifs : 1) la conservation de la diversité biologique; et 2) l'utilisation durable de ses éléments. La délégation a également noté que le premier examen de la disposition du Protocole sur la conformité avec le règlement national ou le critère réglementaire d'accès et de partage des avantages pour les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques devrait évaluer la mise en œuvre à la lumière des progrès accomplis, notamment à l'OMPI. Elle estimait que les instruments nationaux convenus sous les auspices de l'OMPI et de la CDB, en particulier le Protocole de Nagoya, s'appuyaient mutuellement. Elle a souligné que, en particulier, les dispositions relatives aux savoirs traditionnels et aux points de contrôle en rapport avec les ressources génétiques dans le Protocole de Nagoya pourraient pour beaucoup contribuer aux travaux de ce comité.
342. La délégation de l'Australie a souscrit à l'intervention de la délégation de la Nouvelle-Zélande sur la structure du document WIPO/GRTKF/IC/17/5. Elle était d'avis que le texte sur les expressions culturelles traditionnelles élaboré par l'IWG 1 fournissait un cadre solide pour les travaux de l'IWG 2.
343. La représentante du Secrétariat de la CDB a déclaré qu'une des principales réalisations à la dixième Conférence des Parties s'appliquant directement aux travaux de ce comité avait été, après six années d'intenses négociations l'adoption du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, Le but du Protocole était de mettre en œuvre un des trois principaux objectifs de la Convention, à savoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Le Protocole reposait sur les dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages. Au cœur de ce Protocole se trouvaient les obligations liées à l'accès aux ressources génétiques, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ainsi que la conformité avec le consentement préalable donné en connaissance de cause, et aux termes faisant l'objet d'un accord mutuel. À l'appui de la conformité, les Parties avaient l'obligation de prendre des mesures pour contrôler l'utilisation des ressources génétiques, notamment au moyen de points de contrôle et de critères d'information. Un certificat internationalement reconnu de conformité délivré par les fournisseurs de ressources génétiques serait reçu comme preuve que des ressources génétiques avaient été acquises conformément au consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord avaient été établies. Le Protocole contenait également d'importantes dispositions relatives aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques ainsi qu'aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales où les droits de ces communautés sur ces ressources avaient été reconnus. Il arrêtrait des conditions claires pour obtenir le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales se trouvant dans ces situations. Il prévoyait également le partage des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels associés aux ressources

génétiques ainsi que des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques conformément à la législation nationale. Le partage des avantages devait reposer sur ces conditions convenues d'un commun accord. Les Parties au Protocole devaient veiller à ce que leurs ressortissants se conforment à la législation nationale et aux obligations réglementaires des pays fournisseurs liées à l'accès et au partage des avantages associés aux ressources génétiques. Comme l'avait dit le délégué de la Norvège, il fallait également indiquer que la décision de la Conférence des Parties contenant une clause d'examen liée aux faits nouveaux à l'OMPI. En termes plus concrets, quatre années après l'entrée en vigueur du Protocole, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole devait faire une évaluation de l'efficacité du Protocole. Dans ce contexte, la Conférence des Parties avait décidé que l'application de l'article relatif à la conformité avec la législation nationale sur l'accès et le partage des avantages découlant des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques devait être étudiée à la lumière des faits nouveaux survenant dans d'autres organisations internationales dont l'OMPI. L'article du Protocole traitant du lien avec les accords et les instruments internationaux pourrait lui aussi s'appliquer aux travaux du comité. Il faisait référence à la possibilité pour les Parties d'établir et de mettre en œuvre d'autres accords internationaux pertinents, y compris d'autres accords spécialisés d'accès et de partage des avantages, à condition qu'ils soutiennent et n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la Convention et du présent Protocole. S'agissant de l'article 8.j), la Conférence des Parties avait demandé au Secrétariat de poursuivre ses travaux sur des systèmes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels. Le Secrétariat de la CDB avait été prié d'aider l'OMPI à achever ses travaux sur l'élaboration de l'instrument de l'OMPI sur la documentation des savoirs traditionnels. La Conférence des Parties avait peaufiné la rédaction du "Code de déontologie destiné à garantir le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales relatifs à la préservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique" et invité les Parties et les Gouvernements à faire usage des éléments de ce code en tant que modèle d'orientation de la mise au point de modèles de codes de déontologie pour la recherche, l'accès aux informations sur les savoirs traditionnels et l'utilisation, l'échange et la gestion de ces informations. La Conférence des Parties avait par ailleurs adopté un programme de travail pluriannuel révisé pour l'article 8.j), y compris l'exécution de nouvelles tâches liées au Protocole de Nagoya récemment adopté et à sa mise en œuvre, qui comprenaient l'élaboration de lignes directrices pour le partage des avantages et l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales, l'identification des obligations des pays fournisseurs et utilisateurs, l'élaboration de lignes directrices pour la mise en œuvre de l'article 8.j) et des dispositions connexes, et celle de normes et directives pour la notification et la prévention de l'appropriation illicite de savoirs traditionnels et de ressources génétiques associées. La Conférence des Parties avait décidé d'entreprendre des travaux sur l'élaboration de lignes directrices pour le rapatriement d'informations, y compris la propriété culturelle. Une autre grande réalisation de la dixième Conférence des Parties a été l'adoption du nouveau plan stratégique pour la prochaine décennie. Le but de ce plan stratégique 2011-2020 était de promouvoir la mise en œuvre efficace de la Convention au moyen d'une approche stratégique comprenant une vision commune, une mission ainsi que des buts et des objectifs qui inspireraient une action de grande envergure de la part de toutes les Parties et parties prenantes. La mission du plan stratégique était de prendre des mesures efficaces et urgentes pour arrêter l'appauvrissement de la diversité biologique de telle sorte que, d'ici à 2020, les écosystèmes soient solides et continuent des services essentiels, garantissant ainsi la variété de la vie sur la planète et contribuant au bien-être de l'humanité et à l'éradication de la pauvreté. Enfin, la représentante a garanti la pleine coopération du Secrétariat de la CDB avec celui de l'OMPI.

344. La délégation de la Colombie s'est félicitée du succès de la dixième Conférence des Parties quant à l'accès et au partage des avantages des ressources génétiques.
345. La délégation du Canada a souhaité que les experts de l'IWG donnent davantage de précisions sur la structure tout entière du texte comme l'avaient mentionné les délégations de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.
346. La délégation de l'Algérie a demandé au Secrétariat si le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI était compétent pour examiner les litiges susceptibles de se produire entre les bénéficiaires ou entre les États par rapport aux communautés autochtones. Elle était d'avis que le Centre était uniquement habilité à régler les litiges émanant de parties privées telles que l'industrie et non pas ceux auxquels des États étaient parties.
347. Le Secrétariat a répondu que le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI avait été créé pour traiter les litiges, notamment entre des parties privées. Les États pouvaient y être parties s'ils agissaient sur la base du droit privé. Le Secrétariat n'avait certes pas été consulté sur le mécanisme spécifique de règlement des litiges proposé par la délégation de l'Union européenne et ses États membres, avec un groupe spécifique d'intermédiaires neutres, mais le Centre pouvait gérer ces litiges. C'était cependant aux États membres qu'il appartenait de décider car le Secrétariat ne serait pas en mesure de le faire. Sans un tel accord, il ne serait pas possible de saisir le Centre de ces litiges.

*Décision en ce qui concerne le point 7 de l'ordre du jour :*

*348. Le comité a demandé au Secrétariat d'élaborer un nouveau projet de document WIPO/GRTKF/IC/17/5 rendant compte, avec mention de la source, des observations et des propositions formulées pendant la dix-septième session et de mettre à disposition ce projet supplémentaire en vue du deuxième groupe de travail intersessions (IWG 2) qui se réunira du 21 au 25 février 2011. Le Secrétariat a aussi été invité à apporter des modifications structurelles au document afin de rapprocher sa structure de celle du document du comité sur les expressions culturelles traditionnelles visées plus haut et à faire état de ces modifications structurelles dans le nouveau projet de document WIPO/GRTKF/IC/17/5.*

*349. Le comité a invité le Secrétariat à établir et mettre à disposition, en tant que document d'information pour l'IWG 2, un glossaire sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, conformément à la recommandation formulée par le premier groupe de travail intersessions dans son rapport succinct (WIPO/GRTKF/IC/17/8).*

## POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : RESSOURCES GÉNÉTIQUES

350. La délégation de l'Australie a indiqué que l'objectif du document WIPO/GRTKF/IC/17/7 était d'essayer de regrouper tous les objectifs et principes pertinents susceptibles d'être utilisés pour faciliter les travaux additionnels du comité sur les ressources génétiques. Elle a accueilli avec satisfaction les observations reçues durant le délai de leur présentation entre les seizième et dix-septième session du comité, ce qui semblait être un signe positif. Elle a souligné que sa nouvelle proposition contenue dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/11 était directement liée au document WIPO/GRTKF/IC/17/7.
351. La délégation de l'Angola, au nom du groupe des pays africains, a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/17/10 dont le but était de faire avancer au comité un texte à négocier sur les ressources génétiques au-delà d'une liste d'options et de principes. Elle a suggéré que la proposition serve de texte de base et d'assise aux délibérations, ajoutant qu'elle pouvait faire l'objet des observations des États membres afin d'améliorer le document et de fournir un solide point de départ aux délibérations.
352. La délégation de l'Australie a accueilli avec satisfaction le récent Protocole de Nagoya. Elle a fait sienne l'opinion d'autres délégations que les travaux du comité devaient étayer ceux de la CDB et ne pas aller à l'encontre de ses objectifs. Elle a souligné l'engagement de l'Australie en tant que pays mégadivers doté d'une culture autochtone dynamique et vivante de faire des progrès au comité sur la question des ressources génétiques et, en particulier, de faire progresser les négociations de bonne foi et d'une manière ouverte et transparente. Cette position avait été prise en compte dans son vigoureux soutien pour la position du groupe des pays africains concernant le renouvellement du mandat et l'avancement des travaux par le biais des IWG. La délégation estimait que le document WIPO/GRTKF/IC/17/10 apportait une contribution très utile que devaient examiner les États membres tout en donnant une bonne idée des questions qui revêtaient un intérêt particulier pour les membres du groupe des pays africains. Cette clarté aiderait tous les experts à prendre en compte au prochain IWG l'intersection entre le système de la propriété intellectuelle et les ressources génétiques. La délégation se félicitait par ailleurs de l'inclusion d'objectifs et de principes tels que modifiés du document WIPO/GRTKF/IC/17/7. Elle a noté que la proposition était axée sur la divulgation et vigoureusement appuyé l'examen par des experts de ce mécanisme, notant que la divulgation en général était au cœur du système des brevets. Elle a indiqué qu'elle avait distribué le document WIPO/GRTKF/IC/17/11 afin de contribuer aux délibérations à l'IWG et de les faciliter. Elle estimait que ce document fournissait une approche qui complétait la proposition du groupe des pays africains tout en donnant la possibilité aux experts de l'IWG d'examiner toutes les options permettant de réaliser le plus efficacement possible les objectifs partagés par le comité.
353. La délégation du Brésil, au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a fait sienne sans réserve la proposition du groupe des pays africains à la session. Un premier élément positif du document africain était qu'il avait été présenté seulement après l'adoption du Protocole de Nagoya par les États membres parties à la CDB et avant la réunion de l'IWG. Un autre élément positif était la démarche suggérée pour avancer. La délégation a dit que les progrès concernant les ressources génétiques avaient été relativement lents au comité comme en attestait le fait que l'assise des travaux était encore une liste d'options révisée. La délégation est convenue que la proposition africaine devait servir de point de départ aux délibérations fondées sur un texte, y compris les propositions soumises par d'autres États membres lors de sessions antérieures du comité afin d'en tirer parti, en particulier celles de l'Union européenne et de la Suisse. Un troisième élément essentiel de la proposition africaine était qu'elle ne tenait pas compte des travaux du comité séparément des faits nouveaux survenant dans

d'autres organisations, notamment la CDB et l'OMC. La délégation a réitéré que le comité avait pour mandat d'entreprendre des négociations fondées sur des textes en vue de parvenir à un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a souligné que, alors que l'OMPI avait un rôle très clair d'établissement de normes dans le domaine de la propriété intellectuelle, son rôle dans celui des ressources génétiques était beaucoup moins clair. La protection des ressources génétiques relevait de la CDB et, de l'avis du groupe du Plan d'action pour le développement, l'OMPI devrait jouer un rôle utile et complémentaire des travaux de l'OMC et de la CDB, qui devraient pour beaucoup contribuer à la réalisation des objectifs de la CDB. La délégation a rappelé que le Protocole de Nagoya disposait dans son article 3*bis* que les travaux du comité intergouvernemental devraient apporter un appui mutuel à la Convention sur la diversité biologique et au Protocole de Nagoya et ils ne devraient pas aller à l'encontre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, ni de ceux du Protocole de Nagoya. De même, les délibérations à ce comité ne devraient pas nuire aux négociations en cours à l'OMC sur la divulgation obligatoire dans le cadre des questions liées à la réalisation de l'examen du lien entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Le Protocole de Nagoya arrêtaient une série de mesures visant à appuyer la conformité ainsi qu'un système de certificats internationalement reconnus de conformité et l'obligation de créer des points de contrôle, afin de surveiller l'utilisation des ressources génétiques. La contribution de l'OMPI à la protection des ressources génétiques devrait avoir pour principal but de faire en sorte que le système de la propriété intellectuelle aide les États membres à se conformer aux dispositions du Protocole de Nagoya. Cette approche était similaire à celle que poursuivaient plusieurs pays ayant des vues similaires à l'OMC avec leur proposition de modifier l'Accord sur les ADPIC. La délégation estimait que la contribution africaine proposait des modifications utiles aux objectifs et principes relatifs aux ressources génétiques présentés par l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Norvège et la Nouvelle-Zélande.

354. La délégation de la Belgique, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a réitéré qu'elle était prête à débattre de la protection des ressources génétiques. Elle était consciente de l'importance de ces ressources, notamment pour ce qui est de leur contribution aux solutions innovatrices pour faire face aux problèmes de l'alimentation, de la santé et de l'environnement. Comme indiqué à des sessions antérieures, elle était en faveur de la compilation d'un inventaire de données sur les ressources génétiques, du développement d'un portail en ligne des registres et bases de données pour inclure des systèmes d'information sur les ressources génétiques divulguées, et d'un débat sur la manière dont les procédures actuelles de recherche et d'examen sur les demandes de brevet tiennent compte des ressources génétiques divulguées. Elle estimait que ces mesures pragmatiques amélioreraient l'exhaustivité des informations sur les brevets et contribueraient à l'inclusion d'informations pertinentes sur les ressources génétiques connexes dans la procédure de délivrance des brevets. Elle appuyait la réalisation de travaux additionnels dans tous ces domaines, soulignant à cet égard sa préférence pour l'amélioration des systèmes d'information sur les ressources génétiques à des fins de protection défensive au moyen du développement du portail en ligne des registres et bases de données pour accéder aux informations sur les ressources génétiques protégées et de la mise en œuvre d'un système de bases de données à recherche unique, qui semblait être l'approche la plus efficace et la plus pratique pour rechercher l'état de la technique. La délégation a réitéré que l'Union européenne avait soumis dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/11 une proposition concernant la divulgation de l'origine de la source des ressources génétiques et savoirs traditionnels associés. Elle souhaitait débattre de ce document à la prochaine réunion de l'IWG. Elle proposait de négocier un texte sur la proposition détaillée contenue dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/11 et ce,



dans le cadre d'un résultat équilibré des négociations au comité. Toutefois, une définition acceptable des savoirs traditionnels devait être obtenue avant un accord sur les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques dans cet instrument. La délégation s'est félicitée de la poursuite de l'examen des questions relatives aux obligations de divulgation qui existaient déjà dans de nombreuses juridictions. Dans la proposition susmentionnée, elle avait appuyé et continuerait d'appuyer un mécanisme du centre d'échange. Elle souhaitait débattre de la question de savoir si l'OMPI pourrait jouer ce rôle et comment elle le jouerait. La délégation estimait que le débat sur le rôle de l'OMPI dans ce mécanisme était à ce stade particulièrement important puisque les négociations sur l'accès et le partage des avantages avaient été conclues. Elle a souligné l'importance d'éviter tout doublon inutile des fonctions entre la CDB et l'OMPI tout en veillant à ce que soient déployées avec efficacité les compétences particulières de l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle. Des principes directeurs et des recommandations sur la divulgation ou d'autres mécanismes, et les mécanismes de partage des avantages pourraient contribuer à faire fonctionner dans la pratique les mécanismes proposés. Il serait utile que le Secrétariat puisse faire une étude de cette question et élaborer des diagrammes pour aider à mieux comprendre comment les mécanismes proposés de divulgation pourraient fonctionner dans la pratique. La délégation a souligné la nécessité de mettre en œuvre le nouveau mandat par le comité qui traiterait des trois questions sur un pied d'égalité et parviendrait à un compromis équilibré sur chaque point de l'ordre du jour.

355. La délégation du Bangladesh, au nom du groupe des pays asiatiques, a fait sienne la nécessité de faire de nouveaux progrès dans le domaine des ressources génétiques. Elle estimait que le Protocole de Nagoya récemment conclu avait donné un nouvel élan à ce travail. Elle a accueilli avec satisfaction les documents WIPO/GRTKF/IC/17/7 et WIPO/GRTKF/IC/17/10. Les membres du groupe des pays asiatiques étaient prêts à se livrer à des discussions constructives sur la base de ces deux documents ainsi que de tous les autres documents à l'étude. Cette session du comité devrait donner des lignes directrices claires à la prochaine session de l'IWG afin que celui-ci puisse placer ses travaux dans leur contexte. À cet égard, la délégation était d'avis que cette session devait chercher à établir une série d'objectifs et de principes qui aideraient l'IWG à progresser. En conséquence, le groupe des pays asiatiques a pris note de quelques-uns des éléments communs figurant dans les deux documents susmentionnés. Il a exhorté le président à orienter les discussions vers l'établissement d'au moins un seul document contenant une série d'objectifs et de principes qui pourraient guider les travaux de l'IWG. La délégation s'attendait à ce que l'IWG cherche à faire une suggestion de texte sur les ressources génétiques conformément aux objectifs et principes définis dans un seul document émanant de la session du comité.
356. La délégation de la Bolivie (États plurinationaux) a fait part, comme elle l'avait fait dans plusieurs autres instances internationales comme l'OMC, l'Assemblée générale des Nations Unies, l'OMS ou les négociations de Nagoya, de son engagement d'empêcher le capitalisme de se propager dans des secteurs plus essentiels de la vie de tous les jours et dans différents aspects des questions liées à l'environnement. La délégation estimait que l'empêcher était le défi le plus grand de l'humanité. Elle a dit que la nature faisait partie intégrante d'un mode cosmique global et que, partant, elle était très précieuse et non pas destinée à faire l'objet d'un prix. Elle a rejeté la commercialisation de la nature qui provoquerait un déséquilibre encore plus grand dans l'environnement, irait à l'encontre de ses principes éthiques et donnerait un prix à la vie; la nature était de surcroît partie du système de la propriété intellectuelle depuis l'approbation de l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC. Cela avait conduit à un accroissement de la biopiraterie et au pillage des ressources génétiques en rendant les objets biologiques commercialisables et en leur permettant d'être privatisés puis monopolisés par une

minorité. Cela était étranger à la culture et aux habitants de l'État plurinational de Bolivie, menaçant les peuples du monde entier, l'humanité elle-même et, en particulier, les peuples autochtones. La délégation a dit que cette question était un obstacle à une relation plus harmonieuse et équilibrée entre les êtres humains et la nature. La Constitution de l'État plurinational de Bolivie et de nombreux États membres interdisait l'obtention de brevets sur la nature et les ressources génétiques. La délégation en a cité une section : "La négociation, l'adoption et la ratification de traités internationaux seront guidées par les principes d'harmonie avec la nature, la protection défensive de la diversité biologique et l'interdiction de l'appropriation privée pour l'utilisation et l'exploitation exclusive d'animaux, de plantes, de microorganismes ou de tous autres types de matériel vivant". Le comité devrait débattre de la protection des ressources génétiques et des politiques qui protégeraient de la biopiraterie par la privatisation et la commercialisation des ressources génétiques. Le patrimoine des peuples ne pouvait pas être privatisé au profit d'une minorité. La meilleure façon de l'éviter était de rendre impossibles l'appropriation et l'exploitation partout dans le monde. La délégation a également fait référence à la page 6 de l'annexe II du document WIPO/GRTKF/IC/17/6, qui contenait l'initiative bolivienne à l'OMC portant révision de l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC interdisant les brevets sur les plantes et les microorganismes. Cela n'était toutefois pas pris en compte dans la liste des options, qui ne contenait donc pas tous les éléments requis pour poursuivre le débat sur les ressources génétiques. En conséquence, la délégation a proposé d'inclure dans le groupe A "Protection défensive des ressources génétiques" une option A.4 interdisant les brevets relatifs aux formes de vie et parties en découlant. Le texte lirait comme suit : "Demande que le comité formule des dispositions juridiques pour modifier les règles internationales visant à interdire le brevetage des ressources génétiques et l'appropriation privée de toutes les formes de vie et des parties en découlant". La délégation a accueilli avec satisfaction le document WIPO/GRTKF/IC/17/7 qu'elle considérait comme un important document pour la poursuite des travaux sur les ressources génétiques. Elle a toutefois noté qu'il ne répondait pas à toutes les préoccupations de l'État plurinational de Bolivie et d'autres pays en développement ainsi qu'en particulier des peuples autochtones. Elle a remercié le groupe des pays africains et l'Australie *et altera* de leurs propositions très importantes et pertinentes. Elle avait soumis des observations par écrit et espérait que la position de l'État plurinational de Bolivie serait prise en compte. Elle appuyait les délégations qui avaient dit que ces délibérations ne devaient ni nuire aux négociations en cours dans d'autres instances ni en préjuger.

357. La délégation de la France, au nom du groupe B, a accueilli avec satisfaction la proposition du groupe des pays africains. Elle a souligné que l'IWG n'avait pas un mandat pour négocier. C'est pourquoi les délibérations entre experts devaient être ouvertes et inclusives de manière à examiner toutes les options et propositions sur la table sans cibler spécifiquement une option ou un document. La délégation attendait donc avec intérêt des délibérations fructueuses entre experts à l'IWG.
358. La délégation du Japon, en tant que pays hôte de la dixième Conférence des Parties à la CDB, a souligné l'adoption du Protocole de Nagoya. En ce qui concerne le document WIPO/GRTKF/IC/17/11, elle estimait qu'il était très utile et qu'il contribuerait à de nouvelles délibérations à l'IWG. Elle accueillait avec satisfaction le document WIPO/GRTKF/IC/17/10 et faisait sienne sans réserve la déclaration de la délégation de la France, au nom du groupe B, soulignant que toutes les questions sur la table devaient être débattues. La délégation a souligné l'importance d'examiner la question de l'appropriation illicite des ressources génétiques en la scindant en deux parties, à savoir le problème des brevets délivrés par erreur et celui de la conformité liée à l'accès et au partage des avantages et au consentement préalable. Concernant le problème de la conformité, elle espérait que le cadre du Protocole de Nagoya fonctionnerait bien comme

le prévoyaient les dispositions pertinentes. Elle a rappelé que, pour empêcher la délivrance erronée de brevets, elle avait proposé la création d'une base de données à recherche unique qui avait obtenu un grand soutien des États membres. Elle a réitéré sa disposition à engager des discussions sur la mise en œuvre d'un tel système.

359. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a fait sienne la déclaration de la délégation de l'État plurinational de Bolivie sur le texte qu'elle avait proposé. La délégation a souligné que l'article 24 de sa Constitution, qui avait été approuvé deux fois en moins de 10 ans par un référendum populaire, interdisait la délivrance de brevets relatifs aux ressources génétiques. Comme elle l'avait dit à Nagoya, elle était fortement opposée à une quelconque forme de privatisation des ressources génétiques. Elle a ajouté qu'il arrivait parfois que les médias dénaturent l'information, qualifiant par exemple le processus de Nagoya comme aisé. Au contraire, les négociations avaient été très difficiles et elles devraient par la force des choses se poursuivre à la onzième Conférence des Parties. En outre, elle a noté que les préoccupations exprimées par la République bolivarienne du Venezuela et d'autres pays à l'OMC qui demandaient une révision de l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC n'avaient pas été l'objet d'une réponse. Elle a réitéré que la révision était censée avoir lieu sur une période de quatre ans mais qu'il y avait encore plusieurs questions à débattre et négocier. Elle estimait que certaines personnes essayaient d'imposer leurs institutions, normes et opinions sur le reste du monde. Elle a rappelé que les droits juridiques ne pouvaient pas exister sans un principe moral sous-jacent. Tout accord international devait reposer sur des principes moraux et une éthique. Toutefois, ces principes moraux dépendaient du lieu de résidence et du mode de vie des personnes. La délégation a indiqué qu'il serait impossible pour le système politique et l'éthique de la République bolivarienne du Venezuela de délivrer un brevet ou de commercialiser un type de forme de vie en tant que bien économique.
360. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Secrétariat pour son travail avant, pendant et après les réunions de même que pour son appui constant et les délégations qui avaient soumis des propositions et fait des observations sur ce point de l'ordre du jour, en particulier les délégations du Chili, de la Fédération de Russie et de la Colombie, sans oublier les ONG qui avaient fait des observations judicieuses sur la proposition de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande contenue dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/7. Concernant le document WIPO/GRTKF/IC/17/10, la délégation a appuyé la déclaration de la délégation de la France, au nom du groupe B. Il ne fallait ni exclure un résultat ni préjuger de la situation. Elle a remercié le groupe des pays africains de sa proposition mais craignait qu'il ne préjuge d'un résultat. La nouvelle proposition de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande avait été soigneusement préparée de manière à ne préjuger d'aucune conclusion. Le comité n'avait pas suffisamment formulé des objectifs et principes clairs pour la protection des ressources génétiques dans le même style ou dans la même mesure qu'il l'avait fait pour deux autres points de fond de l'ordre du jour. Le but de la proposition de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande à la dernière session du comité et de la nouvelle proposition à laquelle le Japon s'était associé était de commencer à mettre en place un socle d'objectif et de principes comme ce comité l'avait fait dans deux autres secteurs. Elle reconnaissait l'inclusion par le groupe des pays africains de ces principes dans l'annexe à son document. Cela révélait un accord général sinon même complet sur ces objectifs et principes en tant que socle des travaux ainsi qu'un prompt développement nécessaire. La délégation s'est félicitée de l'observation du groupe des pays asiatiques que les travaux de l'IWG devaient être strictement dirigés. Elle a souligné qu'aucune opinion éclairée ne pouvait être faite sur la nécessité ou le bien-fondé de propositions spécifiques concernant la protection sans au préalable un accord sur les objectifs et principes élargis. C'est pourquoi le comité devait

se mettre d'accord sur le "quoi" et le "pourquoi" avant d'en arriver au "comment". Trouver un accord sur les objectifs et les principes entre experts à l'IWG serait une contribution substantielle et très importante aux travaux du comité. Dans ces conditions, la délégation se réjouissait à la perspective de prendre une part constructive aux discussions et de fournir des experts à l'IWG.

361. La délégation de la Nouvelle-Zélande a fait siennes les observations de l'Australie sur la marche à suivre pour avancer à propos des ressources génétiques et des questions qui devraient être examinées par l'IWG. Elle considérait le document WIPO/GRTKF/IC/17/7 comme un solide point de départ des discussions sur les objectifs d'un instrument international consacré aux ressources génétiques. Le document WIPO/GRTKF/IC/17/11 aiderait l'IWG à déterminer laquelle des options contribuerait le plus à promouvoir les objectifs relatifs aux ressources génétiques. Un élément clé des discussions de l'IWG serait l'examen de la divulgation. La délégation convenait avec d'autres que l'OMPI était le forum approprié pour traiter de cette question. À l'image de celle de l'Australie, la délégation a estimé que les débats entre spécialistes axés sur les questions relatives aux obligations de divulgation (option B2) feraient inévitablement ressortir des questions en rapport avec d'autres options concernant les obligations de divulgation décrites en détail dans les options B.1, B.3 et B.4. Tout en estimant que la divulgation obligatoire était une question à débattre par l'IWG sur les ressources génétiques, elle était d'avis qu'il serait prématuré d'engager les négociations sur un critère de divulgation obligatoire. L'IWG devrait dans un premier temps examiner les avantages et les inconvénients de la divulgation ainsi que les différentes questions techniques qui avaient été recensées au cours des dernières années mais qui n'avaient pas été bien examinées. La délégation a fait sienne la liste des documents considérés par le groupe des pays africains comme pertinents pour l'examen par l'IWG de la divulgation, outre les documents techniques et d'études de cas sur la question de la divulgation établis par le Secrétariat et le comité depuis sa création. Ces documents comprenaient en particulier l'étude technique sur les obligations de divulgation établie pour la CDB. En ce qui concerne les possibilités de faire des travaux supplémentaires, la délégation a suggéré que la priorité soit accordée aux projets qui avaient été entrepris mais qui n'étaient pas encore achevés. C'est pourquoi elle faisait sienne comme point de départ la liste des tâches identifiées par le groupe des pays africains dans le paragraphe 6 du document.
362. La délégation du Canada s'est associée à la déclaration faite par la délégation de la France, au nom du groupe B, et aux déclarations de la délégation de l'Australie lorsque avaient été présentés les documents WIPO/GRTKF/IC/17/7 et WIPO/GRTKF/IC/17/11. Elle a remercié le groupe des pays africains pour sa proposition et pour ses observations sur la première proposition de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande ainsi que le Chili, la Colombie et la Fédération de Russie pour avoir fourni des observations par écrit sur ce document durant le délai intersessions de leur présentation. S'agissant de la proposition du groupe des pays africains, elle a souligné que, de l'avis du Canada, le débat du comité sur les ressources génétiques devrait d'abord porter sur les objectifs et les principes et non pas sur des options spécifiques de manière à ne pas préjuger du résultat des discussions. Elle attendait avec intérêt les avis d'expert de l'IWG, rappelant que celui-ci n'avait pas mandat de négocier car sa mission était d'appuyer et de faciliter les négociations du comité en apportant des avis juridiques et techniques conformément à la décision prise à la seizième session de l'IGC. La délégation a souligné que l'IWG ne devrait pas axer son attention sur une option quelle qu'elle soit ou sur une série limitée d'options pour plutôt examiner les objectifs et les principes. À cette fin, l'IWG devrait débattre dans leur forme originale les objectifs et les principes énumérés dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/7. La proposition la plus récente contenue dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/11

pourrait faciliter les travaux de l'IWG, liée qu'elle était en effet aux options présentées par le Secrétariat dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/6, les objectifs et les principes figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/7.

363. La délégation de l'Indonésie a souscrit à la déclaration faite au nom du groupe des pays asiatiques et déclaré que la protection des ressources génétiques était une question importante et stratégique qui devrait être débattue avec sagesse. Elle était d'avis que la participation au débat devait être conforme aux objectifs et principes dans le cadre du mandat, et favorable à la proposition tendant à fonder les efforts de l'IWG sur un texte, ainsi qu'à la CDB et au Protocole de Nagoya. La délégation a dit que le Protocole était essentiel et pertinent pour les documents présentés. Concernant le document WIPO/GRTKF/IC/17/6, elle a émis l'espoir qu'auraient lieu de nouvelles délibérations.
364. La délégation du Mexique a jugé fondamental que le comité et l'IWG engagent des discussions pour déterminer si les textes devraient être utilisés comme point de départ de l'élaboration d'un instrument juridique international sur la protection efficace des ressources génétiques ou s'il fallait se contenter de modifier les instruments internationaux en vigueur à l'OMPI. Compte tenu de l'adoption du Protocole de Nagoya, des discussions devraient inclure un point sur le lien entre le Protocole et l'OMPI, en particulier les articles 12 et 12*bis* du Protocole, sur les mesures à prendre pour garantir que l'utilisation des ressources génétiques et savoirs traditionnels associés avait été conforme au consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord avaient été établies, et concernant l'article 13, sur les questions de supervision aux différents stades de la recherche, du développement, de l'innovation, de la précommercialisation et de la commercialisation. Il était important d'analyser ensemble les options figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/6 et les propositions figurant dans les documents WIPO/GRTKF/IC/17/7 et WIPO/GRTKF/IC/17/10 afin d'assurer une véritable protection adéquate des ressources génétiques. La délégation a souligné le fait que les travaux du comité devraient comme l'indiquait son mandat porter sur la protection des ressources génétiques mais que les efforts devraient cibler la prévention de l'appropriation illicite et de l'utilisation abusive au moyen des droits de la propriété intellectuelle.
365. La délégation de la Fédération de Russie a remercié les États membres pour avoir pris l'initiative de présenter de nouvelles propositions telles qu'elles figurent dans les documents WIPO/GRTKF/IC/17/10 et WIPO/GRTKF/IC/17/11, qu'elle n'avait pas encore étudié en détail. Elle a appuyé la proposition contenue dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/7 de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande ainsi que les cinq objectifs et principes énoncés afin d'obtenir les résultats nécessaires. Ce document proposait cinq objectifs avec des principes qui devraient être appliqués pour atteindre les objectifs correspondants. Tous les objectifs étaient interconnectés et visaient à régler les questions relatives à la protection des droits de la propriété intellectuelle dans des conditions de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Dans le même temps, les objectifs et les principes stipulaient que les inventeurs faisant usage de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés doivent respecter les modalités d'accès, d'utilisation et de partage des avantages (Objectif 1) tout en visant à appuyer le rôle du système de la propriété intellectuelle dans la promotion des innovations (Objectif 5). Une des modalités les plus importantes était constituée par les dispositions de l'objectif 2, à savoir éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur pour des inventions qui n'étaient pas nouvelles ou n'impliquaient pas d'activité inventive compte tenu des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Les déposants de demandes de brevet ne devraient pas se voir accorder un monopole sur des inventions qui n'étaient pas nouvelles ou n'impliquaient pas d'activité inventive.

La suite logique de l'observation de cette condition était la nécessité de "faire en sorte que les offices de brevets disposent des informations nécessaires pour prendre des décisions appropriées en matière de délivrance de brevets", qui faisait l'objet de l'objectif n° 3. Par conséquent, la tâche prioritaire du comité était le groupe A du document WIPO/GRTKF/IC/17/6 concernant la protection des ressources génétiques et incluant une analyse et une reconnaissance générale d'autres sources d'information déjà divulguées sur les ressources génétiques, *c'est-à-dire* l'établissement d'une liste des périodiques, bases de données, et autres sources d'information qui documentaient les ressources génétiques divulguées. Comme des participants aux travaux du comité l'avaient déjà signalé dans des déclarations antérieures, une solution efficace était la création d'une base de données de ressources génétiques et de savoirs traditionnels, qui serait accessible aux experts de tous les pays pour prévenir la délivrance erronée de brevets pour des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Une condition incontestable du processus de travail sur les ressources génétiques devrait également être les "relations avec les autres accords et processus internationaux pertinents" (objectif n° 4) ainsi que le respect d'autres accords et processus régionaux et internationaux, en particulier les dispositions de la CDB et les normes de la FAO. L'importance de cette coopération avait été soulignée à maintes reprises aux sessions du comité.

366. La délégation de l'Afrique du Sud a félicité le Gouvernement du Japon pour avoir été l'hôte avec succès des négociations de Nagoya. Elle a dit qu'à un récent exposé le 7 décembre 2010 à l'OMPI dans le cadre d'une manifestation latérale, le Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (CESGAN) (Royaume-Uni) et l'Institut d'études supérieures de l'Université des Nations Unies (UNU-IES) avaient fait des observations très intéressantes sur le rôle stratégique de la question de la divulgation dans le problème du dysfonctionnement de la relation entre la CDB, l'Accord sur les ADPIC de l'OMC et l'OMPI. L'étude mettait en relief les expériences de la loi Bayh-Dole et les obligations de divulgation aux États-Unis d'Amérique pour les recherches financées sur des fonds fédéraux en vertu de la loi américaine sur les brevets. Les recherches avaient montré que les obligations de divulgation ne plaçaient pas un fardeau inutile sur les offices de brevet, les chercheurs, les inventeurs ou les organes de réglementation finançant la recherche. L'étude avait passé en revue les possibilités de contrôler sans guère de difficulté ces obligations dont le rôle dans l'édification d'un système mondial transparent et digne de foi avait également été noté. Elle laissait entendre que l'adoption de pratiques communes en matière d'obligations de divulgation dans les demandes de brevet accroîtrait la traçabilité de la commercialisation des ressources génétiques au profit des parties prenantes. Cette mesure allait probablement réduire le fardeau du devoir de diligence pour les entités en quête d'un intérêt économique dans ces brevets. Tout semblait indiquer que de plus en plus de pays incorporaient les obligations de divulgation dans leurs systèmes de brevet. L'étude notait que, des 18 pays auxquels elle faisait référence qui avaient modifié leurs lois sur les obligations de divulgation, la plupart étaient des pays européens. Elle notait par ailleurs que l'Afrique du Sud avait également pris des mesures dans le cadre de la mise en œuvre des règlements relatifs à la diversité biologique pour faire de la divulgation obligatoire partie intégrante des demandes et autorisations, au moyen de la loi de 2005 sur les brevets. Les autorités sud-africaines avaient également créé l'Office national de la gestion de la propriété intellectuelle pour gérer la nouvelle loi sur la recherche financée publiquement et les droits de propriété intellectuelle en découlant. La délégation approuvait sans réserve la proposition du groupe des pays africains et la souplesse dont elle avait fait preuve en la matière. Cette proposition avait montré qu'il était prêt à être inclusif et à s'intéresser aux perspectives et propositions d'autres pays. Se référant à l'étude, elle montrait que des recherches suffisantes avaient été faites et qu'elles avaient donné lieu à des expériences nationales. La délégation a souligné qu'il n'était nullement prématuré pour le comité de se livrer à

des négociations sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Elle avait pris note des résultats du Protocole de Nagoya et du temps qu'il avait fallu pour conclure de tels accords. Elle a expliqué que proposition offrait d'excellentes possibilités de poursuivre les discussions et les négociations au comité conformément à son mandat. La délégation a rappelé que le comité avait mandat pour des négociations fondées sur des textes, signalant cependant que quelques États membres préconisaient pour leur part des discussions, contrairement au mandat et mettant en doute le sérieux de l'engagement pris de s'y tenir. Elle a appelé les États membres à cibler le mandat et à faire montre non seulement de souplesse mais aussi de clairvoyance pour que les travaux du comité puissent avancer.

367. La délégation de la Suisse s'est félicitée des discussions de fond sur les ressources génétiques qui avaient eu lieu aux dernières réunions du comité. Tout en les poursuivant, le comité devrait accorder toute l'attention voulue aux faits nouveaux récents intervenus au sein d'autres instances internationales, en particulier l'adoption du Protocole de Nagoya. La délégation avait étudié avec intérêt plusieurs des documents présentés pour la présente session. Elle était d'avis que tous ces documents contribuaient aux discussions sur les ressources génétiques. Les nouveaux documents, outre les documents précédents, serviraient de bon point de départ aux discussions au prochain IWG et au comité. La délégation a noté que ces documents comprenaient le document WIPO/GRTKF/IC/10/11 qui contenait la proposition de la Suisse à l'OMPI sur la divulgation de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet. La délégation attendait avec intérêt le débat à l'IWG sur cette proposition comme sur toutes les autres propositions consacrées aux ressources génétiques. À son avis, une approche unique ne permettrait pas une protection défensive des ressources génétiques car le comité avait été chargé d'engager des négociations fondées sur des textes jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Elle s'est déclarée favorable à des délibérations continues sur les trois groupes figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/6. Jugeant les trois groupes également pertinents, elle ne voyait aucune priorité entre eux. Elle a remercié les délégations pour avoir soumis les documents WIPO/GRTKF/IC/17/10 et WIPO/GRTKF/IC/17/11 qui contribuent utilement aux discussions sur les ressources génétiques. Contrairement à ce qui était dit dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/10, elle ne considérait pas les propositions susmentionnées sur la divulgation de la source comme le point de départ de discussions sur les obligations de divulgation à l'OMPI mais plutôt comme un point final possible. La délégation étudierait plus en détail les documents et faisait sienne la déclaration de la délégation de la France, au nom de groupe B, à l'IWG sur les ressources génétiques.
368. La délégation de la Chine a noté qu'un des objectifs dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/7 était d'éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur pour des inventions qui n'étaient pas nouvelles ou n'impliquaient pas d'activité inventive compte tenu des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Elle a souligné que les obligations de divulgation pourraient améliorer davantage et perfectionner le système en vigueur de la propriété intellectuelle tout en renforçant le consentement préalable et le partage des avantages. Elle espérait que le comité pourrait travailler plus sur les obligations de divulgation. La délégation estimait qu'il était nécessaire d'avoir un texte pour que l'IWG puisse travailler efficacement. Elle était d'avis que la proposition du groupe des pays africains pourrait servir de texte de base pour les discussions à l'IWG. Concernant le document WIPO/GRTKF/IC/17/11, elle s'est réservée le droit de faire des observations supplémentaires.
369. La délégation du Kenya a dit que son pays avait été une des victimes de la biopiraterie. Le Kenya était un pays mégadivers, sa diversité biologique comprenant des montagnes enneigées, la vallée du Rift, le delta et les lagunes d'eau douce du lac Victoria. Elle a

appelé l'attention sur le document WIPO/GRTKF/IC/16/INF/25 qui soulevait des questions pertinentes sur le thème débattu à ce comité. Promulguée en août 2010, la nouvelle Constitution du Kenya avait pris en compte cette question spécifique dans les articles 11 et 69. S'agissant de la déclaration de la délégation de l'État plurinational de Bolivie, la délégation a indiqué que le système de la propriété intellectuelle et des brevets avait montré qu'il était la voie internationale pour l'appropriation illicite des ressources génétiques et savoirs traditionnels de telle sorte qu'il serait prudent que cette même voie soit dotée de règlements pour remédier à cet état de choses.

370. La délégation l'Iran (République islamique d') s'est félicitée des observations faites dans la proposition africaine. Elle a dit que le document pourrait être considéré comme un bon point de départ pour la compilation des séries d'objectifs et de principe comme pour sa transmission à la session de l'IWG afin de guider ses travaux. Cela pourrait se faire en plénière ou de manière informelle afin de fournir des lignes directrices tangibles sous la forme d'options recommandées sur la marche à suivre pour avancer.
371. La délégation de la Namibie a fait sienne la déclaration de la République islamique d'Iran. Elle a indiqué qu'elle avait coordonné le groupe des pays africains dans les négociations du Protocole de Nagoya, qui avaient pris six années. Trois années et demie avaient été consacrées sans aucun résultat à des analyses de lacunes et des discussions avant d'en arriver à des négociations sur la base d'une structure acceptable par toutes les parties. À son avis, la proposition du groupe des pays africains essayait de le faire en regroupant les éléments qui avaient été assemblés par différentes parties et différents intérêts. Cette proposition cherchait à donner des orientations pour structurer les discussions à l'IWG. La délégation a souligné qu'aucun progrès ne serait accompli sans une structure. Elle a proposé de mettre en place une procédure pour établir un processus afin de structurer l'assise d'un document qui pourrait devenir l'échafaudage d'une procédure de négociation tout en fournissant une structure et des orientations aux délibérations à l'IWG.
372. Le représentant du CISA s'est associé aux déclarations de l'État plurinational de Bolivie et de la République bolivarienne du Venezuela. Il a indiqué qu'il continuerait de s'opposer au processus. L'OMPI entreprenait en effet un processus qui limitait la capacité des peuples autochtones de faire des propositions, de participer et de refuser les lois internationales abusives.
373. La délégation du Sénégal a déclaré que la question de la protection des ressources génétiques était fondamentalement une question de survie pour son pays. Les ressources génétiques n'étaient pas inépuisables et le Sénégal exécutait donc des programmes spécifiques sur le développement durable et l'utilisation des ressources génétiques. La délégation a annoncé que le Sénégal appuyait les Objectifs du Millénaire pour le développement et qu'il avait pris au niveau local des initiatives très positives pour préserver les ressources. C'est ainsi par exemple que les forêts tropicales au Sénégal jouaient un rôle très important dans le maintien et la stabilisation des écosystèmes ainsi que dans la lutte contre l'envahissement de plus en plus marqué par la vase des terres arables. Membre qu'il était du groupe des pays africains, le Sénégal espérait entendre des propositions constructives qui permettraient de faire de nouveaux progrès. La délégation s'est félicitée des initiatives prises notamment par le Kenya et l'Afrique du Sud. Les pays africains introduisaient de plus en plus dans leur législation nationale des dispositions couvrant la protection des ressources génétiques. La délégation était également reconnaissante au groupe des pays asiatiques pour sa proposition de même que pour certains éléments de la proposition de la délégation de la Belgique, au nom de l'Union européenne et de ses États membres.



374. Le représentant de Call of the Earth a déclaré que les ressources génétiques et la diversité biologique se trouvant sur les terres de peuples autochtones avaient été maintenues, conservées et préservées par ces peuples en tant que source de leur subsistance quotidienne pour couvrir leurs besoins essentiels en aliments, répondre à leurs besoins en matière de santé, etc. Les ressources génétiques étaient étroitement liées aux savoirs traditionnels des peuples autochtones et les deux avaient une valeur intrinsèque pour les communautés. Le représentant a déclaré que ces ressources ne pouvaient pas être soumises aux lois sur la commercialisation ou la propriété industrielle car les systèmes sous-jacents étaient inconnus des peuples autochtones. En raison du manque de règlements protégeant les droits des peuples autochtones sur leurs ressources génétiques et savoirs traditionnels associés, la biopiraterie avait été et continuaient d'être une cause de perte économique et morale pour les pays d'origine comme pour les peuples autochtones. Le représentant a exhorté à mettre fin à cette situation préjudiciable. Les peuples autochtones avaient fait d'énormes contributions à la sécurité et à la souveraineté alimentaires partout dans le monde et ils avaient également fourni des ressources pour le développement agrochimique et la recherche médicale. Malheureusement, le système de la propriété intellectuelle et, en particulier, le système des brevets ne reconnaissent pas les efforts déployés par les peuples autochtones. La divulgation de l'origine des ressources génétiques dans les demandes de brevet devrait également inclure les ressources naturelles originelles en tant qu'élément vital du partage des avantages avec les peuples autochtones qui avaient préservé et continuaient de préserver les ressources génétiques et la diversité biologiques sur leurs terres ainsi que leurs savoirs traditionnels associés. Il était par conséquent essentiel que ces droits soient reconnus, y compris à ce comité, et que le consentement préalable à juste titre des peuples autochtones et communautés locales soit demandé et obtenu avant que ces savoirs et ces ressources ne soient utilisés.
375. Le représentant de la CCI a souligné qu'il valait réellement la peine de débattre en détail au niveau politique comme au niveau des experts la question de l'élaboration d'obligations spécifiques de divulgation dans les descriptions de brevet. Comme la délégation de l'Afrique du Sud, il s'est référé à une réunion parallèle tenue le 7 décembre, qui a divulgué des travaux intéressants, détaillés et très utiles. Il estimait que ces travaux serviraient de point de départ précieux pour un débat plus approfondi et se félicitait de son approche d'un débat rationnel. Des recherches très utiles avaient été incorporées dans le document et montré très clairement qu'il y avait déjà une énorme quantité d'informations dans les descriptions de brevet disponibles, y compris des informations sur l'origine des ressources génétiques, différentes conclusions pouvant en être tirées. Le représentant a observé que de nombreuses ressources génétiques étaient considérées comme émanant de plusieurs pays. Pour les personnes traitant des ressources génétiques, il n'était pas particulièrement surprenant que celles-ci soient largement distribuées et qu'elles ne soient plus nécessairement associées à un pays en particulier bien qu'elles aient pu l'être initialement. Il a ajouté que le document avait utilisé comme un repère ou un parallèle une obligation spécifique contenue dans la loi américaine sur les brevets selon laquelle il faut divulguer si le gouvernement américain avait financé des recherches dans les descriptions de brevet d'inventions en résultant. Il y voyait un certain parallélisme mais pas à tous égards. Dans le cas des recherches financées par l'État, le déposant d'un brevet saurait très bien s'il avait reçu des fonds pour les recherches qui avaient abouti à l'invention. Le représentant a souligné que la nature de l'obligation de divulgation devrait être précisée. Dans ce cas-là, la courte phrase suivante était suffisante : "Ces recherches ont été financées par l'État qui a des droits". S'agissant de la divulgation de l'origine, ce qu'il fallait divulguer était loin d'être clair. Le représentant s'est demandé si le pays d'origine initial devait être divulgué. Il a

par ailleurs souligné la nécessité de faire une distinction entre la source et l'origine. Il jugeait utile d'examiner les véritables difficultés. Il a enfin indiqué qu'il était nécessaire de débattre les principes avant un quelconque texte.

376. La délégation de l'Angola, au nom du groupe des pays africains, a souligné que le groupe essayait de cibler le travail d'experts de l'IWG sur les documents. Elle a indiqué que cela devrait être fait maintenant, rappelant que le mandat de l'IWG était d'essayer de débattre et résoudre quelques questions techniques mais encore de proposer des recommandations de texte. Le document établi par le comité sur les ressources génétiques était tout simplement une liste de nombreuses options. Toutefois, l'examen d'une question de ces options permettrait très facilement aux experts de se concentrer sur une recommandation de texte et d'essayer d'en formuler une. La délégation craignait que quelques membres n'aient pas étudié à fond la proposition du groupe des pays africains et elle a demandé de l'afficher à l'écran car elle contenait de nombreuses similitudes avec celle de l'Australie, qui pourraient être recensées.
377. La délégation du Chili a réitéré l'importance du rôle joué par le Protocole de Nagoya dans l'établissement de conditions internationales permettant à l'OMPI de faire des progrès relatifs aux ressources génétiques et ce, conformément au mandat que lui avait confié l'Assemblée générale. Elle a remercié les délégations qui avaient fait des propositions, en particulier l'Australie. Le Chili avait fait des commentaires et des observations sur cette proposition et elle en ferait d'autres sur la proposition africaine. S'agissant des travaux de l'IWG, elle était d'avis que les experts devraient utiliser tous les documents qui avaient été mis à la disposition du comité, notamment la documentation internationale appropriée présentée dans d'autres instances sur cette question.
378. La délégation de l'Égypte a déclaré que l'environnement égyptien était plein de microorganismes et d'organismes qui, à cause de plusieurs paramètres et d'une appropriation illicite, étaient actuellement sujets à détérioration et extinction. L'Égypte avait ratifié en 1994 la CDB et mis en place une procédure africaine pour l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Sur une base législative nationale, elle travaillait sur la préservation et l'utilisation des ressources génétiques.
379. La représentante de l'INBRAPI a remercié le Secrétariat pour le document de base sur cette question (document WIPO/GRTKF/IC/17/6), réitérant que celle-ci était la clé de la survie des peuples autochtones, et fait siennes les déclarations de l'État plurinational de Bolivie et de la République bolivarienne du Venezuela. De l'avis du moins des peuples autochtones du monde, il ne devrait pas être possible de délivrer des brevets sur des formes de vie ou des parties en découlant. Elle a souligné que quelques-unes de zones les mieux préservées de la diversité biologique étaient les zones dans lesquelles vivaient les peuples autochtones. Elle a également souligné que le Protocole de Nagoya récemment adopté reconnaissait les droits des peuples autochtones sur leurs savoirs et, pour la première fois, sur les ressources génétiques qui étaient présentes sur les territoires et les terres autochtones. La représentante espérait que le comité reconnaîtrait lui aussi ces droits des peuples autochtones sur leurs ressources génétiques et appuyait d'autres organisations représentant des peuples autochtones dont le CISA. Elle faisait siennes les déclarations de la délégation du Mexique. Le comité et l'IWG devraient tenir compte de la question du consentement préalable donné par les peuples autochtones ainsi que des conditions convenues d'un commun accord pour l'accès aux ressources génétiques et l'utilisation de ces ressources. La représentante a souligné que la question des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les sources secondaires comme les bases de données ne figurait pas dans le Protocole de Nagoya. Elle a recommandé qu'elle soit examinée en détail par le comité. Elle a souligné l'importance

des instruments internationaux existants qui traitent de cette question dans le cadre de la CDB et du Protocole de Nagoya et, en particulier, les articles 18, 19 et 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

380. La délégation de la Norvège a félicité l'Australie de sa proposition (document WIPO/GRTKF/IC/17/11) et appuyé l'idée de travailler sur elle à l'IWG et à de futures sessions. Elle a également accueilli avec satisfaction la proposition du groupe des pays africains (document WIPO/GRTKF/IC/17/10) car elle apportait une contribution en présentant les diverses positions. Elle a fait sienne la déclaration à cet égard de la délégation de la France, au nom de groupe B. De plus, la délégation a demandé que soit précisé un paragraphe décrivant la législation norvégienne en matière de divulgation (pages 23 à 24 du document WIPO/GRTKF/IC/17/6 se référant au paragraphe 243 du rapport dans le document WIPO/GRTKF/IC/16/8 Prov. 2). Elle a indiqué qu'il était dit à tort qu'une demande ne serait pas instruite avant que l'obligation ait été remplie. Aucune conséquence de ce genre n'était prévue dans la loi norvégienne sur les brevets. La délégation a jugé important d'aider la CDB et le Protocole de Nagoya à promouvoir leurs objectifs, estimant que la divulgation était un important élément de cet objectif. Elle s'est félicitée de l'adoption du Protocole de Nagoya. Elle espérait contribuer pour obtenir le soutien mutuel d'autres instruments internationaux et réitéré que la Norvège avait proposé au Conseil des ADPIC et au comité une obligation au titre de l'Accord sur les ADPIC et d'autres instruments de divulguer l'origine des ressources génétiques lors du dépôt d'une demande de brevet. Cela assurerait la transparence, l'application des droits des pays à leurs ressources génétiques et la conformité avec la CDB et le Protocole de Nagoya. De surcroît, une obligation de divulgation garantirait que les exigences de nouveauté sont remplies conformément aux objectifs et principes du système de brevets tout en renforçant sa crédibilité. Une obligation de divulgation équivalente devrait s'appliquer lorsque l'invention revendiquée concerne ou met en application des savoirs traditionnels, même lorsque ceux-ci ne sont pas directement liés à des ressources génétiques. La CDB et le Protocole de Nagoya ne s'appliquaient qu'aux savoirs traditionnels qui étaient liés aux ressources génétiques. Toutefois, une obligation générale de divulguer tous les savoirs traditionnels sur lesquels une invention est fondée contribuerait à empêcher que des brevets soient délivrés à tort. Par conséquent, la non-conformité avec l'obligation de divulguer les ressources génétiques et les savoirs traditionnels devrait être considérée comme un vice de forme, autrement dit la demande ne devrait pas être traitée jusqu'à ce que le renseignement requis ait été communiqué. Dans les cas où cela sera approprié, la demande pourrait être rejetée en définitive. Si, toutefois, le manquement à l'obligation de divulgation n'a été découvert qu'une fois le brevet délivré, il ne devrait pas en lui-même altérer la validité du brevet mais donner lieu à des sanctions appropriées et efficaces en dehors du régime des brevets, par exemple à des sanctions pénales ou administratives. Si le déposant a agi de bonne foi, le fait d'avoir donné des renseignements inexacts ou incomplets pourrait n'avoir aucune conséquence. Il importait de maintenir la protection conférée par le brevet une fois celui-ci délivré, même en cas de non-respect de l'obligation de divulgation, pour éviter de créer des incertitudes inutiles dans le régime de brevets. La révocation d'un brevet pour non-respect de l'obligation de divulgation ne serait d'aucun bénéfice pour ceux qui estiment avoir droit à une partie des avantages. Une fois révoqué un brevet, il n'y aurait aucun droit exclusif duquel pourraient être dérivés des avantages. Il n'empêche qu'un brevet pourrait être révoqué si les critères de fond des brevets n'avaient pas été remplis. Par exemple, si un brevet n'était pas différent des savoirs traditionnels dans la mesure requise pour constituer un brevet, l'absence d'activité inventive constituait un motif d'invalidité et non pas la violation de l'obligation de divulgation. De l'avis de la délégation, le principal résultat de cette obligation a été l'introduction de transparence à l'appui des dispositions sur le consentement préalable, le partage des avantages, le contrôle de l'application du Protocole de Nagoya et la conformité avec ce dernier.

381. La délégation du Pérou a remercié le groupe des pays africains et l'Australie *et al* de leurs propositions qui constitueraient un bon point de départ pour les délibérations à l'IWG. S'agissant des propositions relatives à la divulgation de l'origine, la délégation a estimé que des obligations de divulgation multilatérales et efficaces étaient la façon la meilleure de traiter l'appropriation internationale illicite de ressources génétiques et de savoirs traditionnels car elles permettraient à tous les membres d'identifier le pays d'origine lorsqu'une demande de brevet est faite et rendraient plus facile de veiller à ce que soient respectées les dispositions de consentement préalable et de partage des avantages. Ayant mis en œuvre la Décision 391 de la Communauté andine sur les ressources génétiques, l'Office péruvien des brevets avait traité des demandes qui soumettaient des contrats d'accès à des ressources génétiques, des produits dérivés et des savoirs traditionnels connexes. Il considérait le Protocole de Nagoya comme un pas en avant considérable dans la lutte contre la biopiraterie et il a exhorté le comité à poursuivre sur cette voie avec des propositions de rédaction et documents afin de prendre en compte les préoccupations de tous les pays en développement et autres pays.
382. La délégation de Singapour a accueilli avec satisfaction les délibérations qui avaient lieu durant les sessions du comité sur la question des ressources génétiques. Toutefois, comme elle venait de recevoir les propositions africaine et australienne, elle n'était pas en mesure à ce stade de participer à des discussions de fond sur ces propositions ou de formuler des positions à leur sujet. En ce qui concerne les délibérations en cours sur les objectifs et les principes à l'IWG, la délégation a suggéré que ceux-ci ne déterminent pas au préalable des mesures spécifiques à prendre. S'agissant de la procédure de l'IWG, la délégation estimait que les experts devraient prendre en compte tous les documents. Le Protocole de Nagoya récemment conclu pourrait être utilisé comme élément de référence pour éviter la reproduction de ses objectifs ou la couverture des questions.
383. Le représentant de la MBOSCUDA a dit que les ressources génétiques étaient très importantes pour les peuples autochtones et appuyé la proposition africaine. Il estimait que le comité devrait prendre en considération tous les instruments internationaux en vigueur ainsi que, en particulier, le Protocole de Nagoya et l'article 8.j) de la CDB. Il a demandé au comité d'envisager des mécanismes d'appui au renforcement des capacités, en Afrique surtout, pour ainsi permettre aux peuples autochtones de prendre une part efficace à ce processus.
384. La délégation de l'Équateur a jugé très importante la question de la divulgation de l'origine géographique et sa distinction avec la divulgation de la source. La question du partage équitable des avantages en vertu du Protocole de Nagoya devrait également être prise en compte. Ces questions revêtaient une grande importance pour l'Équateur. La délégation a recommandé que, dans l'établissement de lignes directrices pour les travaux de l'IWG, les délégations fassent preuve d'une souplesse suffisante pour garantir la productivité des travaux de l'IWG.
385. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a exhorté le comité à se référer à la CDB et à étudier les ressources génétiques à la lumière des crises environnementales et financières qui menacent la survie de l'humanité. Aux fins de la CDB, on entendait par ressources génétiques, le matériel génétique ayant une valeur réelle ou potentielle et, par matériel génétique, tout matériel d'origine végétale, animale ou microbienne, ou autre, contenant des unités fonctionnelles d'hérédité qui permettaient la transmission de caractères du parent à ses enfants, d'une génération à l'autre, au moyen de la reproduction permanente de ces ressources. Il a rappelé que le monde occidental et ses puissantes entreprises transnationales continuaient de piller et de détruire les ressources biologiques. Dans la CDB de 1992, il était reconnu "qu'un grand nombre de

communautés locales et de populations autochtones dépendaient étroitement et traditionnellement des ressources biologiques, sur lesquelles étaient fondées leurs traditions et qu'il était souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments". Les ressources biologiques, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels étaient dans le passé considérés comme le patrimoine intrinsèque des nations autochtones, des communautés locales, et faisaient partie du patrimoine commun de l'humanité. C'est pourquoi le comité devrait étudier ce matériel génétique non seulement en fonction de l'économie de marché mais aussi du développement durable pour la survie de l'humanité. Les propriétaires de ces ressources avaient été dépouillés sans leur consentement préalable de leurs terres, de leurs ressources, de leurs savoirs et de leurs traditions vivantes, et ils avaient été privés du droit à un partage équitable des avantages découlant de ces ressources. C'est pourquoi le représentant a appuyé les délégations qui proposaient de régler l'accès aux ressources génétiques et d'interdire la biopiraterie aux niveaux national et international.

*Décision en ce qui concerne le point 8 de l'ordre du jour :*

*386. Le comité a demandé au Secrétariat de mettre à disposition des exemplaires de tous les documents pertinents ci-après à l'intention du troisième groupe de travail intersessions (IWG 3), qui se réunira du 28 février au 4 mars 2011 : documents WIPO/GRTKF/IC/8/11, WIPO/GRTKF/IC/9/13, WIPO/GRTKF/IC/11/10, WIPO/GRTKF/IC/11/11, WIPO/GRTKF/IC/17/6, WIPO/GRTKF/IC/17/7, WIPO/GRTKF/IC/17/10, WIPO/GRTKF/IC/17/11, WIPO/GRTKF/IC/17/INF/10, WIPO/GRTKF/IC/17/INF/11, WIPO/GRTKF/IC/17/INF/12 et WIPO/GRTKF/IC/17/INF/13, ainsi que l'étude technique de l'OMPI concernant les exigences relatives à la divulgation d'informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels (publication de l'OMPI n° 786).*

*387. Le comité a invité les participants qui souhaitent que leurs observations soient examinées par l'IWG 3, à communiquer des observations écrites sur tous les documents de travail pertinents avant le 14 janvier 2011 et a demandé au Secrétariat de mettre aussi ces observations à la disposition de l'IWG 3.*

*388. Le comité a suggéré que l'IWG 3 consacre, en faisant preuve de souplesse, le temps adéquat à l'examen des objectifs et*

*des principes et options, soit au moins une journée aux objectifs et aux principes et au moins deux journées aux options. Le comité a aussi suggéré que l'IWG 3 commence par l'examen des objectifs et des principes avant de passer à celui des options.*

*389. Le comité a suggéré que l'IWG 3 établisse, en tenant compte de tous les documents et de toutes les observations susmentionnés, un projet de texte d'objectifs et de principes pour la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques ainsi qu'un projet de liste d'options pour les travaux futurs du comité sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, y compris, dans la mesure du possible, des recommandations de textes, et de transmettre au comité, pour sa session suivante, ce projet de texte et ce projet de liste, accompagnés de toutes recommandations de textes.*

#### **POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES**

[Note du Secrétariat : il n'y a eu aucune intervention au titre de ce point de l'ordre du jour.]

#### **POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE**

390. Le représentant de la FAIRA, au nom de 16 autres organisations de peuples autochtones, a remercié tous les participants de leurs contributions positives durant la session, notamment lorsqu'elles avaient bien cerné et appuyé les droits et intérêts des peuples autochtones. Il a remercié le président pour avoir appliqué les procédures qui contribuaient à leur participation équitable à ces réunions, nourrissant l'espoir qu'elles continueraient à tirer parti de cette participation aux futures réunions par l'intermédiaire des IWG et des sessions de l'IGC. Il constatait avec préoccupation que, lors des délibérations à cette session de l'IGC, les questions continuaient de souffrir du manque de compréhension des normes internationales relatives aux droits de l'homme des peuples autochtones, c'est-à-dire les normes régissant l'auto-détermination, y compris l'autonomie et le droit au développement, la titularité de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques, la participation à la prise de décisions dont le principe du consentement préalable ainsi que le règlement et l'adjudication des litiges et conflits où ils existaient. Les organisations étaient heureuses que le Secrétariat ait été invité à préparer un glossaire de termes et elles espéraient que ce glossaire comprendrait ces termes et autres termes connexes liés aux normes établies dans le droit international. Pour que les représentants des peuples autochtones puissent participer aux délibérations de l'OMPI et discussions connexes au niveau international, il fallait qu'il y ait des mesures de renforcement des capacités. De plus, il était clair que le dialogue élargi sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles devait avoir lieu aux niveaux national et régional. Il était présomptueux de prétendre que les droits et les intérêts des peuples autochtones étaient protégés au niveau de la communauté et qu'ils seraient garantis par la législation nationale une fois négocié un instrument international. Le représentant a déclaré que les délégations qui venaient à ces sessions de l'IGC et réunions connexes devraient être tenues pour responsables de leur histoire et de leurs actions, pour ce qui est de la protection des

savoirs traditionnels et des ressources génétiques des peuples autochtones. Il a demandé que les États tiennent compte de l'intérêt qu'ils auraient d'avoir au sein de leurs délégations des représentants appropriés de peuples autochtones, rappelant que plusieurs États avaient eu recours à cette approche avec des résultats positifs lors des négociations de la CDB. En conclusion, il a appelé les participants à contribuer généreusement au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI.

391. Plusieurs délégations ont remercié le président de son leadership durant la session et le Secrétariat de son dur labeur et de son appui, exprimant sa satisfaction pour les résultats de la session.
392. De nombreuses délégations ont remercié des coordonnateurs régionaux sortants et leurs suppléants de leur précieuse contribution aux travaux du comité. Elles ont également remercié le rapporteur du groupe de rédaction informel à composition non limitée, Mme Kim Connolly-Stone de la délégation de la Nouvelle-Zélande.
393. La délégation de la Namibie a noté que les délibérations, en particulier sur l'obligation de divulgation, avaient un impact marqué sur les négociations à l'IGC. Elle a souligné la nécessité d'avoir une certitude juridique, disant que l'IGC devait créer un système qui fournirait la certitude juridique aux fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques ainsi qu'aux communautés autochtones et locales qui étaient les détenteurs des savoirs traditionnels associés. Compte tenu des prochaines sessions de l'IWG, elle a demandé aux participants de méditer sur les conséquences de l'absence dans le système des brevets d'une obligation de divulgation, qui, selon elle, semblait un concept nouveau à l'IGC. Si ce système continuait de donner aux biopirates un abri sûr, il minerait la crédibilité du système de la propriété intellectuelle à l'échelle internationale. Il rendrait le système de la propriété intellectuelle de moins en moins pertinent pour les pays en développement. Enfin, il minerait la grande vertu du système de la propriété intellectuelle qui consiste à stimuler et récompenser les investissements dans l'innovation. La délégation lance un appel aux participants pour qu'ils se demandent comment mettre en place un système de la propriété intellectuelle qui renforce la certitude juridique en tenant compte des différents intérêts.
394. Le président a remercié tous les participants, ses vice-présidents, le président de l'IWG et le Secrétariat pour avoir contribué au succès de la session.

*Décision en ce qui concerne le point 10 de l'ordre du jour :*

*395. Le comité a adopté ses décisions relatives aux points 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'ordre du jour le 10 décembre 2010. Il est convenu qu'un projet de rapport écrit contenant le texte de ces décisions, qui a fait l'objet d'un accord, et toutes les interventions prononcées devant le comité, serait établi et distribué avant le 18 février 2011. Les membres du comité seraient invités à soumettre par écrit des corrections de leurs interventions consignées dans le projet de rapport avant qu'une version finale dudit*

*projet ne soit diffusée aux participants du  
comité pour adoption à la prochaine session  
du comité.*

396. Le président a clôturé la session.

*[Les annexes suivent]*



**LISTE DES PARTICIPANTS/  
LIST OF PARTICIPANTS**

I. ÉTATS/STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)  
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Jerry MATJILA, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva  
Yonah Ngalaba SELETI, Chief Director, National Indigenous Knowledge Systems Office, Pretoria  
Susana CHUNG (Miss), First Secretary, Foreign Affairs Department, Permanent Mission, Geneva  
Tshihumbudza RAVHANDALALA (Miss), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALGÉRIE/ALGERIA

Nadia MOKRANI BELMILI (Mme), directrice des Affaires juridiques et présidente du Conseil d'administration, Office national des droits d'auteur et des droits voisins (ONDA), Alger  
Hayet MEHADJI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Tilmann Andreas BUETTNER, Federal Ministry of Justice, Berlin  
Susanne REYES-KNOCHE (Mrs.), Program Officer, Programme Implementing the Biodiversity Convention, Eschborn  
Heinjoerg HERRMANN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ANGOLA

Makiese KINKELA AUGUSTO, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Mohammed ALTHARWY, Examiner, Intellectual Property Department, King Abdulaziz City for Science and Technology, Riyadh  
Abdulmuhsen ALJEED, Examiner, Intellectual Property Department, King Abdulaziz City for Science and Technology, Riyadh

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Ian GOSS, General Manager, Business Development and Strategy Group, IP Australia, Canberra  
Norman BOWMAN, Principal Legal Officer, Attorney-General's Department, Canberra  
Edwina LEWIS (Ms.), Assistant Director, International Policy Section, IP Australia, Canberra  
Katherine WILLCOX (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Günter AUER, Adviser, Federal Ministry of Justice, Vienna  
Maria KRENN (Mrs.), Patent Officer, Austrian Patent Office, Federal Ministry for Transport, Innovation and Technology, Vienna

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Sara RUSTAMOVA (Ms.), Chief Advisor, State Committee on Standardization, Metrology and Patent, Baku

BANGLADESH

Md. Nazrul ISLAM, Counsellor, Permanent Mission, Geneva  
Faiyaz Murshid KAZI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BARBADE/BARBADOS

Heather CLARKE (Ms.), Registrar, Corporate Affairs and Intellectual Property Office (CAIPO),  
Saint Michael  
Corlita BABB-SCHAEFER (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Natacha LENAERTS (Mme), attaché, Service public fédéral, Office de la propriété  
intellectuelle, Bruxelles  
Katrien VAN WOUWE (Mme), attaché, Affaires juridiques et internationales, Office de la propriété  
intellectuelle, Service public fédéral, économie, petites et moyennes entreprises, classes  
moyennes et énergie, Bruxelles  
Jean DE LANNOY, deuxième secrétaire, Département des affaires étrangères, Mission  
permanente, Genève  
Marc THUNUS, conseiller, Mission permanente, Genève

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINA

Emina KEČO-ISAKOVIĆ (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission,  
Geneva  
Mihajlo SUŽNJEVIĆ, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)/BOLIVIA (PLURINATIONAL STATE OF)

Luis Fernando ROSALES LOZADA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

BOTSWANA

Charles MASOLE, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva  
Boitshupo Maphoi KOMANYANE (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BRÉSIL/BRAZIL

Erika BORGES (Ms.), Patent Examiner, Biotechnology Division, National Institute of Industrial  
Property (INPI), Rio de Janeiro  
Carla LEMOS (Ms.), Environment Analyst, Ministry of Environment, Brazilia

BULGARIE/BULGARIA

Galya LAZHOVSKA (Ms.), Junior Examiner, Patent Examination Department, Patent Office of the  
Republic of Bulgaria, Sofia  
Vladimir YOSSFIOV, Consultant, WIPO Issues, Permanent Mission, Geneva  
Nadia KRASTEVA (Mrs.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

BURKINA FASO

Sibdou Mireille SOUGOURI KABORÉ (Mme), attaché, Mission permanente, Genève

CAMEROUN/CAMEROON

Anatole Fabien Marie NKOU, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente,  
Genève  
Francis NGANTHA, ministre conseiller, Mission permanente, Genève  
Rachel-Claire OKANI (Mme), enseignante d'université, Faculté de droit, Université de Yaoundé II,  
Yaoundé  
Aurélien ETEKI NKONGO, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

CANADA

Julie BOISVERT (Ms.), Deputy Director, Intellectual Property Trade Policy Division, Ministry of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa  
Nicolas LESIEUR, Senior Trade Policy Officer, Intellectual Property Trade Policy Division, Ministry of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa  
Nathalie THÉBERE (Ms.), Director, Policy Planning and Research, Ministry of Canadian Heritage, Gatineau  
François BEAUREGARD, Senior Advisor, International Relations Directorate, Ministry of Indian and Northern Affairs, Gatineau  
Deena EL-SAWY, Counsel, Aboriginal Law and Strategic Policy, Ministry of Justice, Ottawa  
Darren SMITH, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva  
Vivasvat DADWAL, Junior Policy Officer, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Marco OPAZO G., Asesor legal, Departamento de Propiedad Intelectual, Dirección General de Asuntos Económicos Internacionales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago

CHINE/CHINA

YANG Hongju (Ms.), Division Director, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office, Beijing

CHYPRE/CYPRUS

Christina TSENTA (Mrs.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Alicia ARANGO OLMOS (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra  
Mario Andrés ORTEGA MENDOZA, Asesor, Dirección de Desarrollo Rural, Departamento Nacional de Planeación, Bogotá  
Juan David PLAZA OSSES, Pasante, Misión Permanente, Ginebra

DANEMARK/DENMARK

Niels HOLM SVENDSEN, Chief Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup  
Marianne Lykke THOMSEN (Ms.), Senior Policy Advisor, Department of Foreign Affairs, Government of Greenland, Nuuk

DJIBOUTI

Djama Mahamoud ALI, conseiller, Mission permanente, Genève

ÉGYPTE/EGYPT

Hisham BADR, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva  
Ahmed ALI MORSI, Counsellor, Ministry of Culture, Cairo  
Ahmed Ihab GAMAL EL DIN, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva  
Mohamed GAD, First Secretary, Permanent Mission, Geneva  
Heba MUSTAPHA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ÉQUATEUR/ECUADOR

Mauricio MONTALVO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra  
Ruth Deyanira CAMACHO TORAL (Sra.), Directora Nacional, Dirección Nacional de Obtenciones Vegetales y Conocimientos Tradicionales, Instituto Ecuatoriano de Propiedad Intelectual (IEPI), Quito  
Luis VAYAS VALDIVIESO, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

EL SALVADOR

Martha Evelyn MENJIVAR CORTEZ (Srta.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Fawzi AL JABERI, Director, Publishing and Copyrights Department, Ministry of Economy,  
Abu Dhabi

Khalfan Ahmed AL SUWAIDI, Director, Industrial Property Department, Ministry of Economy,  
Abu Dhabi

ESPAGNE/SPAIN

Eduardo SABROSO LORENTE, Técnico Superior, Departamento de Coordinación Jurídica y  
Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Madrid  
Carmen CARO JAUREGUALZO (Sra.), Jefe de Área, Subdirección General de Propiedad  
Intelectual, Ministerio de Cultura, Madrid

Miguel Ángel VECINO QUINTANA, Asesor, Misión Permanente, Ginebra

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Justin HUGHES, Senior Advisor to the Undersecretary of Commerce for Intellectual Property,  
United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Peggy A. BULGER (Ms.), Director, American Folklife Center, Library of Congress,  
Washington, D.C.

Amanda WILSON DENTON (Ms.), Counsel, Policy and International Affairs, United States  
Copyright Office, Washington, D.C.

Deborah LASHLEY-JOHNSON (Ms.), Attorney-Advisor, Office of External Affairs, United States  
Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Sezaneh SEYMOUR (Mrs.), Foreign Affairs Officer, Department of the State, United States  
Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

J. Todd REVES, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Girma Kassaye AYEHU, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF  
MACEDONIA

Slobodanka TRAJKOVSKA (Mrs.), Head, Industrial Designs and Geographical Indication  
Department, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje

Natasha ZDRAVKOVSKA KOLOVSKA (Mrs.), Deputy Head, General Department, State Office of  
Industrial Property (SOIP), Skopje

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Larisa SIMONOVA (Mrs.), Deputy Director, International Cooperation Department, Federal  
Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Natalia BUZOVA (Ms.), Deputy Head, Legal Division, Federal Service for Intellectual Property,  
Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Alexey ZENKO, Vice Director of Department, Ministry of Regional Development, Moscow

Alexey AVTONOMOV, Professor of Law, Institute of State and Law, Russian Academy of  
Science, Moscow

Elena KOLOKOLOVA (Ms.), Representative, Chamber of Commerce and Industry in Geneva,  
Geneva

Stepan KYZMENKOV, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

FINLANDE/FINLAND

Anna VUOPALA (Mrs.), Government Secretary, Secretary General of the Copyright Commission,  
Ministry of Education and Media Policy, Helsinki

FRANCE

Daphné DE BECO (Mme), chargée de mission, Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

GÉORGIE/GEORGIA

Tornike MNATOBISHVILI, premier conseiller, Mission permanente, Genève

HAÏTI/HAITI

Pierre Joseph MARTIN, ministre-conseiller, Mission permanente, Genève

Pierre Mary SAINT AMOUR, conseiller, Mission permanente, Genève

HONGRIE/HUNGARY

Krisztina KOVÁCS (Ms.), Head, Industrial Property Law Section, Legal and International Department, Hungarian Patent Office, Budapest

Tamás KIRÁLY, Legal Adviser, Ministry of Public Administration and Justice, Budapest

INDE/INDIA

Ghazala JAVED, Assistant Director, Department of Ayurveda, Yoga and Naturopathy, Unani, Siddha and Homoeopathy (AYUSH), Ministry of Health and Family Welfare, New Delhi

N. S. GOPALAKRISHNAN, Head, Cochin University of Science and Technology, Kerala

Manhar Sinh YADAV, Third Secretary, Permanent Mission

Nabanita CHAKRABARTI, Third Secretary, Permanent Mission

INDONÉSIE/INDONESIA

Bebek A. K. N. DJUNDJUNAN, Director of Economic, Social and Cultural Treaties, Directorate General of Legal Affairs and International Treaties, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Ade PETRANTO, Director of Trade, Industry and Intellectual Property Rights, Directorate General of Multilateral Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Poppy SAVITRI (Ms.), Director of Traditions, Directorate General of Cultural Values, Film and Art Ministry of Culture and Tourism, Jakarta

Sabartua TAMPUBOLON, Deputy Assistant of Intellectual Property Rights and Standardization of Science and Technology, Ministry of Research and Technology, Jakarta

Rosa Vivien RATNAWATI (Ms.), Acting Deputy Assistant of International Treaties, Ministry of Environment, Jakarta

Agus HERYANA, Deputy Director of Standardization, Intellectual Property and Dispute Settlement, Directorate of Trade, Industry and Intellectual Property, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Dede Mia YUSANTI (Mrs.), Deputy Director of International Cooperation, Directorate General of Intellectual Property Rights, Ministry of Law and Human Rights, Jakarta

Ari SUGASRI, Head of International Treaties Implementation, Ministry of Environment, Jakarta

Teddy SETYA MAHENDRA, Head Subdivision, Community Empowerments Unit, Deputy to the Minister for the Public Participation, Ministry of Environment, Jakarta

Erna Maria LOKOLLO (Miss), Senior Scientist, Ministry of Agriculture, Bogor

Indra Sanada SIPAYUNG, Official, Directorate of Economic, Social and Cultural Treaties,

Directorate General of Legal Affairs and International Treaties, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Ilván TAUFANI, Staff, Bureau for Planning and International Cooperation, Ministry of Environment, Jakarta

Yasmi ADRIANSYAH, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Nina DJAJAPRAWIRA (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Gerard CORR, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva  
Gavin WILSON, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Innovation, Dublin  
Brian HIGGINS, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Seyed Mohammad Reza SAJJADI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva  
Nabiollah AAMI SARDUI, Expert, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Tehran  
Ali NASIMFAR, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Alaa Abo Alhassan ESMAIL, General Director and Head, National Center for the Protection of Copyrights and Related Rights, Ministry of Culture, Baghdad  
Saman D. RAOUF, Assistant Observer, National Center for the Protection of Copyrights and Related Rights, Ministry of Culture, Baghdad  
Yassin DAHAM, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ISRAËL/ISRAEL

Ron ADAM, Minister Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva  
Moshe LEIMBERG, Patent Examiner, Biotechnology Department, Israeli Patent Office, Ministry of Justice, Jerusalem

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI, Legal Advisor, Ministry of Foreign Affairs, Rome  
Pierluigi BOZZI, Permanent Mission, Geneva

JAMAÏQUE/JAMAICA

Lilyclaire Elaine BELLAMY (Ms.), Deputy Director, Legal Counsel, Jamaica Intellectual Property Office (JIPO), Kingston

JAPON/JAPAN

Ken-Ichiro NATSUME, Director, Multilateral Policy Office, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo  
Kunihiko FUSHIMI, Deputy Director, Intellectual Property Affairs Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo  
Atsuko YOSHIDA (Ms.), Deputy Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo  
Kenji SHIMADA, Deputy Director, International Affairs Division, General Affairs Department, Tokyo  
Satoshi FUKUDA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva  
Hiroshi KAMIYAMA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Mohammed AL-ABADI, Deputy Director General, National Library Department, Ministry of Culture, Amman

KENYA

Philip Richard O. OWADE, Ambassador, Secretary for Local Authorities, Office of the Deputy Prime Minister and Ministry of Local Government, Nairobi  
Marisella OUMA (Ms.), Executive Director, Kenya Copyright Board, Nairobi  
Stanley ATSALI, Head, Traditional Knowledge and Genetic Resources Unit, Ministry of Industrialization, Kenya Industrial Property Institute (KIPI), Nairobi

LITUANIE/LITHUANIA

Zilvinas DANYS, Deputy Director, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius  
Gyta BERASNEVIČIŪTĖ (Ms.), Chief Specialist, Copyright Division, Ministry of Culture, Vilnius

MALAISIE/MALAYSIA

Kamal KORMIN, Head, Patent Examination Section Applied Science, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Ministry of Domestic Trade, Co-operatives and Consumerism, Kuala Lumpur  
Rafiza ABDUL RAHMAN (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Mohamed EL MHAMDI, conseiller, Mission permanente, Genève

MAURICE/MAURITIUS

Tanya PRAYAG-GUJADHUR (Mrs.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Arturo HERNÁNDEZ BASAVE, Embajador, Representante Permanente Alterno, Misión Permanente, Ginebra  
Enrique DOMÍNGUEZ LUCERO, Ministro, Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación (SAGARPA), Misión Permanente, Ginebra  
Elleli HUERTA OCAMPO (Sra.), Asesora para Recursos Genéticos y Distribución de Beneficios del Corredor Biológico Mesoamericano, Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad (CONABIO), México D.C.  
Miguel CASTILLO PÉREZ, Subdirector de Asuntos Multilaterales y Cooperación Técnica, Dirección de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Intelectual (IMPI), México D.C.  
Jesús VEGA HERRERA, Supervisor Analista, Departamento de Biotecnología, Instituto Mexicano de la Propiedad Intelectual (IMPI), México D.C.  
José R. LÓPEZ DE LEÓN, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

MONACO

Carole LANTERI (Mlle), représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève  
Gilles REALINI, troisième secrétaire, Mission permanente, Genève

MYANMAR

Khim Thida AYE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NAMIBIE/NAMIBIA

Monica HAMUNGHETE (Ms.), Principal Economist, Ministry of Trade and Industry, Windhoek  
Pierre DU PLESSIS, Senior Consultant, Ministry of Environment and Tourism, Windhoek

NICARAGUA

Gloria Marina ZELAYA LAGUNA (Sra.), Directora, Obtenciones Variedades Vegetales, Registro de la Propiedad Intelectual, Ministerio de Fomento, Industria y Comercio, Managua  
Jenny ARANA VIZCAYA (Sra.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

NIGÉRIA/NIGERIA

John ASEIN, Director, National Copyright Institute, Nigerian Copyright Commission, Abuja  
Eno-Obong USEN (Mrs.), Senior Assistant Registrar, Federal Ministry of Commerce and Industry, Abuja  
Gladys Ekwutos IKPEAMA (Ms.), Trademarks, Patents and Designs Registry, Federal Ministry of Commerce and Industry, Abuja

NORVÈGE/NORWAY

Jostein SANDVIK, Senior Legal Adviser, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo  
Magnus HAUGE GREAGER, Legal Adviser, Legislation Department, Ministry of Justice and the Police, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Kim CONNOLLY-STONE, Chief Advisor, Intellectual Property Policy, Ministry of Economic Development, Wellington

OMAN

Abdulwahab AL-MANDHARI, Advisor to the Chairperson, Public Authority for Crafts Industry, Muscat  
Khamis AL-SHAMAKHI, Director, Cultural Affairs Department, Ministry of Heritage and Culture, Muscat  
Fatima Abdullah AL-GHAZALI (Mrs.), Minister, Permanent Mission, Geneva

PAKISTAN

Ahsan NABEEL, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

PARAGUAY

Raúl MARTÍNEZ, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Margreet GROENENBOOM (Mrs.), Policy Advisor, Intellectual Property Department, Ministry of Economic Affairs, The Hague

PÉROU/PERU

Antonia Aurora ORTEGA PILLMAN (Sra.), Ejecutiva, Dirección de Invenciones y Nuevas Tecnologías, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Lima  
Giancarlo LEÓN COLLAZOS, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Evan P. GARCIA, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva  
Denis Y. LEPATAN, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva  
Maria Teresa C. LEPATAN (Ms.), Minister, Permanent Mission, Geneva  
Josephine M. REYNANTE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva  
Leizel J. FERNANDEZ (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva  
Nevah VELASCO (Ms.), Intellectual Property Rights Specialist, Assistant Division Chief, Intellectual Property Office, Makati City

POLOGNE/POLAND

Ewa LISOWSKA (Ms.), Law Officer, International Cooperation Division, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw  
Jackek BARSKI, Specialist, Ministry of Culture, Warsaw



PORTUGAL

Cidália GONÇALVES (Ms.), Executive Officer, International Relations Department, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon  
Luís Miguel SERRADAS TAVARES, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Imad ABOUFAKHER, Director, Department of Popular Heritage, Ministry of Culture, Damascus  
Sonheila ABBAS (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

KANG Min-ah (Miss), Deputy Director, Copyright Policy Division, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Seoul  
SONG Kijoong, Deputy Director, Multilateral Affairs Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon  
CHOI Jongsun, Judge, Western Branch Court of Deagu District Court, Deagu  
KIM Donggyu, Judge, Seoul High Court of Korea, Seoul  
KIM In-Kyu, Senior Researcher, Intangible Cultural Heritage Division, Daejeon  
KANG Banghun, Researcher, Rural Environment and Resources Division, Rural Development Administration, Suwon  
KIM Byungil, Professor, School of Law, Hanyang University, Seoul  
KIM Tonghuan, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Ysset ROMAN (Sra.), Ministro consejero, Misión Permanente, Ginebra

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Pavel ZEMAN, Director, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague  
Lucie ZAMYKALOVÁ (Ms.), Senior Officer, International Affairs Department, Industrial Property Office, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Mirela GEORGESCU (Mrs.), Head, Chemistry-Pharmacy Substantive Examination Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest  
Oana MARGINEANU (Mrs.), Legal Adviser, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest  
Marius MARUDA, Legal Adviser, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest  
Cristian FLORESCU, Legal Counsellor, Romanian Copyright Office, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Nick ASHWORTH, Copyright Policy Advisor, Department of Business, Innovation and Skills, Intellectual Property Office, Newport  
Daniel EDWARDS, Senior Policy Advisor, International Policy Directorate, Intellectual Property Office, Newport

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Carlo Maria MARENGHI, attaché, Mission permanente, Genève

SÉNÉGAL/SENEGAL

Bala Moussa COULIBALY, chargé du Bureau de ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions du folklore, Ministère des mines, de l'industrie de la transformation alimentaire des produits agricoles, Dakar

Cheikh GAYE, directeur administratif et financier, Agence sénégalaise de la propriété intellectuelle et de l'innovation technologique (ASPIT), Ministère des mines, de l'industrie de la transformation alimentaire des produits agricoles, Dakar

Ndéye Falóu LO (Mlle), deuxième conseiller, Mission permanente, Genève

SERBIE/SERBIA

Miloš RASULIĆ, Senior Counsellor, Copyright and Related Rights, Intellectual Property Office, Belgrade

Milan NOVAKOVIĆ, Senior Counsellor, Chemistry and Chemical Technology Department, Patent Sector, Intellectual Property Office, Belgrade

SINGAPOUR/SINGAPORE

LIANG Wanqi (Ms.), Senior Assistant Director and Legal Counsel, Intellectual Property Office, Singapore

LIEW Li Lin (Ms.), First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Grega KUMER, Secretary, Permanent Mission, Geneva

SOUDAN/SUDAN

Sami HAMID AHMED, Technical Examination, Federal Council of Literary and Artistic Works, Omdurman

Mohammed OSMAN, WIPO Affairs Desk Officer, Permanent Mission, Geneva

SRI LANKA

Geethanjali Rupika RANAWAKA (Mrs.), Deputy Director, National Intellectual Property Office of Sri Lanka, Colombo

Ruwanthi ARIYARATNE (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Johan AXHAMN, Special Adviser, Division for Intellectual Property Law and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

Patrick ANDERSSON, Senior Patent Examiner, Patent Department, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Martin GIRSBERGER, chef, Propriété intellectuelle et développement durable, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique senior, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Benny MÜLLER, conseiller juridique, Propriété intellectuelle et développement durable, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Marco D'ALESSANDRO, collaborateur scientifique, Section biotechnologie et flux, Office fédéral de l'environnement, Berne

Marie Dagmar MESIDOR (Mme), stagiaire, Affaires internationales et juridiques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Ariana NOURI (Mlle), stagiaire, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Sahasak PHUANGKETKEOW, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva  
Savitri SUWANSATHIT (Mrs.), Advisor to Ministry of Culture, Office of the Permanent Secretary, Ministry of Culture, Bangkok  
Vijavat ISARABHAKDI, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva  
Orachart SUEBSITH (Ms.), Deputy Permanent Delegate, Permanent Delegation to the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO), Paris  
Apiwat SRETARUGSA, Executive Director, Biodiversity-based Economy Development Office, Ministry of Natural Resources and Environment, Bangkok  
Rasi BURUSRATANABHUND (Miss), Senior Arts Officer, Department of Fine Arts, Ministry of Culture, Bangkok  
Tanit CHANGTHAVORN, Specialist, National Center for Genetic Engineering and Biotechnology, Ministry of Science and Technology, Pathumthani  
Ruengrong BOONYARATTAPHUN (Ms.), Senior Legal Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi  
Thidakoon SAENUDOM, Agricultural Researcher, Department of Agriculture, Ministry of Agriculture and Cooperatives, Bangkok  
Chanokwan MANNAK (Ms.), Policy and Plan Analyst, Office of Permanent Secretary, Ministry of Agriculture and Cooperatives, Bangkok  
Khanittha CHOTIGAVANIT (Ms.), Cultural Officer, Office of the Permanent Secretary for Culture, Ministry of Culture, Bangkok  
Apichart TICHAI, Cultural Officer, Department of Cultural Promotion, Ministry of Culture, Bangkok  
Tanyarat MUNGKALARUNGSI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva  
Nidtha SIRIWAN (Ms.), Second Secretary, Department of Treaties and Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Bangkok  
Potchamas SAENGTHIEN (Ms.), Third Secretary, Department of International Economic Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Bangkok

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Mazina KADIR (Ms.), Controller, Intellectual Property Office, Ministry of Legal Affairs, Port of Spain  
Justin SOBION, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TURQUIE/TURKEY

Kemal Demir ERALP, Patent Examiner, Patent Department, Turkish Patent Institute, Ankara  
Kemal NYSAL, Expert, Directorate General of Copyright and Cinema, Ministry of Culture and Tourism, Ankara  
Gunseli GUVEN, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)/VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF)

Oswaldo REQUES OLIVEROS, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

ZAMBIE/ZAMBIA

Justine Tambatamba CHILAMBWE, Examiner, Patents and Companies Registration Agency (PACRA), Lusaka  
Catherine MUKUKA (Miss), Counsellor Health, Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWE

Yvonne CHATSAMA (Ms.), Law Officer, Policy and Legal Research Department, Ministry of Justice and Legal Affairs, Harare  
Clifford CHIMOMBE, Principal Examiner, Intellectual Property Office, Ministry of Justice and Legal Affairs, Harare  
Garikai KASHITIKU, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

II. DÉLÉGATION SPÉCIALE/SPECIAL DELEGATION

UNION EUROPÉENNE/EUROPEAN UNION

Barbara NORCROSS-AMILHAT (Mrs.), Policy Officer, Directorate-General Market, Industrial Property Rights, Brussels  
Jens L. GASTER, Principal Administrator, Industrial Property Department, Brussels  
Brian COLIN, Junior Policy Officer, Geneva  
Sergio BALIBREA, Second Secretary, Permanent Delegation, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT  
(CNUCED)/UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND DEVELOPMENT (UNCTAD)

Ermias BIADGLENG, Legal Expert, Division on Investment and Enterprise, Geneva  
Wei ZHUANG (Ms.), Consultant, Investment and Enterprise Division, Intellectual Property Unit, Geneva

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (HCDH)/OFFICE  
OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS (OHCHR)

Vladimir AYUSHEYER, Fellow, Indigenous Peoples and Minorities, Geneva  
Irina TYRVINA (Mrs.), Fellow, Indigenous Peoples and Minorities, Geneva  
Nicolay RYAPOLOV, Fellow, Indigenous Peoples and Minorities, Geneva  
Veronika MANIGA (Mrs.), Fellow, Indigenous Peoples and Minorities, Geneva  
Alexey TAPKIN, Fellow, Indigenous Peoples and Minorities, Geneva  
Natalia GAVRILOVA (Mrs.), Fellow, Indigenous Peoples and Minorities, Geneva  
Alexey SHONKHOROV, Fellow, Indigenous Peoples and Minorities, Geneva  
Kamila SHERMATOVA (Mrs.), Fellow, Indigenous Peoples and Minorities, Geneva

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE  
(FAO)/FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO)

Shakeel BHATTI, Secretary, International Treaty on Plant Genetic Resources, Plant Production and Protection Division, Rome  
Dan LESKIEN, Senior Liaison Officer, Natural Resources Management and Environment Department, Rome

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Enrico LUZZATTO, Director, Directorate of Pure and Applied Organic Chemistry, Munich  
Ashok CHAKRAVARTY, Examiner and Advisor, Biotechnology, Patent Law Directorate, Munich

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICAN  
INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Honorine Annick SIMO (Mlle), juriste, Service des signes distinctifs, Yaoundé

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT ORGANIZATION  
(EAPO)

Maria SEROVA (Mrs.), Chief Examiner, Chemical and Medicine Department, Examination  
Division, Moscow

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION  
(WTO)

Jayashree WATAL (Mrs.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva  
Xiaoping WU (Ms.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Emmanuel SACKEY, Head, Search and Examination Section, Harare

ORGANIZATION OF EASTERN CARIBBEAN STATES (OECS)

Theona STAPLETON (Mrs.), Official, Intellectual Property Department, Castries

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE)/UNITED NATIONS  
ENVIRONMENT PROGRAMME (UNEP)

Barbara RUIS (Ms.), Legal Officer, Division of Environmental Law and Conventions, Geneva

SECRETARIAT OF THE CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY (SCBD)

Valerie NORMAND (Ms.), Programme Officer, Access and Benefit-sharing, Montreal

SOUTH CENTRE

Viviana Carolina MUÑOZ TÉLLEZ (Miss), Programme Officer, Geneva

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges Remi NAMEKONG, Expert, Addis Ababa

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES  
(UPOV)/INTERNATIONAL UNION FOR THE PROTECTION OF NEW VARIETIES OF PLANTS  
(UPOV)

Makoto TABATA, Senior Counsellor, Geneva

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

American Folklore Society (AFS)

Steven HATCHER (Folklorist, Crans-Pré-Céligny)

American Intellectual Property Law Association (AIPLA)

Raymond VAN DYKE (Attorney at Law, Intellectual Property, Washington D.C.)

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/  
International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Maria Carmen DE SOUZA BRITO (Mrs.) (Member of the Special Committee Q166 IP GRTKF,  
Intellectual Property and Genetic Resources, Traditional Knowledge and Folklore, Zurich)

Call of the Earth/Llamado de la Tierra

Rodrigo DE LA CRUZ (Quito)

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Center  
for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Marta WOJTCZUK (Ms.) (Intern, Intellectual Property Department, Geneva)

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

Tim ROBERTS (Consultant, London); Mohamed Mehdi SALMOUNI-ZERHOUNI (Partner,  
Casablanca);

Civil Society Coalition (CSC)

Marc PERLMAN (Fellow, Washington, D.C)

Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ)

Tomas Jesús ALARCON EYZAGUIRRE (Presidente, Tacna)

Congolese Association of Young Chefs and Gastrotechnie

Honor TOUDISSA MALANDA (Brazzaville)

Consejo Indio de Sud América (CISA)/Indian Council of South America (CISA)

Tomás CONDORI CAHUAPAZA (Ginebra); Ronald BARNES (Geneva)

Coordination des ONG africaines des droits de l'homme (CONGAF)/Coordination of African  
Human Rights NGOs (CONGAF)

Biro DIAWARA (conseiller, Genève); Ana LEURINDA (Mme) (membre, Genève)

CropLife International

Tatjana SACHSE (Ms.) (Counsellor, Geneva)

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)/  
Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE)

Luis COBOS PAVON (Presidente, Madrid); Susana RINALDI (Sra.) (Vicepresidente, Madrid);  
Miguel PÉREZ SOLIS (Asesor Jurídico, Madrid); Paloma LÓPEZ PELÁEZ (Sra.) (Asesora  
Jurídica, Madrid); Carlos LÓPEZ SÁNCHEZ (Asesor Jurídico, Madrid); José Luis SEVILLANO  
ROMERO (Asesor Jurídico, Madrid)

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)/ International  
Federation of Film Producers Associations (FIAPF)

Bertrand MOULLIER (Head, Policy Department, Paris)

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of  
Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA)

Andrew P. JENNER (Director, Intellectual Property and Trade, Geneva); Guilherme CINTRA  
(Policy Analyst, International Trade and Market Policy, Geneva); Axel BRAUN (Head,  
International Developments, Basel)

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the Phonographic Industry (IFPI)

Gadi ORON (Senior Legal Advisor, London)

Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA)

Robert Leslie MALEZER (Chairperson, Woolloongabba)

Global Coalition for Biological and Cultural Diversity (of the International Society of Ethnobiology)

Verna L. MILLER (Mrs.) (Cache Creek, British Columbia, Canada)

Indian Movement "Tupaj Amaru"

Lazaro PARY ANAGUA (General Coordinator, La Paz); Denis SAPIN (La Paz)

Indigenous Peoples (Bethechilokono) of Saint Lucia Governing Council (BCG)

Albert DETERVILLE (Executive Chairperson, Castries)

Industrie mondiale de l'automédication responsable (WSMI)/World Self-Medication Industry (WSMI)

Sophie DURAND-STAMATIADIS (Mrs.) (Director of Information and Communication, Ferney-Voltaire)

International Commission for the Rights of Aboriginal People (ICRA)

Cyril COSTES (Direction juridique, Strasbourg); Héroïse CLAUDON (Mlle) (stagiaire juridique, Strasbourg); Aurélie HOARAU (Mlle) (chargée de mission, Département juridique, Strasbourg)

International Council of Museums (ICOM)

Samia SLIMANI (Ms.) (Legal Adviser, Paris)

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA)

Jens BAMMEL (Secretary General, Geneva); Antje SÖRENSEN (Mrs.) (Deputy Secretary General and Legal Counsel, Geneva)

International Trademark Association (INTA)

Bruno Machado (Representative, Geneva)

International Union for Conservation of Nature (IUCN)

Elizabeth REICHEL (Mrs.) (Member, Commission on Environmental, Economic and Social Policy (CEESP), Geneva); Sonia PEÑA MORENO (Ms.) (Policy Officer, Global Policy Unit, Gland)

International Video Federation (IVF)

Benoît MÜLLER (Legal Advisor, Geneva)

Knowledge Ecology International (KEI)

Thiru BALASUBRAMANIAM (Representative, Geneva)

L'assemblée des arméniens occidentale/The Assembly of Armenians of Western Armenia

Arménag APRAHAMIAN (chef, Paris)

L'auraveti'an Information and Education Network of Indigenous People (LIENIP)

Gulvayra SHERMATOVA (Mrs.) (President, Moscow)

Assemblée des premières nations (AFN)/Assembly of First Nations (AFN)

Violet FORD (Senior Policy Analyst, Environment Stewardship, Ottawa)

League for Pastoral Peoples and Endogenous Livestock Development (LPP)

Aisha ROLLEFSON (Miss) (Project Assistant, Berlin)

Library Copyright Alliance

Jonathan FRANKLIN (International Copyright Advocate, Seattle)

Mbororo Social Cultural Development Association (MBOSCUDA)

Musa Usman NDAMBA (Bamenda)

Natural Justice

Olivier RUKUNDO (Associate, Law Department, Monreal)

Nepal Indigenous Nationalities Preservation Association (NINPA)

Ngwang Sonam SHERPA (Executive Chairperson, Kathmandu); Namgel SHERPA (Executive Chairperson, Kathmandu); Cheten Wangchu SHERPA (Member, Kathmandu); Bansha Dev GHISING (Field Coordinator, Kathmandu); Kesang Doma LAMA MOKTAN (Mrs.) (Field Coordinator, Kathmandu)

Nigeria Natural Medicine Development Agency (NNMDA)

Tamunoibuomi F. OKUJAGU (Director General and Chief Executive, Lagos); Stella N. MBAH (Ms.) (Senior Legal Officer, Desk Officer on IPR, Lagos); Chinyere OTUONYE (Mrs.) (Research Officer, Lagos)

Research Group on Cultural Property (RGCP)

Stefan GROTH (Researcher, Göttingen)

Rromani Baxt

Leila MAMONI (Mlle) (Paris)

Société internationale d'ethnologie et de folklore (SIEF)/International Society for Ethnology and Folklore (SIEF)

Valdimar HAFSTEIN (Board Member, Folkloristic Department, Göttingen); Regina BENDIX (Ms.) (Professor, Göttingen)

Third World Network (TWN)

Heba WANIS (Ms.) (Research Assistant, Geneva); Hartmut MEYER (Member, Geneva)

Traditions pour demain/Traditions for Tomorrow

Diego GRADIS (président exécutif, Rolle); Christiane JOHANNOT-GRADIS (Mme) (vice-présidente, Rolle); Marie BOILLAT (Mme) (collaboratrice, Rolle)

Tulalip Tribes

Preston HARDISON (Representative, Washington)

Union for Ethical Bio Trade (UEBT)

Maria Julia OLIVA (Ms.) (Policy Manager, Geneva)

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA)

Jens BAMMEL (Secretary General, Geneva)



V. GRUPE DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES/  
INDIGENOUS PANEL

Miranda Risang AYU (Ms.), Law Lecturer, Head of IPR Office, University of Padjajaran, Bandung, Indonesia

Lucia Fernanda INÁCIO BELFORT (Mrs.), Instituto Indígena Brasileiro da Propiedade Intellectual (INBRAPI), Brasilia

Dora OGBOI (Mrs.), West Africa Coalition for Indigenous Peoples' Rights (WACIPR), Benin City, Nigeria

Rodion SULYANDZIGA, Russian Association of Indigenous Peoples of the North (RAIPON), Moscow

Francis WALEANISIA, Global Lawyers, Barristers and Solicitors, Honiara, Solomon Islands

Gregory YOUNGING, Professor, University of British Columbia and Member of Creators Rights Alliance (CRA), Penticton BC, Canada

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/  
INTERNATIONAL BUREAU OF  
THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

Christian WICHARD, vice-directeur général/Deputy Director General

Naresh PRASAD, directeur exécutif, chef de Cabinet, Cabinet du directeur général/Executive Director and Chief of Staff, Office of the Director General

Wend WENDLAND, directeur, Division des savoirs traditionnels/Director, Traditional Knowledge Division

Begoña VENERO (Mme/Mrs.), chef, Section des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, Division des savoirs traditionnels/Head, Genetic Resources and Traditional Knowledge Section, Traditional Knowledge Division

Simon LEGRAND, conseiller, Section de la créativité, des expressions culturelles et du patrimoine culturel traditionnel, Division des savoirs traditionnels/Counsellor, Traditional Creativity, Cultural Expressions and Cultural Heritage Section, Traditional Knowledge Division

Brigitte VEZINA (Mlle/Ms.), juriste, Section de la créativité, des expressions culturelles et du patrimoine culturel traditionnel, Division des savoirs traditionnels/Legal Officer, Traditional Creativity, Cultural Expressions and Cultural Heritage Section, Traditional Knowledge Division

Thomas HENNINGER, administrateur adjoint, Section des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, Division des savoirs traditionnels/Associate Officer, Genetic Resources and Traditional Knowledge Section, Traditional Knowledge Division

Fei JIAO (Mlle/Ms.), consultante, Section des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, Division des savoirs traditionnels/Consultant, Genetic Resources and Traditional Knowledge Section, Traditional Knowledge Division

Mary MUTORO (Mlle/Ms.), consultante, Division des savoirs traditionnels/Consultant, Traditional Knowledge Division

Konji SEBATI (Mlle/Ms.), consultante, Département des savoirs traditionnels et des défis mondiaux /Consultant, Department for Traditional Knowledge and Global Challenges

Jessyca VAN WEELDE (Mlle/Ms.), consultante, Section de la créativité, des expressions culturelles et du patrimoine culturel traditionnel, Division des savoirs traditionnels/Consultant, Traditional Creativity, Cultural Expressions and Cultural Heritage Section, Traditional Knowledge Division

Patricia ADJEI (Mlle/Ms.), boursière en droit de la propriété intellectuelle à l'intention des peuples autochtones, Division des savoirs traditionnels/WIPO Indigenous Intellectual Property Law Fellow, Traditional Knowledge Division

[L'annexe II suit]

**PROJET D'ARTICLES DU GROUPE DE RÉDACTION INFORMEL  
À COMPOSITION NON LIMITÉE DE LA DIX-SEPTIÈME SESSION  
DE L'IGC**

***9 décembre 2010, 20 h 10***

OBJECTIFS (à débattre ultérieurement)

La protection des expressions culturelles traditionnelles devrait viser les objectifs suivants :

Reconnaître la valeur des expressions culturelles traditionnelles

- i) reconnaître que les peuples et communautés autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles considèrent que leur patrimoine culturel a une valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, culturel, spirituel, économique, scientifique, intellectuel, commercial et éducatif, et tenir compte du fait que les cultures traditionnelles et le folklore constituent des cadres d'innovation et de créativité qui bénéficient aux peuples autochtones et aux communautés traditionnelles et autres communautés culturelles, ainsi qu'à l'humanité tout entière;

Assurer le respect des expressions culturelles traditionnelles

- ii) assurer le respect des cultures traditionnelles et du folklore, ainsi que de la dignité, de l'intégrité culturelle et des valeurs intellectuelles, philosophiques et spirituelles des peuples et des communautés qui préservent et perpétuent les expressions de ces cultures et de ce folklore;

Répondre aux besoins réels des communautés

- iii) s'orienter en fonction des aspirations et des attentes exprimées directement par les peuples et communautés autochtones et par les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles, respecter les droits qui leur sont reconnus par le droit national/interne et international et contribuer au bien-être et au développement économique, culturel, environnemental et social durable de ces peuples et communautés;

Empêcher l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des expressions culturelles traditionnelles

- iv) donner aux peuples et communautés autochtones et aux communautés traditionnelles et autres communautés culturelles les moyens juridiques et pratiques, y compris des mesures efficaces d'application des droits, d'empêcher l'appropriation illicite de leurs expressions culturelles et des [dérivés] [adaptations] de celles-ci et de [contrôler] l'utilisation qui en est faite en dehors du contexte coutumier et traditionnel et promouvoir le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation;

Donner des moyens d'action aux communautés

- v) d'une façon équilibrée et équitable, mais en donnant effectivement aux peuples et aux communautés autochtones et aux communautés traditionnelles et autres communautés culturelles les moyens d'exercer d'une manière efficace leurs droits et d'avoir la maîtrise de leurs propres expressions culturelles traditionnelles;

Soutenir les pratiques coutumières et la coopération communautaire

- vi) respecter l'utilisation coutumière continue, le développement, l'échange et la transmission des expressions culturelles traditionnelles par ces communautés, en leur sein et entre elles;

Contribuer à la sauvegarde des cultures traditionnelles

- vii) contribuer à la préservation et à la sauvegarde de l'environnement dans lequel les expressions culturelles traditionnelles sont créées et perpétuées, dans l'intérêt direct des peuples et des communautés autochtones et des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles, ainsi que pour le bien de l'humanité en général;

Encourager l'innovation et la créativité dans les communautés

- viii) récompenser et protéger la créativité et l'innovation fondées sur la tradition, en particulier lorsqu'elles émanent des peuples et communautés autochtones et des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles;

Promouvoir la liberté intellectuelle et artistique, la recherche et les échanges culturels à des conditions équitables

- ix) promouvoir la liberté intellectuelle et artistique, la recherche et les échanges culturels à des conditions équitables pour les peuples et communautés autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles;

Contribuer à la diversité culturelle

- x) contribuer à la promotion et à la protection de la diversité des expressions culturelles;

Promouvoir le développement [communautaire] des peuples et communautés autochtones et des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles et les activités commerciales légitimes

- xi) lorsque les [communautés] peuples et communautés autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles et leurs membres le souhaitent, promouvoir l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles aux fins du développement [communautaire] des peuples et communautés autochtones et des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles, en reconnaissant qu'elles constituent un bien des communautés qui s'identifient à elles, par exemple en favorisant le développement et l'expansion des possibilités de commercialisation des créations et des innovations fondées sur la tradition;

Faire obstacle aux droits de propriété intellectuelle non autorisés

- xii) empêcher l'octroi, l'exercice et l'application de droits de propriété intellectuelle acquis par des parties non autorisées sur les expressions culturelles traditionnelles et leurs [dérivés] [adaptations];

Renforcer la sécurité, la transparence et la confiance mutuelle

- xiii) renforcer la sécurité, la transparence, le respect mutuel et la compréhension dans les relations entre les peuples et communautés autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles, d'une part, et les milieux universitaires, commerciaux, gouvernementaux, éducatifs et autres qui utilisent les expressions culturelles traditionnelles, d'autre part.

PRINCIPES DIRECTEURS GÉNÉRAUX (à débattre ultérieurement)

- a) Prise en considération des aspirations et des attentes des communautés concernées
- b) Équilibre
- c) Respect des accords et instruments internationaux et régionaux et conformité avec eux
- d) Souplesse et exhaustivité
- e) Reconnaissance de la nature spécifique et des caractéristiques de l'expression culturelle
- f) Complémentarité avec la protection des savoirs traditionnels
- g) Respect des droits et obligations envers les peuples et [autres communautés traditionnelles] communautés autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles
- h) Respect de l'usage et de la transmission coutumiers des expressions culturelles traditionnelles
- i) Efficacité et accessibilité des mesures de protection

## ARTICLE PREMIER

### OBJET DE LA PROTECTION

1. On entend par “expressions culturelles traditionnelles”<sup>1</sup> toutes les formes tangibles ou intangibles, ou une combinaison de ces formes, dans lesquelles la culture et les savoirs traditionnels sont exprimés et transmis [de génération en génération], / les formes tangibles ou intangibles de la créativité des bénéficiaires définis à l'article 2, y compris
  - a) les expressions phonétiques ou verbales, telles que histoires, épopées, légendes, poèmes, énigmes et autres récits; mots, [signes], noms [et symboles];
  - b) [les expressions musicales ou sonores, telles que chansons [, rythmes] et musique instrumentale, les sons qui sont l'expression de rituels;]
  - c) les expressions corporelles, telles que les danses, les pièces de théâtre, les cérémonies, les rituels, les rituels dans des lieux sacrés et lors de pèlerinages, [les sports et les jeux [traditionnels]], les spectacles de marionnettes et autres représentations, qu'elles soient fixées ou non;
  - d) les expressions tangibles, telles que les ouvrages d'art, [les produits artisanaux,] [les œuvres de mascarade,] [l'architecture] et [les formes spirituelles] tangibles et les lieux sacrés.
2. La protection [doit] devrait s'étendre à toute expression culturelle traditionnelle qui est le produit [unique] / révéléateur / caractéristique d'un peuple ou d'une communauté, y compris un peuple autochtone ou une communauté locale et des communautés culturelles ou des nations définis à l'article 2, et [qui appartient à] est utilisée et est développée par ce peuple ou cette communauté [dans le cadre de son identité ou patrimoine culturel ou social]. Les expressions culturelles traditionnelles protégées doivent être
  - a) le produit d'une [activité intellectuelle créative], qu'elle soit individuelle ou collective;
  - b) révélatrices [de l'authenticité/la véridicité] de l'identité culturelle et sociale et du patrimoine culturel des peuples et communautés autochtones et des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles; et
  - c) conservées, utilisées ou développées par des nations, des États, des peuples et communautés autochtones et des communautés traditionnelles ou autres communautés culturelles, ou par des personnes qui en ont le droit ou la responsabilité conformément au système foncier coutumier ou aux systèmes / normatifs coutumiers ou aux pratiques traditionnelles / ancestrales de ces peuples et communautés autochtones et des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles, ou rattachées à une communauté autochtone/traditionnelle.
3. Le choix des termes désignant l'objet de la protection doit être arrêté aux niveaux national, régional et sous-régional.

---

<sup>1</sup> Aux fins du présent texte, les termes “expressions culturelles traditionnelles” et “expressions du folklore” sont synonymes.

## ARTICLE 2

### BÉNÉFICIAIRES

Les mesures de protection des expressions culturelles traditionnelles doivent/devraient être dans l'intérêt

*Option 1* : des peuples, communautés<sup>2</sup> et nations autochtones, des communautés locales et des communautés culturelles [et des membres de ces communautés]

*Option 2* : des peuples et des communautés, [par exemple] y compris les peuples et les communautés autochtones, les communautés locales, les communautés culturelles ou les nations et les différents groupes et familles et les minorités

[[qui assurent] [la garde et] la préservation des expressions culturelles traditionnelles [ou par qui elles sont détenues] qui sont présumées en être investies] conformément à]

[*Option 1* : la législation ou les usages au niveau national/interne

*Option 2* : leurs lois ou usages, y compris le droit coutumier et les protocoles communautaires]

[[et] ou qui perpétuent, ont en charge, utilisent ou développent les expressions culturelles traditionnelles en tant qu'expressions [caractéristiques ou authentiques] révélatrices de leur identité culturelle et sociale et de leur patrimoine culturel. Dans le cas où une expression culturelle traditionnelle est propre à une nation, l'administration déterminée par la législation nationale/interne.]

## ARTICLE 3

### ÉTENDUE DE LA PROTECTION

#### Article A

#### Expressions culturelles traditionnelles secrètes

S'agissant des expressions culturelles traditionnelles qui sont tenues secrètes par les bénéficiaires / le peuple autochtone [ou] la communauté locale ou culturelle, ou la nation, des mesures [juridiques et pratiques] adéquates et efficaces doivent/devraient être prises pour que ce peuple [ou] cette communauté ou cette nation ait les moyens d'empêcher toute fixation, divulgation, utilisation ou autre exploitation non autorisée de ces expressions.

---

<sup>2</sup> Note expliquant les différentes strates de communautés.



Variante 1  
Article B

Droits garantis aux autres expressions culturelles traditionnelles [protégées]

S'agissant des expressions culturelles traditionnelles [protégées], des mesures juridiques et pratiques adéquates et efficaces doivent être prises pour s'assurer que les bénéficiaires visés à l'article 2 [peuples autochtones et communautés locales] ont le droit collectif exclusif et inaliénable d'autoriser et d'interdire les actes suivants :

- a) en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles autres que les mots, signes, noms et symboles :
- i) la fixation;
  - ii) la reproduction;
  - iii) l'interprétation ou exécution en public;
  - iv) la traduction ou l'adaptation;
  - v) la mise à la disposition ou la communication au public;
  - vi) la distribution;

et

- b) en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles qui sont des mots, signes, noms ou symboles, y compris leurs dérivés :
- i) toute utilisation à des fins commerciales, autre que leur usage traditionnel;
  - ii) l'acquisition ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle;
  - iii) l'offre à la vente ou la vente d'articles qui sont faussement représentés comme étant des expressions culturelles traditionnelles émanant des bénéficiaires définis à l'article 2;
  - iv) toute utilisation qui discrédite, offense ou donne faussement l'impression d'un lien avec les bénéficiaires définis à l'article 2 ou qui les méprise ou les dénigre.

[Dans le cas où l'utilisateur non autorisé d'une expression culturelle traditionnelle s'est efforcé [en toute bonne foi] de localiser le bénéficiaire des droits et n'y est pas parvenu, le bénéficiaire a uniquement droit à une rémunération ou un partage équitable des avantages, dans les conditions visées à l'article C [pour l'utilisation antérieure et l'autorisation de poursuivre l'utilisation].]

Article C  
Attribution, réputation et intégrité

Les bénéficiaires / le peuple autochtone [ou] la communauté locale ou la nation ont le droit d'être reconnus comme étant la source de l'expression culturelle traditionnelle protégée, à moins que le mode d'utilisation en impose l'omission, et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite expression culturelle traditionnelle ou à toute autre atteinte à celle-ci, y compris toute indication fautive, prêtant à confusion ou fallacieuse qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l'approbation de ces peuples autochtones, communautés locales ou nations ou tout lien avec ces derniers, /qui serait préjudiciable à la réputation ou à l'intégrité des bénéficiaires / du peuple autochtone [ou] de la communauté locale [ou de la nation].

*Variante 2*  
Article B

Les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires des expressions culturelles traditionnelles, tels qu'ils sont définis aux articles premier et 2, [devraient] [doivent] être protégés de manière raisonnable et équilibrée.

S'agissant des intérêts moraux, les titulaires ou bénéficiaires doivent avoir le droit d'être reconnus comme étant la source de l'expression culturelle traditionnelle, à moins que cela ne s'avère impossible / à moins que le mode d'utilisation en impose l'omission, et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite expression culturelle traditionnelle ou à toute autre atteinte à celle-ci qui serait préjudiciable à la réputation ou à l'intégrité de l'expression culturelle traditionnelle.

*Variante 3*

Des mesures [juridiques et pratiques] adéquates et efficaces doivent être prises pour

- 1) empêcher la [fixation, divulgation, utilisation ou autre exploitation non autorisée] divulgation d'expressions culturelles traditionnelles secrètes;
- 2) exiger la reconnaissance des bénéficiaires<sup>3</sup> en tant que dépositaires de leurs expressions culturelles traditionnelles, à moins que cela ne s'avère impossible;
- 3) protéger contre l'utilisation offensante d'expressions culturelles traditionnelles qui serait préjudiciable à la réputation des bénéficiaires ou à l'intégrité des expressions culturelles traditionnelles;
- 4) protéger contre l'utilisation dans le commerce d'expressions culturelles traditionnelles non authentiques suggérant un lien qui n'existe pas avec les bénéficiaires; et
- 5) [le cas échéant,] assurer une rémunération équitable aux bénéficiaires pour [[permettre] assurer aux bénéficiaires le droit collectif, exclusif et inaliénable d'autoriser] les utilisations suivantes des expressions culturelles traditionnelles :
  - i. la fixation
  - ii. la reproduction
  - iii. l'interprétation ou exécution publique
  - iv. la traduction ou l'adaptation
  - v. la mise à disposition ou la communication au public

ARTICLE 4

GESTION COLLECTIVE DES DROITS

1. La gestion collective des droits prévus à l'article 3 incombe aux bénéficiaires, tels qu'ils sont définis à l'article 2, [Les bénéficiaires peuvent autoriser [ou à] une administration compétente nationale [désignée à cet effet] [(régionale, nationale ou locale)] [agissant à la demande, et au nom, des bénéficiaires], conformément à la législation nationale/interne / à leurs systèmes

---

<sup>3</sup> À définir à l'article 2.

traditionnels de prise de décisions et de gestion des affaires publiques / au droit international.  
Lorsque une [des] autorisation[s] est [doivent être délivrées] donnée. [par] [l'] une administration compétente peut :

- a) Accorder des licences uniquement après des consultations appropriées avec les bénéficiaires et l'obtention de leur consentement en connaissance de cause ou avec l'approbation et la participation des bénéficiaires conformément à leurs systèmes traditionnels de prise de décisions et de gestion des affaires publiques;
  - b) Percevoir les avantages monétaires ou non monétaires découlant de l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles, étant entendu que ces avantages doivent/devraient être transmis directement par l'administration compétente aux bénéficiaires concernés ou utilisés dans leur intérêt;
  - c) [ces autorisations doivent/devraient être accordées à un utilisateur par l'administration compétente désignée à cet effet [uniquement] après des consultations appropriées avec les bénéficiaires et l'obtention de leur consentement en connaissance de cause ou avec l'approbation et la participation des bénéficiaires conformément à leurs procédures nationales/internes et à leurs droits coutumiers [systèmes traditionnels de prise de décisions et de gestion des affaires publiques]; et
  - d) tous les avantages monétaires [ou] et non monétaires découlant de l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles perçus par l'administration compétente doivent/devraient être transmis directement par l'administration compétente désignée à cet effet aux bénéficiaires concernés ou utilisés [dans leur intérêt] dans l'intérêt direct des bénéficiaires concernés et de la préservation des expressions culturelles traditionnelles.]
2. À la demande des bénéficiaires et en concertation avec ceux-ci, [l'] une administration compétente [doit] peut / devrait
- a) mener des activités de sensibilisation, d'éducation, de conseil et d'orientation;
  - b) surveiller l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles afin de veiller à ce qu'il en soit fait un usage loyal et approprié;
  - c) définir des critères permettant de déterminer les avantages monétaires ou non monétaires; et,
  - d) contribuer à toute négociation relative à l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles.
3. [L'administration compétente fait rapport à l'OMPI, chaque année, et de manière transparente, sur la répartition des avantages découlant de l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles.]
4. [La gestion des aspects financiers des droits devrait être soumise à la transparence concernant les sources et les montants perçus, les éventuelles dépenses nécessaires pour administrer les droits et la distribution des fonds aux bénéficiaires.]

## ARTICLE 5

### EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

1. Les mesures de protection des expressions culturelles traditionnelles devraient :
  - a) être telles qu'elles ne restreignent pas la création, l'usage coutumier, la transmission, l'échange [et le développement] des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires [tels que les définissent le droit et les usages coutumiers] au sein de communautés et entre celles-ci dans [le contexte traditionnel et coutumier], conformément à la législation interne des États membres; et
  - b) porter uniquement sur les utilisations des expressions culturelles traditionnelles qui ont lieu [en dehors des communautés bénéficiaires ou] en dehors du contexte traditionnel ou coutumier.
2. [Il appartient à la législation nationale/interne, conformément à la Convention de Berne et au WCT de prévoir des exceptions et d'autoriser l'utilisation d'expressions culturelles traditionnelles protégées dans certains cas spéciaux, pour autant que cette utilisation ne porte pas atteinte à l'utilisation normale des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires ni ne cause un préjudice injustifié [aux intérêts légitimes] des bénéficiaires.]
2. Var. Les parties peuvent adopter des limitations ou exceptions appropriées, pour autant que l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles soit compatible avec l'usage loyal, mentionne la communauté autochtone ou locale lorsque c'est possible et ne soit pas offensante pour la communauté autochtone ou locale.
3. Sauf en ce qui concerne la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes contre leur divulgation, dans la mesure où un acte serait autorisé en vertu de la législation nationale/interne à l'égard des œuvres protégées par le droit d'auteur ou des signes et symboles protégés par le droit des marques, cet acte ne sera pas interdit par la protection des expressions culturelles traditionnelles [, pour autant que ces exceptions à la protection des expressions culturelles traditionnelles se limitent à certains cas spéciaux qui en portent pas atteinte à l'utilisation normale des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires.]
4. [Qu'ils soient déjà autorisés en vertu de l'alinéa 2 ou non, les actes suivants devraient être autorisés :
  - a) la réalisation d'enregistrements et d'autres reproductions des expressions culturelles traditionnelles en vue de leur incorporation dans des archives ou un inventaire ou de leur diffusion à des fins non commerciales de préservation du patrimoine culturel; et les utilisations occasionnelles; et
  - b) la création d'une œuvre originale par les bénéficiaires ou en association avec ceux-ci inspirée/empruntée à des expressions culturelles traditionnelles.

## ARTICLE 6

### DURÉE DE LA PROTECTION

#### Option 1

1. La protection des expressions culturelles traditionnelles devrait durer aussi longtemps que ces expressions satisfont aux critères de protection indiqués à l'article premier des présentes dispositions; et.
2. La protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles contre toute déformation, mutilation ou autre modification ou contre toute atteinte réalisée dans le but de leur porter préjudice ou de nuire à la réputation ou à l'image de la communauté, des peuples et communautés autochtones ou de la région à laquelle elles appartiennent a une durée indéterminée.
3. Les expressions culturelles traditionnelles secrètes continuent de bénéficier de la protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles divulguées aussi longtemps qu'elles satisfont aux critères de protection indiqués à l'article premier.

#### Option 2

1. La durée de la protection doit être limitée dans le temps, du moins en ce qui concerne les aspects économiques des expressions culturelles traditionnelles.

## ARTICLE 7

### FORMALITÉS

D'une manière générale, la protection des expressions culturelles traditionnelles n'est soumise à aucune formalité.

## ARTICLE 8

### SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE DES DROITS

#### Option 1

1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter, selon que de besoin et conformément à leur système juridique, les mesures [nécessaires] pour assurer l'application du présent instrument.
2. Les Parties contractantes prennent contre les atteintes commises délibérément ou par négligence aux intérêts d'ordre économique ou moral des bénéficiaires des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.
3. Les moyens de recours pour sauvegarder la protection reconnue dans le présent instrument doivent être régis par la législation du pays où la protection est réclamée.

*Option 2*

1. Des mécanismes d'exécution et de règlement des litiges, des mesures à la frontière, des sanctions et des moyens de recours accessibles, appropriés et adéquats, y compris des voies de recours pénales et civiles, doivent être prévus en cas de violation de la protection des expressions culturelles traditionnelles.
2. Si une [administration compétente] est désignée selon l'article 4, elle peut, de surcroît, être chargée de conseiller et d'aider les bénéficiaires visés à l'article 2 en matière d'application des droits et d'intenter les actions prévues dans le présent article, s'il y a lieu et à leur demande.
3. Les moyens de recours pour sauvegarder la protection reconnue dans le présent instrument doivent être régis par la législation du pays où la protection est réclamée.
4. Lorsque des expressions culturelles traditionnelles sont communes à plusieurs pays ou à des peuples et des communautés autochtones vivant dans des pays différents, les Parties contractantes doivent collaborer et contribuer à faciliter l'application des mesures d'exécution prévues par le présent instrument.

Article 8bis proposé sur le règlement extrajudiciaire des litiges

Lorsqu'un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs d'une expression culturelle traditionnelle, chaque partie a le droit de renvoyer la question à un mécanisme de règlement des litiges indépendant et reconnu par la législation internationale ou nationale/interne<sup>4</sup>.

ARTICLE 9

MESURES TRANSITOIRES

1. Les présentes dispositions sont applicables à toutes les expressions culturelles traditionnelles qui, au moment de l'entrée en vigueur de ces dispositions, satisfont aux critères énoncés à l'article premier.

*Option 1*

2. Il incombe à l'État de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les droits antérieurs acquis par des tiers et reconnus par la législation nationale/interne.

*Option 2*

2. Les actes à l'égard des expressions culturelles traditionnelles qui ont été entrepris avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d'une autre manière par ces dispositions doivent être mis en conformité avec lesdites dispositions dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, tout en respectant les droits antérieurement acquis par des tiers visés à l'alinéa 3.

---

<sup>4</sup> Tel que le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.

3. Si les droits de propriété intellectuelle sur des expressions culturelles traditionnelles revêtant une importance particulière pour les communautés bénéficiaires sont retirés auxdites communautés, ces dernières sont habilitées à recouvrer leurs droits.

## ARTICLE 10

### LIEN AVEC LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET D'AUTRES FORMES DE PROTECTION, DE PRÉSERVATION ET DE PROMOTION

#### *Option 1*

La protection d'une expression culturelle traditionnelle selon [les présentes dispositions] le présent instrument complète [sans les remplacer] la protection et les mesures applicables à ladite expression et à ses dérivés/adaptations conformément au droit international en vertu des instruments internationaux relatifs à la propriété intellectuelle ainsi que des autres instruments et [programmes] plans d'action juridiques pertinents de protection, de préservation et de promotion du patrimoine culturel et de la diversité des expressions culturelles.

En dépit de ce qui est stipulé dans la présente option / de toute disposition contraire, les expressions culturelles traditionnelles doivent être protégées sans limite de temps pour la sauvegarde du patrimoine culturel tangible et intangible des peuples autochtones.

#### *Option 2*

La protection prévue par le présent instrument doit laisser intacte et ne doit affecter en aucune façon la protection prévue par les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle. Par conséquent, aucune disposition du présent instrument ne peut être interprétée comme portant préjudice à ladite protection.

## ARTICLE 11

### TRAITEMENT NATIONAL

Les droits et avantages découlant de la protection des expressions culturelles traditionnelles en vertu de mesures ou de lois nationales/internes qui donnent effet aux présentes dispositions internationales doivent être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont des ressortissants ou des résidents d'un pays conformément aux obligations ou engagements internationaux. Les bénéficiaires étrangers qui remplissent les conditions requises doivent jouir des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays de la protection, ainsi que des droits et avantages spécialement prévus par les présentes dispositions internationales.

[Fin de l'annexe II et du document]